



Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 7 Juillet 2026

DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 26 (jusqu'à la délibération n°2026-5-8) puis 27

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 7 Juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 1^{er} Juillet, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – DEFFIEUX - FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES - ETCHEVERS - FABRE – GANDRAND – HANRAS – MOREIRA - NOBLE – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur CHIBRAC à Monsieur STEFFE

Madame GOURPIL à Madame FABRE (jusqu'à la délibération n°2026-5-8)

ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE :

Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame REMIGI est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame REMIGI qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 Avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Monsieur GARRIGOU, Président, ouvre la séance.

Anne Marie REMIGI est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Le Président énonce les procurations.

Le Procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Le Président rappelle qu'il y a une proposition de modification de l'ordre du jour concernant la continuité du transport scolaire.

Il indique des questions orales proposées par Madame MOREIRA qui seront traitées en fin de séance.

En guise d'introduction, il rappelle que la plupart des commissions ont été installées et ont commencé leurs travaux en soulignant celle du PCAET pour une mise à niveau collective des élus ainsi que les orientations stratégiques.

La commission développement économique s'est réunie récemment avec notamment la présentation du projet Pot au Pin. Il rappelle le nombre important d'entreprises et de salariés sur notre territoire.

Il souligne l'ouverture des magasins de réemploi sur les Communes de Saint Jean d'Illac et Canéjan

Il rappelle les travaux en cours sur la déchetterie communautaire située à Canéjan ainsi que la mise en place des composteurs partagés.

Sur les travaux prochains, il précise que nous aurons à adopter le Règlement Intérieur de notre assemblée dans le cadre de la mise en place d'un groupe de travail. Il rappelle la réunion de présentation du GAL qui sera installé demain à Montesquieu.

Il indique que les collectivités doivent faire toujours plus avec des moyens qui se réduisent.

DÉLIBÉRATION N° 2026/5/1. ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

Monsieur le Président expose,

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/5/

1.
Réf

OBJET : ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

Monsieur le Président expose,

Par mail en date du 1^{er} Juillet 2026, la Région Nouvelle-Aquitaine nous a informé de la signature des conventions de délégation de la compétence en matière de transports scolaires pour les lignes n°114-01 à 114-12 ainsi que les lignes de transports scolaires de 249-01 à 249-11, de 249-14 à 249-16 et de 249-19 à 249-22, pour la nouvelle rentrée scolaire du 1^{er} septembre 2026.

Sans cette signature, les services régionaux ont indiqué que la Communauté de Communes ne pourrait plus assurer ces transports dans la cadre de la régie à compter de la rentrée 2026.

Aussi, il vous est proposé la modification de l'ordre du jour de la présente séance en y ajoutant la signature de conventions de délégation de la compétence transports scolaires.

Mise aux voix, la proposition du Président est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2026/5/2. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES –
EXERCICE 2026 BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il rappelle le contexte de cette délibération qui concerne un dossier de surendettement avec un rétablissement personnel.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/2
Réf 7.10

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES – EXERCICE
2026 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur PROUILHAC expose,

La Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Castres-Gironde Créon nous a transmis une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes (liste n°7950770532) d'un montant total de 3 327,94 €, au titre du budget principal.

Le motif de non-recouvrement invoqué est un dossier de surendettement avec décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Ce motif, étant une décision de justice extérieure définitive, a pour effet d'éteindre les créances et de s'opposer à toute action de recouvrement ultérieure.

Après étude et traitement par les services communautaires, il vous est proposé d'admettre en non-valeur les recettes, relatives à des dettes locatives, dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail, qui ne doit pas être rendu public, s'agissant d'une décision nominative.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Vu la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes formulée par la responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde Créon le 6 mai 2026.

- **Admet** en non-valeur les titres de recettes n°311/2024, n°64/2025, n°88/2025, n°100/2025, n°131/2025, n°217/2025, n°218/2025 et n°219/2025 des exercices 2024 et 2025 dont le montant s'élève à 3 327,94 euros pour le budget principal.
- **Précise** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2026 à l'article 6542 – Créances éteintes.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2026/5/3. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES – EXERCICE 2026 BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il s'agit cette fois de créances irrecevables et le placement en liquidation judiciaire d'une société.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/3
Réf 7.10

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES –
EXERCICE 2026 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur PROUILHAC expose,

La Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Castres-Gironde Créon nous a transmis une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables (liste n°8018980132) d'un montant total de 241,28 € au titre du budget principal.

Le motif de non-recouvrement invoqué est un processus de poursuites qui s'est avéré infructueux et le placement en liquidation judiciaire de la société au 23 avril 2025.

Après étude et traitement par les services communautaires, il vous est proposé d'admettre en non-valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Vu la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables formulée par la responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde Créon le 6 mai 2026.

- **Admet** en non-valeur le titre de recettes n°457/2025 dont le montant s'élève à 241,28 euros pour le budget principal.
- **Précise** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2026 à l'article 6542 – Créances éteintes.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Exercice 2026

SGC de CASTRES-CREON
5 ROUTE DE POMARÈDE

33640 CASTRES-GIRONDE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 17400 - CC JALLE EAU BOURDE

N° de la liste : 8018980132

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A CASTRES-GIRONDE, le 06 mai 2026
Sabrina SURIN

COMPTABLE

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	241,28 €	
6542	0,00 €	
Total	241,28 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

	PIECE	SERVICE	TOTAL	Exercice 2026	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Adm	Fa	P	P
2026	7-425-1		SCOP ATMOSPHERIQUES	Toutes autres redevances	33-Redevances spéciales en matière d'ordures ménagères	2541	341,30				
			Total pour SCOP ATMOSPHERIQUES				341,30				
			TOTAL DE LA LISTE				341,30				

DÉLIBÉRATION N° 2026/5/4. COMMISSION MUTUALISATION ET FINANCES – CREATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération et les membres désignés.

Monsieur FABRE et Madame MOREIRA indiquent avoir proposé leur candidature pour participer à cette commission.

Intervention de Monsieur FABRE :

« Monsieur le Président,

La création d'une commission Mutualisation et Finances est pertinente. Elle peut permettre de mieux suivre les coûts, d'identifier les doublons et de construire de vraies économies d'échelle entre nos collectivités.

Je souhaite qu'elle garantisse la pluralité des sensibilités et que soient communiqués régulièrement à tous les conseillers communautaires les ordres du jour, comptes rendus et travaux de cette commission.

Je souhaite également que cette instance se fixe des objectifs concrets : évaluation des mutualisations existantes, économies réalisées, services améliorés, et identification des dépenses pouvant être réduites sans dégrader le service public.

Une commission ne doit pas devenir une réunion technique de plus ; elle doit être un outil de maîtrise et de transparence de la dépense publique ».

Intervention de Monsieur GORALCZYK :

« Monsieur le Président,

Nous souhaitons d'abord nous féliciter de la création de cette commission Mutualisation et Finances, qui fait suite à l'intervention que j'avais faite au nom de notre groupe lors de la séance du 28 avril dernier.

C'est une avancée utile pour la qualité de nos débats et l'information des membres de l'opposition notamment. Les sujets financiers et les sujets de mutualisation par exemple ne peuvent pas être traités uniquement en séance plénière, au moment du vote. Ils exigent du temps, des données, de la méthode et un échange entre élus.

Nous voterons donc FAVORABLEMENT cette création.

Nous souhaitons toutefois que son rôle soit précisé. S'agit-il d'une commission d'information, d'une commission de travail ou d'une véritable instance de préparation des choix financiers communautaires ? Pourra-t-elle examiner les hypothèses budgétaires, les impacts communaux, les mutualisations envisagées, les charges récurrentes et les conséquences financières des projets ?

L'exemple du dépôt sur table de la délibération qui est sans doute à la marge impactante, ce qu'on voudrait éviter à travers cette commission c'est qu'on ait de moins en moins de rapports qui soient

distribués sur table, et qu'on ait à l'occasion notamment lors de la commission finance de parler des projets de délibérations qui sont soumis à notre vote.

La création de cette commission est une bonne chose. Encore faut-il qu'elle soit utile, régulière et suffisamment documentée.

On espère qu'elle sera l'occasion de mettre à jour la page du site de la Communauté de Communes qui porte sur les commissions justement où on a encore les noms d'élus de la précédente mandature, il serait donc grand temps de mettre le site à jour pour nous, mais aussi pour les administrés.

Je vous remercie».

Monsieur PROUILHAC indique qu'il n'y a pas de raison de ne pas pouvoir porter un travail constructif à travers ces commissions.

Il précise qu'en ce qui concerne le document qui a été posé sur table, c'est quelque chose qui nous a été imposé, c'est exogène et ce n'est pas quelque chose de régulier dans notre mode de fonctionnement.

Monsieur GORALCZYK reprend les termes de Monsieur PROUILHAC, en indiquant que cela ne nous a pas été imposé, et que lorsqu'il y a une convention bipartite, ce n'est pas uniquement le délégataire qui est censé suivre les conventions, il y a également le délégant qui est censé suivre la délégation.

Il aurait fallu qu'au sein des services de la Communauté de Communes et au sein de cette assemblée qu'il y ait un point de vigilance sur le fait qu'une convention arrive à échéance, notamment sur une convention qui porte sur un sujet important.

Dès lors qu'on porte la délégation de l'Autorité Organisatrice de Transports, et en ne renvoyant pas la responsabilité à la Région, il souhaite un engagement d'exemplarité et de rigueur sur les conventions passées avec nos partenaires.

Madame MEILLON précise que nous les avons questionnés à plusieurs reprises sur le devenir de cette convention, jusqu'à ce qu'ils finissent par nous répondre le 1^{er} juillet.

Monsieur PROUILHAC souligne que le point de vigilance a donc bien été mis en place, nous avons eu un retour tardif.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
 2026/5/4
 Réf 7.10

**OBJET : COMMISSION MUTUALISATION ET FINANCES – CREATION -
 AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n°2026/3/19 en date du 14 avril 2026 (reçue en Préfecture de la Gironde le 22 avril 2026), vous vous êtes prononcés favorablement sur la création et la composition de 4 commissions au sein de notre Conseil Communautaire.

Il vous est proposé de compléter ces commissions et de mettre en place une commission « Mutualisation et Finances ».

A l’instar des 4 Commissions permanentes, cette commission sera composée du Président de la CDC, membre de droit et de 10 élus communautaires et de 3 élus communaux (1 par Commune).

Il vous est donc proposé de désigner les élus communautaires au sein de cette commission.

Conformément à l’article L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales il est rappelé :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l’indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu’un tiers des membres présents le réclame,

2° Soit lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n’a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l’élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité, se prononce favorablement sur cette proposition.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Se prononce favorablement** sur la création d’une commission Mutualisation et Finances
- **Arrête** la composition de la Commission « Mutualisation et Finances comme suit :

Intitulé	
Commission Mutualisation et Finances	-Monsieur STEFFE -Monsieur LANGLOIS -Monsieur MERCIER

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_4-DE



	-Madame MOREIRA -Monsieur FABRE -Monsieur PROUILHAC -Madame HANRAS -Monsieur QUINTANO -Monsieur QUISSOLLE -Monsieur GORALCZYK
--	---

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2026/5/5. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES D'UN MARCHÉ DE SERVICE RELATIF A LA VERIFICATION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS DE SECOURS ET D'INCENDIE INSTALLES DANS LES BATIMENTS ET VEHICULES POUR LA COMMUNE DE CESTAS, LE CCAS DE LA COMMUNE DE CESTAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il rappelle que le marché existant est arrivé à échéance.

Intervention de Monsieur FABRE :

« Monsieur le Président,

La mutualisation du contrôle des extincteurs, du désenfumage et des équipements de sécurité entre Cestas, son CCAS et la Communauté de communes paraît logique. La sécurité incendie est une obligation, et les regroupements d'achats peuvent être efficaces.

Je souhaiterai que soit communiqué le coût du précédent marché, ainsi qu'une estimation chiffrée des économies attendues grâce au groupement de commandes ».

Monsieur PROUILHAC indique que le montant annuel du marché est indiqué et estimé à 19 000€.

Intervention Monsieur GORALCZYK :

« Monsieur le Président,

Nous sommes favorables au principe d'un groupement de commandes. Sur ce type de prestations réglementaires, il est logique de mutualiser pour obtenir de meilleures conditions économiques et administratives.

Mais le calendrier appelle une question simple. Le dossier indique que le précédent marché est arrivé à échéance à la fin du mois d'avril 2026. Or nous ne sommes saisis qu'aujourd'hui, le 7 juillet, de la reconstitution du groupement.

Que s'est-il passé entre fin avril et aujourd'hui ? Les vérifications obligatoires ont-elles continué ? Si oui, sur quelle base contractuelle ? Si non, existe-t-il un risque en matière de sécurité incendie ou de conformité réglementaire ?

Nous souhaitons également connaître le coût du précédent marché, et l'évolution prévue avec ce nouveau marché estimé à 19 000 € HT par an comparativement au précédent.

Nous voterons POUR cette délibération sous réserve des réponses apportées à nos interrogations ».

Monsieur PROUILHAC indique que les éléments de réponse lui seront communiqués ultérieurement.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/5/5

Réf 1.1.11

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES D'UN MARCHÉ DE SERVICE RELATIF À LA VÉRIFICATION TECHNIQUE DES ÉQUIPEMENTS DE SECOURS ET D'INCENDIE INSTALLÉS DANS LES BÂTIMENTS ET VÉHICULES POUR LA COMMUNE DE CESTAS, LE CCAS DE LA COMMUNE DE CESTAS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Le marché de prestation de service relatif à la vérification technique périodique des équipements de secours et d'incendie, précédemment conclu entre la Commune de Cestas, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde dans le cadre d'un groupement de commandes, est arrivé à son échéance annuelle à la fin du mois d'avril 2026.

Afin de mutualiser à nouveau la procédure de renouvellement de ce marché et dans le but d'optimiser les conditions économiques et administratives, il est proposé de reconstituer un groupement de commandes entre ces mêmes entités, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Il est précisé que le montant annuel du marché est estimé à 19 000 € HT et que sa durée estimative est de 4 ans.

Le projet de convention constitutive du groupement de commandes est produit en annexe de la présente délibération. Cette convention définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, et désigne la Commune de Cestas en qualité de coordonnateur.

À ce titre, le coordonnateur sera chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation au nom et pour le compte de l'ensemble des membres, notifier le marché, et d'en assurer le suivi administratif.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, et de désigner la Commission d'appel d'offres de la Commune de Cestas, comme Commission d'appel d'offres du groupement de commandes ainsi constitué.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

- **Approuve** la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Cestas, le C.C.A.S de Cestas et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde en vue de la passation

d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la vérification technique des équipements de secours et d'incendie ;

- **Adopte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;

- **Autorise** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;

- **Désigne** la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Cestas comme Commission d'appel d'offres du groupement de commandes ainsi constitué.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE SERVICE RELATIF À
LA VÉRIFICATION TECHNIQUE DES ÉQUIPEMENTS DE SECOURS
ET D'INCENDIE INSTALLÉS DANS LES BÂTIMENTS ET VÉHICULES
POUR
LA VILLE DE CESTAS
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE
CESTAS
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-9 ;

Vu les délibérations des organes délibérants de chacun des membres du groupement approuvant la création du groupement et autorisant leurs représentants à signer la présente convention ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les équipements de secours et d'incendie font l'objet de vérifications techniques périodiques obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public et dans les véhicules de service.

Le marché précédemment conclu pour assurer ces prestations est arrivé à échéance. Afin de mutualiser la procédure de passation et de bénéficier de meilleures conditions économiques, les collectivités et entités signataires ont décidé de renouveler leur groupement de commandes dans le cadre fixé par le Code de la commande publique.

La présente convention définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations des parties.

Table des matières

[Article 1 Objet du groupement de commandes](#)

[Article 2 Durée du groupement de commandes](#)

[Article 3 Composition du groupement de commandes](#)

[Article 4 Désignation et missions du coordonnateur](#)

[Article 5 Adhésion et retrait des membres](#)

[Article 6 Obligations des membres du groupement](#)

Article 7 Commission d'appel d'offres du groupement

Article 8 Modification de la convention

Article 9 Règlement des litiges

Article 1 Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de mutualiser la passation d'un marché de service portant sur la vérification technique périodique des équipements de secours et d'incendie installés dans les bâtiments et véhicules des membres signataires.

Ces prestations comprennent notamment :

- Le contrôle périodique réglementaire des extincteurs et des systèmes de désenfumage ;
- La maintenance préventive des extincteurs et des systèmes de désenfumage ;
- La maintenance corrective des extincteurs et des systèmes de désenfumage ;
- La fourniture d'extincteurs et RIA à la demande des collectivités membres ;
- La fourniture, la pose et le renouvellement des plans d'intervention et d'évacuation incendie ;
- La formation des agents à l'utilisation des extincteurs.

Pour la passation du marché, le groupement respecte les règles fixées par le Code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble de ses membres, et pour toute la durée d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement.

Le marché conclu sera d'une durée initiale de 12 mois, reconductible tacitement, dans la limite d'une durée totale maximale 48 mois, renouvellements inclus.

Article 3 Composition du groupement de commandes

Il est institué un groupement de commandes entre les membres suivants, qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention :

Qualité	Identification du membre
COORDONNATEUR	Commune de Cestas Sise : 2, avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas SIRET : 213 301 229 00018 Représentée par son Maire en exercice Habilité(e) par délibération n° 2/5 du 21 mars 2026
MEMBRE PARTICIPANT	Centre communal d'Action sociale de Cestas Sis : 2, avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas SIRET : 263 301 202 00010 Représentée par sa vice-présidente en exercice Habilité(e) par délibération n° 2/5 du 21 mars 2026
MEMBRE PARTICIPANT	Communauté de Communes Jalle Eau Bourde Sise : 2, avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas SIRET : 243 301 165 00011 Représentée par son Président en exercice Habilité(e) par délibération n° 2026/2/5 du 7 avril 2026

Le siège du groupement de commandes est celui de son coordonnateur.

Article 4 Désignation et missions du coordonnateur

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres désignent **la commune de Cestas** en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

○ 4.1 Missions relatives à la passation du marché

Le coordonnateur est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation au nom et pour le compte des membres du groupement. À ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

- Recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement ;
- Rédiger et mettre à disposition les documents de la consultation (règlement de consultation, CCTP, CCAP, acte d'engagement, pièces financières) ;
- Publier le ou les avis d'appel à la concurrence sur son profil acheteur ;
- Organiser et présider les éventuelles réunions de la commission d'appel d'offres dédiée au groupement ;
- Analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse des offres, et le cas échéant, le rapport de présentation ;
- Informer les candidats retenus et les candidats évincés ;
- Notifier le marché au nom de l'ensemble des membres ;
- Transmettre la convention et les actes au contrôle de légalité ;
- Publier l'avis d'attribution dans les conditions prévues par la réglementation.

○ 4.2 Missions relatives à l'exécution du marché

Au titre de l'exécution, le coordonnateur est notamment chargé de :

- Suivre le déroulement des prestations et le respect des délais contractuels ;
- Mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures coercitives prévues au marché (mises en demeure, pénalités, résiliation) ;
- Conclure les avenants éventuels et accepter les révisions de prix ;
- Traiter toute correspondance avec le titulaire du marché.

Le coordonnateur prend en charge les frais administratifs liés à l'organisation de la procédure de passation. Toute correspondance relative au marché est adressée au siège du coordonnateur.

Article 5 Adhésion et retrait des membres

○ 5.1 Conditions d'adhésion

L'adhésion de tout nouveau membre au groupement de commandes est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- L'adoption d'une délibération de son assemblée délibérante approuvant le principe du groupement et la présente convention, le cas échéant modifiée par avenants ;
- La signature de la convention constitutive par le représentant légal du nouvel adhérent ;
- L'accord unanime des membres déjà signataires de la convention.

Toute nouvelle adhésion fait l'objet d'un avenant à la présente convention, adopté par délibération concordante de l'ensemble des membres.

○ 5.2 Conditions de retrait

Tout membre peut se retirer du groupement par délibération de son assemblée délibérante ou de toute instance habilitée, notifiée au coordonnateur par lettre

recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours.

Le membre qui se retire demeure lié par les procédures déjà lancées par le coordonnateur pour son compte ainsi que par les marchés en cours d'exécution, jusqu'à leur terme.

Article 6 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur, en temps utile, une évaluation précise et quantifiée de ses besoins en vue de la passation du marché ;
- Transmettre son numéro SIRET afin que les factures soient libellées à l'en-tête de chaque entité ;
- Inscrire les crédits budgétaires nécessaires sur son propre budget, les factures lui étant adressées directement pour paiement ;
- Respecter les clauses du marché signé par le coordonnateur et assurer la réception des prestations qui le concernent ;
- Participer au bilan d'exécution du marché et contribuer à sa reconduction ou à son renouvellement.

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent pour les missions menées conjointement par le coordonnateur au nom et pour le compte de l'ensemble du groupement.

Le coordonnateur reçoit mandat des membres pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans le cadre strict de sa mission relative à la passation, la modification ou la résiliation du marché objet du groupement.

Article 7 Commission d'appel d'offres du groupement

o 7.1 Rôle

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres du groupement est chargée de choisir le ou les titulaires du marché conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

En procédure adaptée (MAPA), l'attribution du marché relève de la compétence de l'autorité habilitée du coordonnateur.

o 7.2 Composition

La commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement. Elle peut être assistée, à titre consultatif :

- De personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet de la consultation ;
- Du comptable public du coordonnateur ;
- D'agents des membres du groupement compétents en marchés publics ou dans le domaine technique concerné.

La commission est présidée par le président de la CAO du coordonnateur. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le Code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion.

Article 8 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention requiert l'approbation unanime de l'ensemble des membres du groupement. Elle fait l'objet d'un avenant, adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes de chacun des membres.

Article 9 Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable entre les membres.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Cestas, le _____

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres signataires.

**Le Maire de la commune de
Cestas**

Jérôme STEFFE

Signature et cachet

**La Vice-Présidente du CCAS
de Cestas**

Anne-Marie REMIGI

Signature et cachet

**Le Président de la
Communauté de Communes
Jalle Eau Bourde**

Bernard GARRIGOU

Signature et cachet

DÉLIBÉRATION N° 2026/5/6. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE - AUTORISATION

Le Président présente la délibération. Monsieur BEYRAND est désigné pour représenter la collectivité.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°

2026/5/6

Réf 5.3

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, transposées à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte a prévu la création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) entre les Syndicats détenant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie Electrique (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat ;

Considérant que, définie à l'article 198 de la loi TECV, cette commission a pour objectif de :

- Coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie,
- Mettre en cohérence leurs politiques d'investissement,
- Faciliter l'échange de données ;

Considérant que le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) détient cette compétence d'AODE sur tout (ou partie) du territoire la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser le dialogue à l'échelle départementale autour de la Transition Energétique et les échanges avec les instances territoriales incontournables ;

Considérant que l'EPCI doit figurer parmi les membres de cette CCP et conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT ;

Considérant que cette commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant ; Elle est donc composée de 56 membres : 28 représentants issus du SDEEG et 28 représentants issus des EPCI ;

Considérant que pour représenter l'EPCI au sein de cette commission, il y a lieu de nommer **un(e) représentant(e) qui siègera au sein de cette CCP ;**

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la CCP par son Président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_6-DE

S²LO

DÉCIDE :

DE DÉSIGNER Monsieur BEYRAND en qualité de représentant(e) pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire pour la transition énergétique

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2026/5/7. REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES SPECTACLES CANEJAN/CESTAS – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA SAISON CULTURELLE – AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Intervention de Monsieur FABRE :

« Monsieur le Président, chers collègues,

Je salue le maintien global des tarifs de la saison culturelle, mais je regrette que cette grille ne comporte toujours aucune mesure spécifique en faveur des familles nombreuses.

Une politique culturelle locale ne doit pas seulement proposer une programmation de qualité ; elle doit aussi permettre aux familles d'y accéder réellement, notamment lorsque plusieurs enfants souhaitent assister aux spectacles.

La grille actuelle prévoit un tarif réduit, un tarif moins de 18 ans et un tarif abonné, mais aucun tarif famille nombreuse et aucune distinction pour les enfants de moins de 12 ans. Or ce sont souvent les familles avec plusieurs enfants qui doivent arbitrer leurs sorties culturelles en fonction d'un budget contraint.

Je propose donc deux amendements simples : un tarif familles nombreuses et un tarif moins de 12 ans.

Amendement n°1 – Création d'un tarif "familles nombreuses"

Il est ajouté aux bénéficiaires du tarif réduit les familles nombreuses applicable sur présentation de la carte familles nombreuses ou d'un justificatif équivalent, pour les familles comptant au moins trois enfants à charge.

Amendement n°2 – Création d'un tarif moins de 12 ans

Il est créé un tarif spécifique applicable aux enfants de moins de 12 ans, sur présentation d'un justificatif, fixé comme suit :

- ☐ *Catégorie A : 10 €*
- ☐ *Catégorie B : 9 €*
- ☐ *Catégorie C : 7 €*
- ☐ *Catégorie D : 6 €*

Il ne s'agit pas de dévaloriser la culture, mais de faire en sorte qu'elle soit réellement accessible à toutes les familles de notre territoire ».

Le Président demande à Monsieur FABRE de transmettre ses amendements plus tôt ce qui permettrait une instruction avertie.

Monsieur PROUILHAC indique que la proposition est intéressante et que l'on reste collé à des tarifs bas. Il souligne qu'il faut se mettre à la place des agents qui sont à la billetterie et n'est pas favorable à la complication.

Vote de l'amendement n°1 : le Président propose de ne pas le retenir.

Madame MOREIRA demande pourquoi ne pas reporter ce dossier s'il n'a pas eu le temps d'être étudié.

Le Président répond que nous avons besoin des tarifs dès maintenant pour le démarrage de la saison culturelle.

Madame GANDRAND propose de transformer le tarif réduit.

Le Président propose de maintenir la délibération et la commission pourra mettre les choses en perspectives.

Madame MOREIRA rajoute en complément des interventions des autres élus qu'elle avait déjà demandé lors de la précédente mandature le Pass 16/25 ans délivré par la ville de Canéjan soit étendu à la Commune de Cestas. Cette disparité n'est pas normale, elle n'a eu aucune réponse des élus de Cestas.

Ces observations seront reprises en commission.

L'amendement n°1 est voté par 23 voix CONTRE, 1 voix POUR (Monsieur FABRE), et 4 ABSTENTIONS (Mesdames MOREIRA et GANDRAND, Messieurs BUCHOUL et GORALCZYK)

Même vote pour l'amendement n°2.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/5/7
 Réf 8.9

OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES SPECTACLES CANEJAN/CESTAS – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA SAISON CULTURELLE – AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n° 2/3 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2018, reçue en Préfecture de la Gironde le 13 avril 2018, il a été autorisé la signature d'une convention pour la mise en place d'un service commun pour l'exploitation d'une billetterie entre les Communes de Cestas et de Canéjan.

Par décision communautaire n° DEC/33/2023 du 29 décembre 2022, il a été procédé à la création de la régie de recettes des spectacles Canéjan/Cestas.

Une programmation des spectacles est mise en place en coordination entre les deux collectivités, les spectacles étant organisés dans chaque commune.

Par délibération n°2025/3/2 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025, les tarifs des spectacles de la saison culturelle ont été adoptés à partir du 1^{er} juillet 2025.

Le tarif « M » réservé aux spectacles co-organisés à la Caravelle de Marcheprime, appliqué précédemment est supprimé afin de simplifier les démarches administratives. Les autres tarifs proposés restent inchangés.

Il vous est proposé de modifier la grille tarifaire de la saison culturelle Canéjan/Cestas à partir du 15 juillet comme suit :

Tarifs :

<u>Catégorie</u>	<u>Tarif Plein</u>	<u>Tarif réduit</u>	<u>Tarif – 18 ans</u>	<u>Tarif abonné adulte</u>	<u>Tarif abonné de – 18 ans</u>	<u>Tarif groupe adultes</u>	<u>Tarif groupe – 18 ans</u>
TARIF A	18 €	16 €	12 €	14 €	10 €	12 €	10 €
TARIF B	15 €	13 €	11 €	11 €	9 €	10 €	8 €
TARIF C	11 €	11 €	9 €	9 €	7 €	8 €	8 €
TARIF D	9 €	9 €	9 €	7 €	7 €	6 €	6 €

Les catégories de tarif seront associées aux spectacles en fonction de la programmation.

- le tarif « groupes » s'applique aux groupes à partir de 10 personnes et aux structures d'accueil (enfants ou adultes : ALSH, crèches, IMA...) et aux titulaires du Coupon culturel délivré par le CCAS de la ville de Canéjan ;

- le tarif « abonnés » s'applique aux usagers achetant, en une seule fois, au minimum 1 place pour 3 spectacles différents par personne

- le tarif « réduit » accordé uniquement sur présentation d'un justificatif en cours de validité ou de moins de 3 mois s'appliquant aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux étudiants ou scolaires de moins de 26 ans, aux plus de 65 ans, aux adhérents CNAS et aux adhérents du CGOS de Cestas, aux comédien(ne)s des troupes amateurs participant à Tandem Théâtre pour les spectacles professionnels programmés dans le cadre du festival.

Tarifs spéciaux :

Catégorie	Tarifs
Scolaires de Canéjan et Cestas	3 €
Scolaires hors Canéjan et Cestas	5 €
Ateliers de pratique artistique	5 €
Spectacle « petite forme » en tarif unique	6 €
Spectacle inaugural Tandem et Méli Mélo et autres spectacles en tarif unique	8 €
Spectacle Amateur tarif adulte	7 €
Spectacle Amateur tarif réduit, abonné et jeune	5 €
Stage de pratique artistique	10€/jour
Stage « Si j'étais grand »	50 €
Pass 16/25 ans délivré par la ville de Canéjan	1 entrée exonérée pour 2 spectacles différents
Pass Culture National (offre DUO)	1 entrée jeune -18 ans pour 1 accompagnateur

Cette grille tarifaire restera en vigueur jusqu'à modification de cette dernière.

Monsieur Fabre propose deux amendements au vote :

Amendement n°1 – Création d'un tarif "familles nombreuses »

Il est ajouté aux bénéficiaires du tarif réduit les familles nombreuses applicable sur présentation de la carte familles nombreuses ou d'un justificatif équivalent, pour les familles comptant au moins trois enfants à charge.

L'amendement n°1 est voté comme suit : 23 voix CONTRE, 1 POUR (Monsieur FABRE) et 4 ABSTENTIONS (Mesdames MOREIRA et GANDRAND, Messieurs BUCHOUL et GORALCZYK)

Amendement n°2 – Création d'un tarif moins de 12 ans

Il est créé un tarif spécifique applicable aux enfants de moins de 12 ans, sur présentation d'un justificatif, fixé comme suit :

- Catégorie A : 10€
- Catégorie B : 9€
- Catégorie C : 7€
- Catégorie D : 6€

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_7-DE

S²LO

L'amendement n°2 est voté comme suit : 23 voix CONTRE, 1 POUR (Monsieur FABRE) et 4 ABSTENTIONS (Mesdames MOREIRA et GANDRAND, Messieurs BUCHOUL et GORALCZYK)

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait** siennes les propositions du rapporteur,
- **Adopte** à partir du 15 juillet 2026 la grille tarifaire de la saison culturelle telle que fixée ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2026/5/8. REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES SPECTACLES
CANEJAN/CESTAS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DISTRIBUTION DE
BILLETTERIE AVEC TICKETMASTER - AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il souligne que nous essayons d'élargir le champ des possibles sur nos publics.

Monsieur BUCHOUL voit que dans les décisions (n°16) il y a la possibilité de faire appel au logiciel MAPADO pour des choses identiques.

*Madame MEILLON répond que le logiciel MAPADO permet à la régie de vendre des places.
TICKETMASTER permet de toucher un plus large public, il a des frais de gestion qui sont
répercutés sur leurs clients.*

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/8
Réf 8.9

**OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES SPECTACLES CANÉJAN/CESTAS -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DISTRIBUTION DE BILLETTERIE AVEC
TICKETMASTER - AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC expose,

Les Communes de Canéjan et Cestas organisent conjointement la mise en place d'une saison culturelle, qui propose une programmation riche et diversifiée s'adressant à tous les publics. Les billets pour les spectacles sont vendus par les Communes de Canéjan et Cestas au guichet ou par l'intermédiaire d'une billetterie internet.

La volonté des Communes étant d'accroître la visibilité de la programmation de la saison culturelle et d'atteindre un public plus large en diversifiant les lieux de vente de la billetterie sur certains spectacles, il est proposé de confier un mandat à une société de billetterie en ligne, la société TICKETMASTER afin de vendre, en ligne ou à ses guichets, les billets de certains spectacles programmés par la saison culturelle.

Cet organisme dispose d'un réseau national de ventes de billets de spectacles notamment distribué à Carrefour, Cultura, E. Leclerc, Auchan et le site internet du prestataire (ticketmaster.fr).

TICKETMASTER se rémunère au travers d'une commission sur chaque vente, directement prélevée auprès du client.

Il vous est proposé d'adopter et autoriser le Président à signer la convention de commercialisation de billetterie en ligne avec la société TICKETMASTER dans le cadre de la saison culturelle Canéjan/Cestas, définissant les modalités techniques et financières de cette prestation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait** siennes les propositions du rapporteur,
- **Adopte** la convention de commercialisation de billetterie en ligne avec la société TICKETMASTER
- **Autorise** le Président à signer la convention de commercialisation de billetterie en ligne avec TICKETMASTER.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_8-DE



ticketmaster

Convention de distribution de billetterie

Ville/Salle : COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE /REGIE SPECTACLE CANEJAN CESTAS

Saison 2026/2027

Entre les soussignés :

CONVENTION DE DISTRIBUTION

L'ORGANISATEUR

Raison sociale : Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Domiciliée 2, avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS

N° SIRET : 24330116500011

Représenté par : Mr Bernard GARRIGOU, Président

ci après dénommé « L'ORGANISATEUR »

et

TICKETNET

Société par Actions Simplifiées

enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le n° : Nanterre B 412 888 333

domicilié à : Immeuble City Life – 28, allée d'Aquitaine – 92000 Nanterre

représentée par Madame Nadine Fancon

ci après dénommée « TICKETNET »

Il est préalablement rappelé que TICKETNET gère un réseau informatique national de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, culturels et de loisirs.

L'ORGANISATEUR souhaite que les billets disponibles pour son ou ses différents sites et activités soient vendus par le réseau TICKETNET qui accepte.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

1. Objet :

L'objet du contrat est de déterminer les conditions dans lesquelles L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET la vente de ses billets à travers son réseau.

Le réseau TICKETNET est constitué des partenaires Distributeurs suivants :

les grandes enseignes de distribution : E. LECLERC, AUCHAN, CARREFOUR, CULTURA

un site Internet : www.ticketmaster.fr ainsi que des partenaires en marque blanche rattachés à ce site,

des Comités d'entreprise ou revendeurs dont les principaux sont le CE Air France (personnels navigants), Edenred France, Cezam, Comiteo,...

t

Le réseau TICKETNET compte au 01 janvier 2026 plus de 1490 points de vente.

2. Mandat du réseau TICKETNET :

L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET le mandat de vendre des billets pour son événement sans garantie minimum ou prédéterminée, étant entendu que L'ORGANISATEUR s'engage à accepter tous les billets édités par le réseau TICKETNET en accès direct.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente :

L'ORGANISATEUR confie à la Société TICKETNET la mission de vendre pour le compte de

L'Organisateur et au nom de TICKETNET les billets de spectacle, objet du présent ordre d'édition de billetterie informatique.

Dans le cadre de ce mandat, TICKETNET produit des Comptes-Rendus de Mandat (ou CRM) qui vaudront factures. Afin que ces CRM valent facture au sens de la TVA, l'Organisateur confie expressément à TICKETNET un mandat d'auto-facturation, comme l'autorise l'article 289-I-2 du C.G.I. Les CRM sont appelés ci-après factures de vente.

Par suite, l'ORGANISATEUR donne mandat à la Société TICKETNET pour émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures de vente des billets qui seront pour TICKETNET ses factures d'achat. Il est convenu entre les parties que les factures émises au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent mandat n'ont pas à être formellement authentifiées par celui-ci.

Par ailleurs, il est précisé que le présent mandat ne porte que sur les factures initiales. En aucun cas, le Mandataire ne pourra émettre des factures rectificatives. Le présent mandat prendra fin le dernier jour du troisième mois suivant la fin de la production du spectacle.

L'ORGANISATEUR dispose d'un délai de 8 jours pour contester la facture qui aura été émise pour son compte et en son nom par le Mandataire.

Le délai de 8 jours commence à courir à compter du jour où l'ORGANISATEUR reçoit la facture. En cas de contestation de la facture émise par le Mandataire, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement établir une facture rectificative dans les conditions prévues par l'article 289-I-5 du C.G.I.

La facture rectificative devra mentionner, outre les mentions devant obligatoirement figurer sur les factures, le numéro de facture d'origine ainsi que la mention « facture rectificative ».

Les factures établies par le Mandataire au nom et pour le compte de l'ORGANISATEUR devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur ainsi que la mention suivante : « AUTOFACTURATION »

Le Mandataire conservera l'original de chaque facture et adressera le double de la facture sous forme de lettre chèque à l'Organisateur.

CONVENTION DE DISTRIBUTION

- L'ORGANISATEUR s'engage :

à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies par le Mandataire, selon les règles habituelles,

à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue dans le délai sus-indiqué,

à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

L'ORGANISATEUR conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Dans ce cadre, L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas arguer de la défaillance ou d'un éventuel retard du Mandataire dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité.

Le présent mandat ne vaut que pour les prestations de spectacle exécutées sur le territoire Français par des parties dont le domicile et/ou le siège fiscal est établi en France.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente.

3. Engagement de L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au minimum 20 jours ouvrés avant la date de mise en vente de son événement, toutes les informations liées au site et à la manifestation ; TICKETNET adressera alors à l'ORGANISATEUR un BON A TIRER.

TICKETNET assurera la vente de l'événement dès que l'ORGANISATEUR lui retournera le BON A TIRER avec la mention « Bon pour accord ».

TICKETNET a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture et, après entente avec L'ORGANISATEUR, du contenu du billet.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas fournir aux points de vente du réseau TICKETNET des billets autres que ceux édités par celui-ci.

En cas de perte ou de vol des billets, l'ORGANISATEUR s'engage à délivrer des duplicatas

4. Obligations de TICKETNET :

TICKETNET sera responsable de l'établissement de sa billetterie, de la mise en vente, de l'encaissement et du versement à l'ORGANISATEUR de la recette correspondante.

5. Conditions financières et modalités

t

5.1 – Commission Province

TICKETNET, pour la vente dans son réseau percevra de l'ORGANISATEUR, une commission selon la répartition suivante, pour chaque billet vendu :

Jusqu'à 34,99 €	De 35 à 44,99 €	de 45 € à 70 € (au-delà de 70 € la commission sera à négocier)
2,20 €	2.50 €	3 €

Cette commission sera : (rayer la mention inutile)

~~Prise en charge par l'ORGANISATEUR~~

Prise en charge par le client final

Le taux de TVA afférent aux manifestations de L'ORGANISATEUR est de ... 0 %.

5.2 Tarifs proposés

Tarif CE : L'ORGANISATEUR ~~fournira~~ / ne fournira pas (rayer la mention inutile) à TICKETNET, un tarif CE destiné uniquement à nos populations Comités d'entreprises (EDENRED, CEZAM, COMITEO ...).

Tarif adhérent : L'ORGANISATEUR ~~fournira~~ / ne fournira pas (rayer la mention inutile) à TICKETNET, un tarif ADHERENT destiné aux porteurs de carte de fidélité (AUCHAN, CARREFOUR, CULTURA, LECLERC).

5.3 – Supports de vente

E-ticket : Sur internet, TICKETNET offrira ~~/n'offrira pas~~ (rayer la mention inutile) la possibilité aux internautes d'effectuer leurs commandes par le biais de billets dématérialisés. Ces mêmes billets devront faire l'objet des mêmes validations de la part de l'organisateur, que les billets thermiques émis par le réseau TICKETNET.

M-Ticket : L'ORGANISATEUR autorise ~~/n'autorise pas~~ (rayer la mention inutile) TICKETNET à vendre des billets dématérialisés au format M-ticket (sur téléphone mobile).

BilletCollector™ : Le BilletCollector™ est proposé au client de manière optionnelle avec un package particulier incluant la carte avec hologramme + 1 carte adresse par commande.

Il est vendu au client au prix de 4€90 TTC. Une rétrocession de 0€50 TTC par BilletCollector™ vendu est prévue pour la rémunération du droit à l'image.

L'ORGANISATEUR ~~proposera~~ / ne proposera pas (barrer la mention inutile) à TICKETNET de mettre en place le BilletCollector™.

5.4 – Suivi des ventes et paiement

TICKETNET s'engage à fournir à la demande de l'ORGANISATEUR un état détaillé des ventes réalisées ; l'ORGANISATEUR aura en outre la possibilité d'obtenir en temps réel et à tout moment un

t

CONVENTION DE DISTRIBUTION

ticketmaster

état global des ventes sur www.ticketmaster.fr dans la rubrique *Ticketmaster pro* (la procédure à suivre ainsi qu'un code d'accès confidentiel sera communiqué lors de la 1ère mise en vente).

TICKETNET versera à l'ORGANISATEUR un **chèque virement sur le compte de la Régie de recettes Spectacle Canéjan Cestas** correspondant aux achats réalisés dans la totalité de son réseau, commission de distribution déduite.

En tout état de cause, l'ordre d'émission de billetterie informatique délivré par l'ORGANISATEUR détermine les modalités de vente pour chaque manifestation.

6. Etat des ventes :

L'ORGANISATEUR pourra suivre en temps réel les ventes de TICKETNET, et éventuellement modifier les contingents alloués à TICKETNET.

A échéance de la manifestation, TICKETNET s'engage à régler par **chèque virement sur le compte de la Régie de recettes Spectacle Canéjan Cestas** la recette réalisée dans les points de vente TICKETNET, déduction faite des commissions de vente.

7. Cas d'annulation :

Dans tous les cas d'annulation obligeant le remboursement des billets, et si l'organisateur dispose d'une assurance annulation, celui-ci s'engagera à reverser les commissions de vente sur tous les billets vendus au réseau TICKETNET.

8. Publicité :

TICKETNET aura l'entière liberté de communiquer sur les manifestations de l'ORGANISATEUR en vente sur son réseau, TICKETNET s'engage à n'utiliser pour cette promotion que le matériel fourni par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR dans tout communiqué entourant les manifestations aura la possibilité de citer TICKETNET de la façon suivante :

ticketmaster®

Ticketmaster.fr - Auchan - Carrefour - Cultura - E. Leclerc

9. Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et expirera à la date du dernier versement par TICKETNET.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, avec la possibilité de résiliation de part et d'autre, moyennant un préavis reçu par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de cette période.

t _____

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_8-DE

S²LOW

CONVENTION DE DISTRIBUTION

ticketmaster

10. Résiliation :

Les parties en cas de manquement aux clauses et conditions de la présente convention, ou modification substantielle de la situation des parties, se réservent la possibilité de résilier cette convention sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

11. Compétence juridique :

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différentiel relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, il est fait expressément attribution de juridiction près le Tribunal de Commerce de Paris

Fait à Nanterre, le

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord », parapher chaque page de la présente convention.

POUR

POUR TICKETNET

Nadine Fancon

Qualité : Directrice Commerciale

Signature et cachet

Signature et cachet :

t

7

Annexe 1 – Protection des données personnelles

DEFINITIONS

Les termes ou expressions tels que « sous-traitant », « responsable de traitement », « traitement(s) », « données personnelles » (ou « données à caractère personnel ») « personne(s) concernée(s) » ont la signification qui leur est donnée dans la Législation sur la protection des données.

Le cas échéant, les expressions définies et utilisées dans le présent article ont la signification qui leur est donnée dans la présente convention et la Législation sur la protection des données.

TRAITEMENT DES DONNEES PAR TICKETNET EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

2.1 TICKETNET recueille des informations permettant d'identifier directement ou indirectement les clients de l'Evènement ayant passé commande sur le site Ticketmaster ou sur son Réseau (« Informations Ticketnet ») en particulier les informations nécessaires à la création de leur compte en ligne et les informations liées aux achats de billets.

2.2 Lorsque TICKETNET recueille les Informations Ticketnet en vertu de la présente convention ou en relation avec celle-ci, il le fait en qualité de responsable de traitement indépendant. Dans le cadre des traitements réalisés en tant que responsable de traitement, TICKETNET se conformera à la Législation sur la protection des données. Les traitements mis en œuvre par TICKETNET sont nécessaires à la réalisation de la présente convention avec l'ORGANISATEUR et afin de fournir le service aux clients.

TRAITEMENT DES DONNEES PAR L'ORGANISATEUR EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

3.1 L'ORGANISATEUR est responsable de traitement des copies des Informations Ticketnet collectées dans le cadre de la vente de billets pour l'Evènement de l'ORGANISATEUR (les « Informations Copie Organisateur »), à partir du moment où celles-ci lui sont transmises ou mises à sa disposition par TICKETNET. L'ORGANISATEUR traitera uniquement les données selon les Finalités entendues par les Parties. L'ORGANISATEUR se conforme à la Législation sur la protection des données eu égard à son traitement des Informations Copie Organisateur.

3.2 Lorsque les Informations Copie Client sont mises à disposition de l'ORGANISATEUR, elles sont confidentielles et ne doivent être divulguées qu'aux personnes autorisées en utilisant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées. L'ORGANISATEUR doit conserver les Informations Copie Organisateur en toute sécurité et prendre des mesures raisonnables pour les protéger contre les abus, les pertes et les accès, modifications ou divulgations non autorisés.

3.3 TICKETNET transmettra, ou mettra à la disposition de l'ORGANISATEUR les Informations Copie Organisateur pendant la durée de la Convention sous un format déterminé par TICKETNET. Dans l'exercice de ses activités en qualité de responsable de traitement, TICKETNET se conforme à la législation sur la protection des données. Toutefois, TICKETNET ne fournit aucune garantie quant à l'exactitude, le caractère exhaustif, la pertinence ou la conformité à un quelconque usage particulier des Données Copie Organisateur. Les données bancaires relatives au paiement des billets ne sont pas communiquées à l'ORGANISATEUR.

3.4 L'ORGANISATEUR reconnaît assumer la responsabilité principale du traitement des Informations Copie Client et notifie à TICKETNET toute assistance dont il a besoin en vertu des articles 28(3)(a) à 28(3)(h) inclus du RGPD, et l'ORGANISATEUR paie à TICKETNET tous les coûts raisonnables encourus

pour fournir cette assistance; dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture pour de tels coûts.

3.5 Lorsque TICKETNET traite des Informations Copie Organisateur pour le compte de l'ORGANISATEUR, les clauses suivantes s'appliqueront :

(i) L'étendue du traitement exécuté par TICKETNET en vertu de la Convention pour le compte de l'ORGANISATEUR est la suivante :

- (a) étendue : tout traitement des Informations Copie Organisateur ;
- (b) durée : pendant la durée de la Convention ;
- (c) types de données à caractère personnel : données d'identification et coordonnées, nombre et type de billets achetés et Evènement correspondant ;

(d) catégories de personnes concernées : clients de l'ORGANISATEUR

(ii) Traitement des données : Dans la mesure où TICKETNET accepte d'héberger ou de mettre à disposition les Informations Copie Organisateur dans les Outils Client, TICKETNET reconnaît :

- (a) agir en qualité de sous-traitant eu égard aux Informations Copie Organisateur ;
- (b) suivre les instructions documentées de l'ORGANISATEUR en ce qui concerne les Informations Copie Organisateur (ces instructions étant énoncées dans la présente convention et la présente annexe, toute autre instruction devant faire l'objet d'un accord entre les Parties), sauf si le droit de l'UE exige que les Informations Copie Organisateur soient traitées à d'autres fins. Lorsqu'une telle exigence est imposée à TICKETNET, il doit en informer l'ORGANISATEUR au préalable, à moins que la loi applicable n'interdise l'envoi d'un avis pour des raisons importantes d'intérêt public ;

(c) informer l'ORGANISATEUR si, de l'avis de TICKETNET, les instructions de l'ORGANISATEUR enfreignent la Législation sur la protection des données ;

(d) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

(e) mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées conformément à l'article 32 du RGPD dans le but d'empêcher tout traitement non autorisé ou illégal des Informations Copie Organisateur et d'empêcher toute perte ou destruction accidentelle, ou toute détérioration desdites données ;

(f) aider l'ORGANISATEUR à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de TICKETNET ;

(g) mettre à la disposition de l'ORGANISATEUR toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la présente clause et pour permettre la réalisation d'audits documentaires, par l'ORGANISATEUR ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

(h) selon le choix de l'ORGANISATEUR, supprimer toutes les Informations Copie Organisateur, ou les renvoyer à l'ORGANISATEUR au terme de la réalisation des prestations de services prévues par la Convention, et détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'UE ou le droit de l'État membre n'exige la conservation de ces données personnelles ;

(i) s'assurer qu'il dispose d'un contrat écrit avec tous les autres sous-traitants qu'il engage pour traiter ces Informations Copie Organisateur (« sous-traitants ultérieurs »). Ce contrat doit imposer à ces sous-traitants ultérieurs des obligations similaires à celles énoncées dans la présente clause.

3.6 L'ORGANISATEUR en qualité de responsable de traitement :

(i) autorise TICKETNET à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour traiter les Informations Copie Organisateur. Sur demande de l'ORGANISATEUR, TICKETNET fournira une liste des sous-traitants ultérieurs. TICKETNET notifiera à l'ORGANISATEUR tout changement prévu concernant l'ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs. Si l'ORGANISATEUR s'oppose à ce changement, l'ORGANISATEUR pourra (sous dix (10) jours suivant ledit changement) faire remonter son objection au chargé de clientèle de l'ORGANISATEUR en vue d'une discussion. TICKETNET s'efforcera raisonnablement de mettre à la disposition de l'ORGANISATEUR un autre sous-traitant ultérieur. Si TICKETNET n'est pas en mesure de mettre en œuvre ce changement dans un délai raisonnable, l'ORGANISATEUR pourra, en informant par écrit TICKETNET, résilier tout ou partie des services qui ne pourront être fournis par TICKETNET sans que ce dernier fasse appel au nouveau sous-traitant contre lequel une objection a été formulée.

(ii) reconnaît assumer la responsabilité principale du traitement des Informations Copie Organisateur et notifiera à TICKETNET toute assistance qu'il requiert en vertu des Articles 28(3)(a) à (h) du RGPD. L'ORGANISATEUR remboursera à TICKETNET tous frais raisonnables engendrés par la fourniture de cette assistance dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture de tous ces frais.

(iii) s'engage, ainsi que ses éventuels sous-traitants, à assister les clients exerçant leurs droits en application de la Législation sur la protection des données, à savoir leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement des Informations Copie Organisateur, des demandes de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition.

3.7 L'ORGANISATEUR indemnise TICKETNET de l'ensemble des coûts, dépenses (frais de justice compris), dommages, pertes (y compris la perte commerciale ou perte de bénéfices), responsabilités, demandes, réclamations, actions ou procédures, que TICKETNET peut encourir, qui sont la conséquence : (i) du respect par TICKETNET de toute instruction donnée par l'ORGANISATEUR à TICKETNET en relation avec le traitement des Informations Copie Organisateur (y compris les instructions en lien avec les demandes de la part de personnes exerçant leurs droits en application de la Législation sur la protection des données et les instructions de conserver, divulguer, modifier ou traiter autrement les Informations Copie Organisateur ; ou (ii) de toute violation par l'ORGANISATEUR de la présente annexe. Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, cette indemnité est illimitée.

3.8 TICKETNET ne fournira à aucun vendeur tiers l'accès à toute ou partie des Informations Copie Organisateur de l'ORGANISATEUR à moins qu'un accord de partage des données du Vendeur valide (dans le format alors en vigueur fourni par TICKETNET) ne soit signé par l'ORGANISATEUR et TICKETNET.

DÉLIBÉRATION N° 2026/5/9. ELU(E)S – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES, HANDICAPEES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE A DOMICILE - AUTORISATION

Monsieur STEFFE présente la délibération.

Intervention de Monsieur FABRE :

« Monsieur le Président,

Permettre à des élus ayant des enfants ou un proche dépendant d'exercer leur mandat est une mesure de bon sens. J'y suis favorable sur le principe.

Néanmoins, je demande une procédure transparente, avec publication annuelle d'un bilan global anonymisé : nombre de demandes, montant total remboursé et nature des réunions concernées.

L'accessibilité du mandat doit être garantie, mais l'utilisation de l'argent public doit aussi être parfaitement transparente ».

Monsieur STEFFE propose d'accepter l'amendement. Il est voté à l'unanimité.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/5/9
Réf 4.5.2

OBJET : ÉLU(E)S - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE À DOMICILE - AUTORISATION

Monsieur STEFFE expose,

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat. Ce remboursement est de droit. Les frais doivent avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions liées à l'exercice de leur mandat.

Monsieur FABRE propose un amendement au vote :

Amendement : est ajouté à la délibération : « un bilan annuel anonymisé global est réalisé indiquant le nombre de demandes, montant total remboursé et nature des réunions concernées ».

L'amendement est voté comme suit : adopté à l'unanimité.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91,

Vu l'article L.2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes et EPCI au profit des membres des instances en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Fait siennes les conclusions du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'autoriser le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

Ce remboursement concerne les réunions du Conseil Communautaire, des commissions instituées par une délibération du Conseil Communautaire et dont l'élu(e) est membre, et le cas échéant des assemblées délibérantes des organismes au sein desquels l'élu(e) a été désigné(e) pour représenter la Communauté de Communes, ainsi que l'ensemble des réunions de travail liées à l'exercice du mandat.

Tout(e) élu(e) concerné(e) présentera à l'appui de sa demande de remboursement, outre un RIB, un état de frais de garde (ou à défaut une attestation sur l'honneur précisant la date et les heures de garde), un justificatif de présence à la réunion.

Le remboursement ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC. L'élu(e) s'engage d'autre part, par une déclaration sur l'honneur, sur le caractère subsidiaire du

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_9-DE



remboursement : le montant perçu ne peut être supérieur au reste à charge réel, déduction faite des aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

- Dit qu'un bilan annuel anonymisé global sera réalisé indiquant le nombre de demandes, montant total remboursé et nature des réunions concernées

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2026/5/10. TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

Monsieur STEFFE présente la délibération.

Il précise qu'il s'agit d'une promotion interne.

Intervention de Madame GANDRAND :

« Monsieur le Président,

Nous ne remettons pas en cause le principe des avancements de grade ni des promotions internes. La collectivité doit pouvoir reconnaître les parcours professionnels de ses agents.

En revanche, la délibération ne donne pas les éléments nécessaires pour apprécier son impact réel. Nous créons des postes aujourd'hui, avec l'annonce que les anciens postes seront supprimés en fin d'année après avis du Comité social territorial.

Nous souhaitons donc savoir si cette opération est neutre en équivalents temps plein et en masse salariale, ou si elle entraîne une hausse durable du chapitre 012.

Au-delà des montants sans doute maîtrisés compte du profil des postes, il serait utile, pour la bonne information des élus, de disposer du tableau complet des effectifs avant et après modification, avec le coût annuel chargé correspondant ».

Monsieur STEFFE prend note de spécifier les créations nettes et des avancements de grade ainsi que les montants correspondants.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/5/10

Réf 4.1

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

Monsieur STEFFE expose,

Le tableau des effectifs doit régulièrement être modifié pour des raisons liées à la bonne gestion ressources humaines. Il s'agit ici de permettre certains recrutements en cours et les promotions de l'année 2026 (avancements de grades et promotions internes). Les postes devenus obsolètes suite aux advancements effectués seront supprimés en fin d'année, après avis du Comité Social Territorial.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que la bonne gestion des recrutements en cours et la campagne annuelle d'avancements de grade nécessitent la création de certains emplois,

Fait siennes les conclusions du rapporteur,

DÉCIDE :

- De modifier le tableau des effectifs comme suit :

Filière Administrative	Cat.	Postes créés	Mouv ^t	Postes créés	Postes pourvus
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	C	1	+ 1	2	1
Filière Technique	Cat.	Postes créés	Mouv ^t	Postes créés	Postes pourvus
Technicien	B	1	+ 1	2	1
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	3	+ 1	4	2

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2026/5/11. PROPOSITION DE BAIL PRECAIRE HORS MODE PEPINIERE ET HOTEL D'ENTREPRISES SUR LES BUREAUX VACANTS DE LA PEPINIERE DE CESTAS - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Intervention de Monsieur FABRE :

« Monsieur le Président, chers collègues,

Cette délibération reconnaît un constat préoccupant : 14 bureaux vacants sur 29, soit près de 48% de la capacité de la pépinière. Plus inquiétant encore, le rapport indique qu'aucune nouvelle demande d'hébergement en mode pépinière n'a été enregistrée depuis 2014.

Il peut être naturel de soutenir une mesure pragmatique pour occuper ces locaux et accueillir des entreprises déjà établies. Mais cette vacance ne doit pas être traitée comme un simple problème immobilier ponctuel. C'est aussi le signe d'un modèle qui ne répond peut être plus suffisamment aux besoins des créateurs, des artisans, des indépendants et des petites entreprises locales.

Je souhaiterai donc un bilan précis :

- quel est le coût annuel de cette vacance pour la Communauté de communes ?*
- Quel était le taux d'occupation avant la hausse des loyers et des charges décidées en 2025 ?*
- Quelles actions concrètes de prospection ont été menées, avec quels résultats ?*

Je voterai favorablement à cette proposition de bail précaires mais souhaite qu'un bilan chiffré soit présenté dans un an : nombre de locaux reloués, recettes retrouvées, entreprises accueillies et emplois créés. L'argent public ne doit pas financer durablement des bureaux vides ».

Le Président lui indique que la réflexion est engagée sur le devenir de la Pépinière. L'activité se réduit parce qu'elle ne correspond plus aux attentes, il y a donc d'autres offres à imaginer. Il propose de lui transmettre les travaux de restitution de l'analyse de la Pépinière par le Directeur du service Développement Economique.

Monsieur BUCHOUL demande dans quel état se trouve la Pépinière d'Entreprises ?

Si elle est dégradée, nous pouvons avoir de la concurrence face à des prestataires privés, notamment sur le secteur de Bersol où il s'agit essentiellement d'activités de bureaux.

Le Président indique que ces entreprises nous intéressent pour les amener vers notre pépinière ou à s'installer sur nos communes. Il y a effectivement une concurrence entre les pépinières. Il y a des pépinières thématiques, nous sommes généralistes.

Monsieur BUCHOUL indique que sa question porte sur l'état du bâti.

En réponse, le Président indique que le bâtiment mérite des travaux mais on ne peut pas dire qu'il soit délabré.

Monsieur STEFFE indique qu'il y a également la concurrence des grandes écoles qui ont monté leur incubateur avec un modèle calé sur celui des anciennes pépinières.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/11
Réf 8.6

OBJET : PROPOSITION DE BAIL PRECAIRE HORS MODE PEPINIERE ET
HÔTEL D'ENTREPRISES SUR LES BUREAUX VACANTS DE LA PEPINIERE DE
CESTAS - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Dans l'optique de faciliter l'implantation de nouveaux acteurs économiques et les accompagner dans leur développement jusqu'à atteindre la phase de maturité suffisante, des structures d'accompagnement dédiées au sein de lieux spécifiques telle que la pépinière de Cestas ont été mises en œuvre par la collectivité.

Par la délibération n° 4/5 du Conseil Communautaire du 18 septembre 2018 (reçue en Préfecture de la Gironde le 24 septembre 2018), la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

- a repris la gestion directe de la pépinière d'entreprises de Cestas, précédemment gérée par l'association Bordeaux Productic,
- a fixé les tarifs des loyers
- a autorisé la signature de conventions d'occupation avec les entreprises.

Une partie des locaux de cette pépinière est utilisée au titre d'hôtel d'entreprises qui s'adresse aux entreprises créées depuis plus de deux ans qui ne peuvent donc plus être hébergées en pépinière d'entreprises.

Suite à l'état des lieux de son mode d'occupation effectué au 4ème trimestre 2024, il a été établi plusieurs constats qui ont nécessité la mise en œuvre d'ajustements dans sa gestion, à savoir :

- la modification des conventions d'occupation précaire applicables,
- l'instauration d'un règlement intérieur complémentaire aux conventions d'occupation,
- la signature du nouveau format de convention avec dix des entreprises actuellement implantées,
- la rédaction et la mise en place d'une convention d'accompagnement avec les porteurs de projets,
- l'élaboration d'une grille tarifaire détaillée, incluant la revalorisation des montants de loyer au m2, la mise en œuvre d'une charge locative au m2 occupé ainsi qu'une facturation à la consommation unitaire par type d'usage.

Ces évolutions réglementaires ont été adoptées par délibération n°2025-3-14 en date du 23 juin 2025 (reçue en préfecture le 24 juin 2025), puis ont été déployées entre septembre et décembre 2025 avec les entreprises actuellement hébergées en mode pépinière et hôtel d'entreprises.

Sur cette période, plusieurs entreprises ont quitté la pépinière de Cestas du fait soit de l'arrêt définitif de leur activité, soit par opportunité d'emménager dans de nouveaux locaux plus adéquats, soit par décision de ne pas signer la nouvelle convention d'occupation précaire.

Cela a eu pour conséquence de porter à 14 le nombre de bureaux vacants sur les 29

disponibles (soit 48 % de la capacité) sur cet équipement début 2026 sans nouvelle demande de locaux à occuper de la part d'acteurs en mode pépinière depuis 2014 et ce malgré les diverses actions de renforcement de l'attractivité de l'offre mises en œuvre tout au long de l'année 2025.

Au-delà de la perte de dynamisme économique de la structure, ce taux d'inoccupation engendre également la non-couverture de charges fixes mensuelles de l'équipement par une baisse des recettes reposant sur les loyers et provisions pour charge locatives.

En parallèle, les demandes de bureaux de la part d'entreprises, déjà implantées localement ou souhaitant s'installer sur le territoire sans solliciter d'accompagnement en mode pépinière, restent constantes, sans possibilité pour la collectivité de proposer des locaux standard autres que ceux de la ZAT Marticot gérés par la mairie de Cestas mais qui ne peut offrir à ce jour de bureaux disponibles du fait d'une très faible rotation des occupants.

Il est donc pertinent, tant pour répondre aux besoins d'entreprises déjà pérennes que pallier à la vacance constatée sur la pépinière de Cestas, de proposer un bail d'occupation précaire d'une durée de 1 à 2 ans maximum en fonction de la date d'entrée sur les bureaux disponibles à des conditions tarifaires de loyers supérieures à celles appliqués aux acteurs hébergés en mode pépinière et hôtel afin de préserver une cohérence et équité dans les tarifs appliqués. La provision pour charges locatives au m2 sera appliquée à l'identique de l'existant pour l'année 2025 / 2026.

Le règlement intérieur actuel sera également joint à toute convention d'occupation de bail à titre précaire pour prise en considération et signature, l'entreprise hébergée bénéficiant des mêmes droits et étant soumise aux mêmes obligations que les acteurs économiques déjà hébergés.

Il n'y aura pas de possibilité pour l'entreprise hébergée de solliciter la reconduction du bail précaire au terme de celui-ci.

Considérant :

- L'importance des entreprises locales actuelles et futures dans la création d'emplois, le dynamisme économique et la pérennité de notre tissu social ;
- Le constat de la vacance actuelle de locaux sur la pépinière de Cestas qui ne sont pas sollicités par des créateurs d'entreprises / porteurs de projet sollicitant un accompagnement ;
- L'équilibre financier entre charges et recettes impacté par cette vacance ;
- Les besoins exprimés par des entreprises implantées ou souhaitant pouvoir l'être sur le territoire ;

Il semble nécessaire d'étoffer l'offre d'hébergement aux entreprises du territoire en leur permettant de pouvoir louer des bureaux vacants sur une période limitée dans le temps tout en répondant à nos enjeux de dynamisme économique et d'équilibre budgétaire de l'équipement concerné.

Ainsi, il vous est proposé :

- La **validation** du modèle spécifique de convention d'occupation à titre précaire pour les entreprises hors mode pépinière et hôtel d'entreprises ;
- L'**ajout** à la grille tarifaire applicable d'un montant de loyer spécifique à la location de bureaux pour ce type de convention d'occupation précaire ;
- La **communication** sur l'évolution de l'offre de location sur cet équipement auprès des entreprises afin de répondre aux besoins identifiés et à venir ;

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur ;
- **Autorise** la mise en place d'une convention d'occupation à titre précaire pour les entreprises hors mode pépinière et hôtel d'entreprise ;
- **Autorise** la mise en place d'une tarification de loyer spécifique pour les entreprises hors mode pépinière et hôtel d'entreprise qui occuperont les bureaux actuellement vacants ;
- **Fixe le montant des loyers à 180 €/m2/an pour les bureaux et à 70 €/m2/an pour les ateliers à compter du 8 juillet 2026**
- **Autorise** la communication sur cette évolution de l'offre de locaux disponible par les moyens à notre disposition afin d'accélérer la mise en location des bureaux vacants de la pépinière ;
- **Autorise** le Président à signer les conventions à intervenir avec les entreprises concernées

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 243 301 165 et dont le siège social se situe au 2 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610), représentée par son Président, Monsieur Bernard Garrigou, autorisé à signer la présente convention par une délibération communautaire n° XXX en date du XXX.

Ci-après désignée « **le concédant** » d'une part,

Et

L'entreprise XXX inscrite au RCS de Bordeaux et présentant les caractéristiques suivantes

Numéro d'immatriculation : XXX

Date d'immatriculation : XXX

Catégorie juridique : XXX

Capital social : XXX

Adresse du siège social de l'entreprise : 3 chemin de Marticot, 33610 CESTAS

Activité(s) principale(s) : XXX

Nom et prénom du représentant légal : XXX

Fonction : XXX

Coordonnées personnelles : XXX

Ci-après désignée « **l'occupant** » d'autre part,

PREAMBULE

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Les locaux objets de la présente convention sont inclus dans l'ensemble dénommé « pépinière d'entreprises », dont l'exploitation et la gestion sont assurées par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

Le concédant ne peut concéder à l'occupant un droit au renouvellement automatique de la présente convention, ni l'assurer d'une durée indéterminée d'occupation, celle-ci devant prendre fin au terme de la durée prévue par la convention d'occupation précaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait pas été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Le concédant met à disposition de l'occupant qui accepte, à titre précaire et personnel, les locaux et les services ci-après désignés et dans les conditions définies par la présente.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le concédant accorde à l'occupant la jouissance d'un local d'une superficie de **XXX m²** identifié par le(s) numéro(s) de porte(s) **XXX** et, sans qu'il soit utile d'en faire plus ample description, ce dernier déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la conclusion de la présente convention.

Le concédant confère par ailleurs à l'occupant, dans les mêmes conditions, le droit à l'usage des parties communes de l'immeuble, ainsi que des équipements et services de la pépinière d'entreprises.

Il est expressément convenu que les bureaux ainsi mis à disposition forment un tout indivisible dans la commune intention des parties.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie à compter du **XXX** pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois au maximum. Le concédant, 3 mois avant la date limite d'occupation, adressera un courrier à l'occupant l'informant de la nécessité d'étudier les conditions de sa sortie de la pépinière d'entreprises.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant le terme choisi.

L'occupant pour sa part, déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration, ni à aucune indemnité et qu'il ne pourra de même invoquer un droit au maintien dans les lieux en vertu de l'article 1 de la présente.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

L'occupant devra occuper les lieux lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil. Le local devra être et demeurer affecté à **usage de bureau**, et être utilisé directement par l'occupant pour l'activité correspondant à son objet social, à l'exclusion de toute autre activité.

L'occupant ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, hors des lieux loués, notamment dans les parties communes, sauf accord préalable du concédant.

L'occupant fait son affaire personnelle des autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de sa profession, le concédant ne devant jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

ARTICLE 5 : NATURE DE L'ACTIVITE AUTORISEE

L'entreprise ne pourra exercer dans les lieux mis à sa disposition aucune autre activité que celle qu'elle s'est obligée à créer ou développer, à savoir :

XXX

Cette activité, prise en considération par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde pour autoriser le présent hébergement, devra donc être assurée de manière continue.

Toute modification, même partielle, des activités de l'entreprise devra être préalablement agréée par la Communauté de Communes sous peine de résiliation des présentes sous un délai de préavis de 3 mois.

La Communauté de Communes ne s'oblige aucune exclusivité ; elle pourra accueillir dans la pépinière toutes autres entreprises qui exerceraient principalement ou accessoirement les mêmes activités que celle(s) ci-dessus.

ARTICLE 6 : ETAT DE LIVRAISON – ETAT DES LIEUX

A la sortie, le local doit être rendu dans un état de propreté normal, à défaut le nettoyage sera effectué par une entreprise spécialisée aux frais de l'occupant.

Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire de la pépinière et l'occupant sera effectué lors de l'entrée de ce dernier et de sa sortie.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET AMELIORATIONS

L'occupant devra jouir des locaux de la pépinière d'entreprises raisonnablement. Il veillera à maintenir en bon état les parties communes.

Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionnée à ces parties communes, et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état.

L'occupant s'engage à faire effectuer les réparations locatives pendant toute la durée de la convention, afin de rendre les lieux en bon état en fin d'occupation. Il laissera les améliorations ou modifications qu'il aura apporté sans indemnité du concédant, ce dernier se réservant la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux en leur état initial.

Le concédant sera seulement tenu d'effectuer les réparations nécessaires pour entretenir les lieux clos et couverts, et les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.

ARTICLE 8 : TRANSFORMATION ET CHANGEMENT DE DISTRIBUTION

Toute transformation, tous travaux ou changements de distribution devront recueillir l'agrément préalable et exprès de la Communauté de Commune, tant en ce qui concerne la nature desdits travaux que leur montant.

En cas d'autorisation, les travaux seront pris en charge par la Communauté de Communes s'il s'agit de réaliser des aménagements non prévus initialement et nécessaires au bon fonctionnement des bureaux ou des ateliers.

S'il s'agit de réaliser des aménagements spécifiques à la demande de l'entreprise, un avenant aux présentes sera établi indiquant la nature des travaux.

ARTICLE 9 : AMELIORATION ET TRAVAUX

Tous travaux, tous embellissements et toutes améliorations quelconques qui seraient faits par l'occupant, même avec l'autorisation de la Communauté de Communes, resteront en fin d'occupation la propriété de la pépinière d'entreprise sans indemnités à moins que la Communauté de Communes ne préfère la remise des lieux en l'état.

L'occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction et travaux quelconques, même de simples améliorations que la Communauté de Communes estimerait nécessaire, utile ou simplement convenable pour la sauvegarde du bâtiment et l'agrément des usagers, et qu'il ferait exécuter pendant le cours des présentes.

L'occupant ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de contribution quelle que soit l'importance et la durée des travaux.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE LOCAUX

Si l'occupant n'occupe pas de façon permanente pour les besoins de son activité la totalité des locaux mis à disposition, la Communauté de Communes se réserve le droit de réduire la surface de ces locaux.

La Communauté de Communes peut aussi exiger le transfert des activités dans des locaux de moindre taille.

Pour ce faire, la Communauté de Communes adressera à l'occupant un préavis par lettre recommandée avec avis de réception. Le préavis indiquera la situation exacte et les caractéristiques des nouveaux locaux ou de la surface réduite laissée à la disposition de l'occupant. Un délai de deux (2) mois sera consenti pour réaliser le transfert des activités.

ARTICLE 11 : ETAT DES BRANCHEMENTS

L'occupant ne pourra demander à la Communauté de Communes aucune réparation, indemnité ou diminution de contribution en cas de mauvais fonctionnement de la robinetterie, des appareils sanitaires, de la tuyauterie, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, de l'écoulement des eaux ou du réseau internet alimenté par la fibre.

ARTICLE 12 : CESSIION – SOUS-LOCATION

Il est expressément interdit à l'occupant de :

- Concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- Céder son droit au bail à la présente convention, même à l'acquéreur de son fonds de commerce.
- Sous-louer tout ou partie des locaux loués sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES LOYERS, CHARGES ET PRESTATIONS DE SERVICES

Chaque occupant s'engage à acquitter à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde avant le 20 du mois en cours sur présentation de facture en début de mois :

- En paiement à échoir : un loyer pour occupation du local ainsi que des provisions sur charges locatives,
- En paiement à terme échu : le niveau de consommation des services consommés individuellement correspondant à la période précédente.
-

ARTICLE 13.1 : LOYER D'OCCUPATION

Le loyer est progressif et fait l'objet d'une augmentation annuelle à la date anniversaire de la signature de la convention d'occupation précaire. Les tarifs de location sont précisés dans la délibération n° 2025/3/14 ci-annexée, approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde en date du 23 juin 2025.

Sur la base de cette délibération, la présente convention est consentie moyennant le paiement chaque mois de :

- Un loyer s'élevant à 180 € HT par m² par an conformément aux caractéristiques du local présentées à l'article 2 et 4 de la convention ;
- Provisions sur charges locatives au m² d'un montant de 45.91 € HT pour l'année 2026 correspondant à une participation aux dépenses d'eau, électricité, TOEM, de fournitures et d'entretien des parties communes ;

Toute arrivée ou départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois. Les montants du loyer indiqués ci-dessus seront indexés selon des modalités de l'article 16 de la présente convention d'occupation précaire.

ARTICLE 13.2 : ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

L'entretien des parties communes est assuré régulièrement par un prestataire de service désigné par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. Il est demandé à chaque occupant de respecter la propreté des lieux dans l'ensemble du bâtiment. L'entretien des parties privatives reste à la charge de chaque occupant.

Certains déchets faisant l'objet d'un recyclage, ils doivent être déposés auprès de l'armoire de collecte située dans les parties communes de la pépinière d'entreprises. Il s'agit des déchets de nature suivante :

- Papier à l'exception du carton d'emballage
- Piles et petits accumulateurs
- Cartouches d'encre et toner laser
- Néons et ampoules
- Stylos
- Petits appareils en mélange (PAM) correspondant aux petits appareils électroménagers et informatiques (clé USB, disque dur, etc.)

Les mégots de cigarette faisant également parti des déchets recyclés et valorisés, les occupants et leurs salariés de la pépinière d'entreprises sont invités à utiliser le cendrier extérieur installé devant l'entrée du bâtiment pour que la collecte des mégots soit organisée par un prestataire spécialisé.

Pour tous les autres déchets, un container extérieur est disponible au niveau du parking de la pépinière d'entreprises. La mise à disposition du container et le ramassage des déchets

sur l'espace public est assurée par le service gestionnaire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

L'entretien des espaces verts est réalisé par le service de l'Environnement de la Mairie de Cestas pour le compte de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde (taille des végétaux, ramassage de feuilles mortes, tonte des pelouses).

ARTICLE 13.3 : CHARGES LOCATIVES

Les charges locatives comprennent principalement le coût de l'entretien des parties communes, des consommations de fluide (eau et électricité), du contrat de location du copieur, de l'abonnement à la fibre, de la gestion et collecte des déchets, des fournitures diverses des espaces communs ainsi que de l'entretien des espaces verts autour du bâtiment.

Ces charges sont appliquées au prorata du nombre de m2 occupés et sont facturées mensuellement en sus du loyer d'occupation et de la provision pour charges.

ARTICLE 13.4 : LES SERVICES CONSOMMES FACTURES A L'UNITE

Les services consommés pouvant être individualisés feront l'objet d'une facturation séparée selon la grille tarifaire fixée par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde pour la pépinière d'entreprises.

La grille tarifaire pourra faire l'objet d'actualisations. Cette grille tarifaire sera remise à l'occupant et visée par ses soins lors de son entrée dans les lieux et à chaque modification.

ARTICLE 14 : REVISION DU LOYER

Le concédant et l'occupant conviennent expressément, à titre de condition essentielle et déterminante de la présente convention d'occupation précaire, qu'à la date d'anniversaire de prise d'effet de la convention d'occupation précaire et pour la période restant à courir, le loyer de base sera ajusté, en fonction de la variation en plus ou en moins, depuis l'origine de la convention d'occupation précaire, de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Pour l'application de la présente clause d'échelle mobile, il est précisé qu'au **quatrième trimestre 2024 l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 137,29.**

De convention expresse, cette révision se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le concédant ou l'occupant, ni d'une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le montant du loyer révisé. Au cas où l'indice contractuel de comparaison ne serait pas encore publié à la date prévue pour la révision annuelle, le loyer exigible serait calculé provisoirement en prenant pour indice de comparaison le dernier indice connu à cette date et une régularisation serait effectuée lors de la publication de l'indice.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

En cas de suppression pure et simple de l'indice ci-dessus choisi, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent, fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un tribunal arbitral.

L'absence d'indice de référence n'autorisera pas l'occupant à retarder ou différer le paiement de chaque terme de loyer, sur la base du dernier indice connu, sauf redressement ultérieur aussitôt la difficulté aplanie.

Ainsi, le calcul de la révision du loyer se fera de la façon suivante :

$$[(L \times i + 12 \text{ mois})] / i = L \text{ révisé}$$

L : Montant du loyer du 1er mois de location, dit mois de référence.

i + 12 mois : Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) au mois anniversaire qui correspond au 1er mois de location, dit mois de référence, + 12 mois.

i : Indice INSEE de référence des loyers connu au 1er mois de location, dit mois de référence

L révisé : Montant révisé du loyer mensuel.

Le dernier indice connu étant celui du quatrième trimestre 2024 qui s'élève à 137,29 (informations parues le 26/03/2025).

ARTICLE 15 : INDEXATION DES CHARGES ET SERVICES

Les forfaits pour charges et accès aux services seront indexés annuellement en fonction de l'évolution des coûts constatés. Le prix des services pourra être ajusté en fonction des prix pratiqués par les fournisseurs ou prestataires de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

La révision aura lieu le 1er septembre de chaque année sans que la partie bénéficiaire de cette indexation ne soit tenue de procéder à aucune notification préalable.

ARTICLE 16 : MOIS INCOMPLET – ARRIVEE OU DEPART EN COURS DE MOIS

Toute arrivée ou départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

L'entreprise s'engage à payer mensuellement au plus tard le 20 du mois le montant de la contribution fixée aux articles 13.1, 13.3 et 13.4 à réception de la facture qui lui est adressé la première semaine de chaque mois pour le mois en cours.

ARTICLE 18 : RETARD DE PAIEMENT

Toute somme non payée sous le délai imparti à réception de la facture, tant en principal, frais, charges, taxes et accessoires, portera de plein droit intérêt au taux légal majoré de Dix (10) points, sans qu'il soit besoin d'adresser une quelconque mise en demeure préalable, au prorata du nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité et la date paiement effectif, tout jour commencé étant considéré comme un jour entier.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de la pépinière d'entreprises. L'occupant se conformera au règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux loués et l'utilisation des parties communes.

Il convient de préciser que le règlement intérieur devra être signé le jour-même de la signature de la présente convention.

ARTICLE 20 : IMPOTS

Chaque occupant s'acquittera de ses impôts personnels et notamment de la contribution économique territoriale. Et généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels l'occupant est ou sera assujéti personnellement et dont la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, ou que la Commune de Cestas en tant que propriétaire du bâtiment, pourraient être responsables pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code Général des Impôts ou à tout autre titre quelconque.

Chaque occupant devra justifier de leur acquit à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde à toute réquisition et, notamment, à l'expiration de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement.

ARTICLE 21 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux objets de la convention. Il devra justifier chaque année et à chaque demande du concédant, de l'existence de la police d'assurance et du règlement des primes correspondantes. En aucun cas, le concédant ne saurait être tenu responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation.

L'occupant s'engage à être couvert par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers.

- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, y compris supplémentaires, couvrant notamment l'incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.
- Assurance couvrant les biens propres de l'occupant et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire, qui serait mise à la charge du concédant du fait de l'activité professionnelle de l'occupant, et/ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée au concédant sur sa simple demande. L'occupant devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au concédant.

L'assureur du concédant, ou ses représentants, aura la faculté de visiter les locaux mis à disposition sur simple demande.

Le concédant s'engage à être couvert par l'ensemble des assurances incombant à sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE EN TANT QU'EMPLOYEUR

L'occupant s'engage, dès le recrutement de son premier salarié, à se mettre en conformité avec le Code du Travail, en particulier :

- En matière d'affichage obligatoire sur le lieu de travail, médecine du travail, secours d'urgence, inspection du travail, convention collective applicable, horaires de travail, ordre des départs en congé, etc. ;
- En matière de santé et sécurité ou d'hygiène sur les lieux de travail, consignes incendies, services de secours d'urgence, document unique d'évaluation des risques professionnels, registre sécurité, registre amiante ;
- En matière d'égalité professionnelle entre hommes et femmes

La pépinière d'entreprises, tient à disposition toute information utile sur ces questions, et ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas d'infraction constatée dans l'une des entreprises résidentes.

ARTICLE 23 : REVOCATION

Il est expressément convenu, que le défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement des frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire ou l'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention entraînera sa révocation de plein droit sans formalité judiciaire trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

Cette révocation ne donnera lieu en faveur de l'occupant à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour raisons de dépenses, embellissements ou toutes autres causes

ARTICLE 24 : NON RESPECT PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

Les engagements définis par l'ensemble des articles de la présente constituent une condition essentielle sans lesquels la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde n'aurait pas conclu la présente convention.

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde se réserve donc le droit de mettre fin unilatéralement à l'ensemble de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, en cas de non-respect par l'occupant de ses obligations par lettre recommandée et préavis de 3 mois, sans que cela n'ouvre droit à l'occupant à une quelconque indemnité que ce soit.

ARTICLE 25 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction de la présente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par l'occupant qui s'y oblige.

ARTICLE 26 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux occupés, le concédant au lieu indiqué dans le préambule du présent contrat.

ARTICLE 27 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre les parties à la convention seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait en 2 exemplaires originaux

A Cestas, le XXX

Pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Pour XXX

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_11-DE



Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Bernard Garrigou

Président

M. / Mme XXX

XXX

Annexes à la convention :

- Règlement intérieur
- Grille de tarif des prestations XXX
- Etat des lieux d'entrée établi en présence de l'occupant



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde concourt avec son réseau de partenaires à la création et au développement économique sur son territoire.

En conséquence, s'agissant des locaux, la durée d'occupation ne peut être indéterminée. Les entreprises doivent quitter la pépinière d'entreprises à la date d'échéance fixée par convention d'occupation précaire afin de pouvoir accueillir de nouvelles entreprises.

La signature de la convention d'occupation précaire des locaux emporte adhésion au respect du règlement intérieur quel que soit le mode d'hébergement.

Le non-respect ou la fin de cette convention entraîne la résiliation de cette dernière.

Article 1 – Dispositions générales

Les occupants de la pépinière d'entreprises de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement après l'avoir signé.

Le non-respect des règles énoncées entraînera la résiliation de plein droit de la convention d'occupation précaire.

1.1 – Objet :

L'occupant déclare en préambule avoir connaissance que les locaux de la pépinière d'entreprises, objet du présent règlement intérieur, sont classées dans le domaine public de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et ne peuvent être occupés que de manière précaire et temporaire. L'exploitation et la gestion sont assurées par la Communauté de Communes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation des lieux et d'utilisation des services individuels et précise la réglementation de l'accès aux services collectifs.

Les règles ci-dessous ont été établies afin d'assurer aux occupants une bonne qualité de jouissance des lieux et de préserver l'image de marque de la pépinière.

1.2 – Désignation :

Le bâtiment pépinière d'entreprises faisant l'objet du règlement intérieur est situé 3 chemin de Marticot, 33610 Cestas.

1.3 – Occupation :

Par occupation, on entend présence dans la pépinière de manière régulière ou ponctuelle.

Les occupants appelés réguliers sont les personnes utilisant habituellement les locaux de la pépinière dans le cadre de la convention régissant leurs rapports (ou ceux de leur employeur) avec la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

Les occupants appelés ponctuels sont les personnes et le public accueillis utilisant ponctuellement ou exceptionnellement les locaux et/ou services de la pépinière, sans convention spécifique, mais dans le cadre unique de leurs relations professionnelles directes ou potentielles avec le personnel ou les occupants réguliers de la pépinière.

Article 2 – Installation de l'occupant :

La pépinière d'entreprises est gérée par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. Cette dernière, en tant que gestionnaire de l'équipement encaisse les redevances et assume les charges de gestion courante.

2.1 – Accueil des entreprises :

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer un certain nombre de formalités administratives :

○ Accomplissements des formalités suivantes :

- Dépôt des statuts de la société hébergée,
- Dépôt d'un extrait Kbis,
- Dépôt d'une note de couverture assurance des futurs locaux de l'entreprise hébergée,
- Dépôt d'un RIB.

○ Signature des documents suivants :

- Convention d'occupation précaire,
- Règlement intérieur,
- Grille de tarif des prestations XXX
- Etat des lieux d'entrée établi en présence de l'occupant,

2.2 – Clés :

Pour chaque occupant, une clé est remise. Un double des clés est conservé par l'animateur de la pépinière pour accéder aux locaux en cas d'urgence et/ou absence de l'occupant. Si l'entreprise souhaite avoir un double de clé, les frais de réalisation sont à sa charge.

En cas de vol ou de perte de la clé remise à l'entrée dans les locaux, une déclaration devra être adressée sous les meilleurs délais à la Communauté de Communes. Le remplacement des clés sera mis à la charge de l'occupant.

2.3 – Signalétique :

Tous les supports de signalétique sont propriété de la Pépinière qui se charge de la signalétique intérieure et extérieure de chaque occupant en sous-traitant, le cas échéant, la fabrication à une tierce entreprise. A ce titre, le personnel de la pépinière ne peut se porter garant des délais de livraison.

En cas de changement de nom ou de statut de l'entreprise occupante, cette dernière devra en informer la Communauté de Communes afin que la modification de la signalétique interne et externe puisse être effectuée.

2.4 – Raccordement aux réseaux :

Les contrats de branchement sur réseaux extérieurs sont faits au nom de la Communauté de Communes. Les factures sont donc établies au nom de la Communauté de Communes et les coûts de consommation et abonnements sont refacturés aux occupants quel que soit le type de local occupé (bureau et/ou atelier) au travers de la charge locative prévue aux tarifs communiqués et appliquée mensuellement.

2.5 – Obligations du preneur :

Chaque occupant devra agir raisonnablement et contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant a minima les risques causés aux bâtiments et aux biens immobiliers (incendies, explosion, foudre, tempête et grêle, catastrophe naturelle, dégâts des eaux, détérioration en cas de vol ou tentative de vol, dommages causés lors d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou par vandalisme) ainsi qu'une assurance responsabilité civile d'exploitation.

Il devra signaler au personnel de la pépinière, sans délai, toute anomalie de fonctionnement afin que des mesures soient prises rapidement, et déclarer immédiatement tout sinistre à son assureur.

Les entreprises hébergées dans un atelier devront si nécessaire, dès leur arrivée, équiper leur local d'extincteurs en rapport avec leur activité et son niveau de risque. Le suivi et la maintenance de cet équipements ainsi que de tout autre équipement en lien avec la prévention des risques devront également faire l'objet d'une contractualisation avec un prestataire certifié allant assurer les contrôles selon les délais prescrits.

Article 3 – Fonctionnement général

3.1 – Utilisation des locaux privatifs :

Sont considérées comme parties privatives les locaux et ateliers affectés à l'usage exclusif de l'occupant ainsi que tout ce qui est inclus à l'intérieur desdits locaux à l'exception toutefois des éléments de gros œuvre et des éléments d'équipement communs.

Les occupants utilisent leurs locaux privatifs conformément à leur destination à usage de bureaux / d'ateliers en respectant les dispositions ci-dessous et en évitant tous faits de nature à troubler l'activité des autres occupants (bruits, odeurs, déchets, etc.).

Chaque occupant dispose comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot à condition de respecter strictement l'affectation à un usage exclusivement professionnel.

L'occupant ne pourra porter aucune atteinte ou nuisance aux droits de l'ouvrage, ni porter atteinte à sa destination.

3.2 – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire de la pépinière et l'occupant sera effectué lors de l'entrée de ce dernier et de sa sortie.

En tout état de cause, il ne pourra exiger de la Communauté de Communes aucune remise en état, ni réparation et ne pourra exercer aucun recours résultant de l'état des lieux.

L'occupant s'engage à faire effectuer les réparations locatives pendant toute la durée de la convention afin de restituer les locaux en bon état.

A l'issue de la période d'occupation fixée par la convention d'occupation précaire, l'occupant s'engage à laisser les locaux propres et libres de toute occupation ou matériels ; à défaut, le nettoyage sera effectué par une entreprise spécialisée aux frais de l'occupant. Les frais éventuels de remise en état seront à la charge de l'occupant qui devra réaliser les travaux dans un délai maximum de quinze jours.

A défaut, il accepte de prendre en charge les travaux réalisés par une entreprise extérieure à la discrétion du propriétaire.

L'état des lieux de sortie devra être réalisé au plus tard le dernier jour de l'occupation du local. A défaut, le paiement du loyer sera maintenu jusqu'à la date de l'état des lieux.

3.3 - Discipline générale :

Il est formellement interdit :

- D'emporter, même provisoirement, quoi que ce soit n'appartenant pas à l'occupant (mobilier, plantes, livres, revues, etc.),
- D'avoir un comportement incorrect envers l'ensemble des occupants, toutes personnes appartenant au personnel de la pépinière ou toutes personnes en contact avec ces dernières,
- D'introduire des produits et substances illicites et/ou dangereuses,
- D'introduire des animaux dans les bureaux et parties communes,
- D'utiliser les ressources, équipements et les fluides mis à disposition dans le cadre de l'activité professionnelle à des fins privées (impressions ou photocopies à usage privé, rechargement d'un véhicule sur une prise électrique d'un bureau ou d'un atelier, etc.)

Tout comportement dérogeant au présent règlement intérieur et aux consignes de sécurité peut entraîner un rappel à l'ordre par le personnel de la pépinière.

Chaque entreprise est responsable de son personnel, de ses fournisseurs et de ses visiteurs et s'engage à veiller au respect du règlement intérieur par ces derniers.

3.4 - Accès au bâtiment :

L'accès au bâtiment par la porte principale est régi selon les jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00

En dehors des heures d'ouverture de la pépinière, chaque occupant peut accéder librement à ses locaux privatifs en utilisant le code attribué pour l'ouverture de la porte d'entrée du bâtiment.

Chaque occupant reste seul responsable de la bonne fermeture de ses locaux privatifs.

Si un occupant vient à quitter le bâtiment par les accès principaux de la pépinière, il devra veiller à refermer correctement les portes d'entrée des parties communes afin d'assurer la sécurité du bâtiment.

Le code communiqué ne devra en aucun cas être divulgué à toute entreprise ou personne n'étant pas hébergée sur le bâtiment.

3.5 - Sécurité incendie :

L'occupant devra installer à ses frais dans son local tous les moyens de lutte contre l'incendie qui pourraient être rendus obligatoire par son activité en complément des extincteurs des parties communes.

3.6 – Occupation :

Les locaux ne pourront être occupés que par des personnes jouissant de la pleine capacité juridique.

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité du bâtiment ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui de leurs clients ou de leur personnel.

Les occupants ne pourront faire ou laisser faire aucun travail, avec ou sans machines et outils de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leur voisin de quelque façon que ce soit.

3.7 – Bruits / nuisances sonores :

L'usage d'appareils susceptibles d'engendrer des effets sonores est autorisé sous réserve de l'observation des règlements en vigueur et sous réserve également que le bruit en résultant ne cause pas une gêne anormale aux voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, excédant les normes sonores admises et troublant la tranquillité des occupants est formellement interdite, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux privatifs.

3.8 - Harmonie du bâtiment :

Les portes d'entrée des locaux, les menuiseries métalliques et leur quincaillerie, les stores, même la peinture et d'une manière générale tout ce qui constitue l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés bien que constituant une partie privative sans l'autorisation préalable et écrite de la Communauté de Communes.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des occupants.

3.9 – Responsabilité :

Toute occupant restera responsable à l'égard des autres des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est également responsable.

Chaque occupant sera responsable de tous les dégâts occasionnés au bâtiment par un feu qui se serait déclaré dans ses locaux.

3.10– Usage des parties communes / espaces collectifs :

Chacun des occupants usera librement des parties communes suivant leur destination mais sans faire obstacle aux droits des autres occupants. Cela concerne également les salles de réunions gérées par planning de réservation et dont l'utilisation devra être équitablement répartie entre les occupants au regard de leurs besoins.

Il est formellement interdit d'entreposer dans les parties communes, dans les couloirs de circulation ou sur les abords extérieurs aux locaux, matériel et stock de quelque nature que ce soit.

D'une manière générale, les occupants devront respecter toutes les servitudes qui grèvent et qui pourront grever l'immeuble et notamment celles résultant des documents d'urbanisme en vigueur.

Chaque occupant sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

L'occupant veillera donc à maintenir en bon état les parties communes et privatives conformément au règlement intérieur. Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionné à ces parties communes et privatives et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état.

3.11 – Charte de l'utilisation informatique et d'Internet :

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'informatique et d'Internet mis à la disposition des résidents de la pépinière d'entreprises de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

o Conditions d'accès :

Tous les occupants peuvent utiliser le système informatique avec accès Internet mis à disposition. Le signataire du règlement intérieur reconnaît être le seul et unique responsable

de tous les usages faits à partir de l'utilisation Internet de son bureau et/ou atelier durant la période d'occupation du ou des locaux qui lui sont attribués.

○ Principes à respecter :

L'utilisateur doit :

- S'abstenir de toute utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte au réseau auquel il a accès,
- S'interdire tous téléchargements illégaux,
- Appliquer les recommandations de sécurité usuelle (anti-virus à jour, firewall, etc.)

● **Respect des droits de propriété :**

Les données diffusées sur Internet doivent être obtenues licitement et ne pas porter atteinte au droit des tiers. L'utilisateur d'Internet doit veiller au respect du droit de propriété d'autrui.

● **Respect du droit des personnes :**

Il est interdit à tout utilisateur de porter atteinte à la vie privée d'autrui par un procédé quelconque et notamment par la transmission sans son consentement de son image ou de ses écrits diffusés à titre confidentiel ou privé.

● **Respect de l'ordre public :**

L'utilisateur s'interdit de télécharger ou d'installer des documents à caractère raciste, extrémiste ou pornographique et de diffuser des messages à caractère violent de nature à porter atteinte à la dignité humaine.

3.12 – Charges générales :

○ Définition :

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, à savoir :

- **Les services communs :** charges de nettoyage, d'entretien ou de réparation des parties communes générales, les charges d'eau, d'électricité, de signalétique, etc.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

- **Le bâtiment :** aucune charge afférente aux grosses réparations telle que définies dans l'article 606 du Code Civil ou la reconstruction du bâtiment ne sera imputée aux occupants.

○ Répartition :

Les charges générales (fluides, accès internet; entretien et équipement des parties communes, maintenance des équipements de sécurité, location du matériel mis à disposition, ramassage des déchets, entretien des espaces verts, etc.) sont intégrées dans la contribution mensuelle de base des occupants sous la forme d'une provision pour charge locative au m2 en sus de la redevance d'occupation pour les locaux attribués.

Toutefois, les occupants qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs visiteurs ou leur personnel supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

L'entretien et le nettoyage des parties privatives sont assurés par chaque occupant pour les locaux (bureau et/ou atelier) ayant fait l'objet de la convention d'occupation.

La maintenance et le contrôle périodique pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements de sécurité installés le cas échéant par l'occupant dans ses locaux privatifs pour renforcer la sécurité de ses équipements et de ses locaux seront assurées par un prestataire désigné par l'occupant et seront à sa charge. Un justificatif du bon entretien sera remis à la collectivité.

3.13 – Modification – aménagement des locaux privatifs :

Tout aménagement des locaux privatifs du fait de l'occupant ne pourra être réalisé (notamment peindre, percer ou modifier la disposition des cloisons périphériques de son local) qu'après accord exprès et écrit de la Communauté de Communes en charge de la gestion de la pépinière et qui en fixera les modalités.

Les travaux feront l'objet d'un constat de conformité par le gestionnaire de la pépinière avant leur mise en service.

En tout état de cause, la collectivité pourra exiger la remise en état et sans indemnité à la sortie des lieux par l'occupant.

3.14 – Stationnement des véhicules :

Des aires de stationnement sont délimitées dans le périmètre du bâtiment. Le stationnement des véhicules en dehors de ces emplacements est interdit.

La place de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite (PMR) est signalée par un traçage spécifique au sol ainsi qu'un panneau de signalisation dédié. Elle ne peut et doit être utilisée que par ce public.

3.15 – Entretien :

Le ménage et l'entretien des parties communes et des bureaux sont assurés par l'intermédiaire d'une société prestataire de service missionnée par la Communauté de Communes. L'occupant est tenu de faciliter l'accès des personnels en charge de l'entretien et du ménage et de conserver les locaux dans un état de propreté correct.

Les entreprises disposant d'un bureau et/ou d'un atelier doivent entretenir elles-mêmes et à leur charge la totalité de leur local et leur environnement extérieur (évacuation des déchets notamment).

3.16 – Déchets :

Deux containers extérieurs (un pour les déchets recyclables, l'autre pour ceux non-recyclables) sont disponibles au niveau du parking de la pépinière d'entreprises. La mise à disposition de ces containers et le ramassage des déchets sur l'espace public sont assurés par le service gestionnaire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. Aucun déchet ne sera disposé en dehors du conteneur pour faciliter le service de ramassage.

Certains déchets faisant l'objet d'un recyclage, ils doivent être déposés auprès de l'armoire de collecte située dans les parties communes de la pépinière d'entreprises. Il s'agit des déchets de nature suivante :

- Papier à l'exception du carton d'emballage
- Piles et petits accumulateurs
- Cartouches d'encre et toner laser
- Néons et ampoules
- Stylos
- Petits appareils en mélange (PAM) correspondant aux petits appareils électroménagers et informatiques (clé USB, disque dur, etc.)

Les mégots de cigarette faisant également partie des déchets recyclés et valorisés, les occupants et leurs salariés de la pépinière d'entreprises sont invités à utiliser le cendrier extérieur installé devant l'entrée du bâtiment pour que la collecte des mégots soit organisée par un prestataire spécialisé.

Il est demandé à l'ensemble des entreprises :

- D'éviter de stocker un trop grand nombre de déchets à l'extérieur des ateliers. Les déchets doivent être évacués au fur et à mesure et en priorité ceux susceptibles de s'envoler.
- De déposer les déchets dans un container et non à côté. L'entreprise devra se charger de l'évacuation des déchets n'entrant en container.
- De ramasser les containers lorsque ces derniers sont sortis de leur emplacement et/ou renversés au sol, le personnel de la pépinière n'étant pas en charge.

Ces consignes simples sont pour but d'éviter tout désagrément, voire danger, pour le personnel de la pépinière, les entreprises hébergées, les entreprises voisines et les véhicules stationnés.

3.17 – Maintenance / réparations :

Les occupants devront souffrir sans indemnité l'exécution des travaux de maintenance et de réparation qui deviendraient nécessaires aux parties communes ou privatives de locaux voisins, qu'elle qu'en soit la durée, et si besoin de donner libre accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Si l'occupant constate un dysfonctionnement ou un besoin de maintenance, il en informera au plus tôt le gestionnaire de la pépinière qui se chargera de contacter le prestataire concerné.

3.18 – Interdiction de fumer ou devapoter :

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est rappelé qu'il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

En conséquence, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du bâtiment.

Un cendrier extérieur est mis disposition devant l'entrée du bâtiment.

Article 4 – Services :

4.1 – Réseau informatique :

Le bâtiment est câblé (fibre optique) et bénéficie d'un accès internet haut débit. Tous les locaux sont équipés de prises RJ45.

Il est donc possible d'interconnecter les équipements informatiques avec le réseau local de la pépinière afin de bénéficier des ressources informatiques et procéder aux impressions sur l'imprimante de la salle de reprographie.

L'ensemble des paramétrages est réalisé par les équipes du service informatique de la Communauté de Communes qui peut s'attacher les services d'un prestataire.

4.2 – Reprographie :

Un copieur noir et blanc / couleur est mise à disposition des occupants. Il dispose également de fonctionnalités de scan. Son utilisation est soumise au préalable à l'acceptation des tarifs en vigueur.

Cet équipement fonctionne avec un code confidentiel propre à chaque utilisateur pour les photocopies comme pour les impressions à distance depuis les postes informatiques des utilisateurs. Une ligne de facturation correspondant au relevé des consommations respectives est adressée en début de chaque de mois à chaque occupant pour la consommation du mois échu.

Une perfo-relieuse est également à la disposition des entreprises de la pépinière. Les consommables pour son utilisation ne sont pas fournis par la Communauté de Communes.

4.3 – Courrier / colis :

Les boîtes aux lettres des occupants sont installées dans le hall d'entrée de la pépinière d'entreprises

Le courrier qui leur est adressé doit indiquer la dénomination reprise sur leur boîte aux lettres.

L'animateur de la pépinière assurera la remise du courrier déposé par les services de La Poste chaque matin s'il est présent sur site ; dans le cas contraire, ce dernier sera mis à disposition à l'accueil.

Les colis et plis recommandés doivent être directement réceptionnés par les occupants concernés, le personnel de la pépinière ne pouvant les récupérer pour leur compte.

Le courrier en partance devra être affranchis et déposé par les occupants à l'accueil et sera directement levé par les services de la Poste.

4.4 – Salle de réunion et matériel de prêt :

Le bâtiment dispose de deux salles de réunions d'une jauge de 20 à 25 personnes maximum. Ces salles sont à réserver auprès de l'animateur de la pépinière au moins 48 heures à l'avance et mises à disposition gratuitement pour une durée maximale de 2 heures par journée (une facturation est applicable au-delà de cette durée selon la grille tarifaire).

Les salles sont équipées de tables, chaises ainsi que de rétroprojecteurs et écrans pour la projection depuis l'ordinateur de l'utilisateur.

Il est demandé aux utilisateurs de remettre en état les locaux après leur utilisation afin de tenir ces lieux rangés, prêt à l'emploi et dans un état de propreté convenable.

L'utilisation des salles de réunion est donc soumise aux consignes suivantes :

- Remettre le mobilier et le matériel tel qu'ils étaient positionnés au moment de la prise d'utilisation,
- Utiliser la corbeille mise à disposition pour y déposer les papiers, les gobelets, etc.
- Nettoyer au besoin les tables et la salle pour un état de propreté convenable,
- Eteindre le rétroprojecteur si utilisé,
- Eteindre toutes les lumières intérieures,
- Eteindre le chauffage ou la climatisation de la salle,
- Fermer et sécuriser toutes fenêtres et portes de la salle.

Si l'entreprise qui quitte la salle est la dernière à quitter le bâtiment, vérifier la fermeture des portes des locaux donnant sur l'extérieur.

4.5 – Accès aux espaces de convivialité :

Les occupants peuvent librement accéder à l'espace de convivialité et bénéficier des équipements mis à disposition.

L'espace et les équipements utilisés devront être rangés et laissés propres après chaque utilisation afin de le préserver pour l'ensemble des utilisateurs.

4.6 – Presse – documentation :

La pépinière est abonnée à un certain nombre de journaux et de revues, les numéros les plus récents et les ouvrages de référence étant disponibles à l'accueil à proximité du bureau du service Emploi de la Communauté de Communes.

Pour tout prêt, l'entreprise devra en informer le personnel de la pépinière.

4.7 – Notes d'information :

Des notes d'informations sont diffusées auprès des entreprises hébergées concernant soit des modalités de fonctionnement du bâtiment, soit des informations reçues par la pépinière et jugées intéressantes (événements, opportunités, offres, formation, informations diverses).

Article 5 – Dispositions financières

La tarification des services fait l'objet d'une révision une fois par an en septembre.

Toutes sommes dues pour le paiement des loyers et des charges locatives d'une part et de tous les frais individuels (photocopies, impressions, salle de réunion, etc.) d'autre part feront l'objet d'une facturation mensuelle.

En cas de non-paiement caractérisé et après avertissement par lettre recommandée, la Communauté de Communes peut procéder à l'interruption des services et faire le nécessaire pour entamer une procédure de mise en recouvrement.

Article 6 – Opposable aux tiers

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux occupants, opposables aux occupants ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc.).

Article 7 – Indivisibilité – solidarité

Les obligations de chaque occupant sont indivisibles à l'égard de la Communauté de Communes qui, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants d'un occupant.

Article 8 – Dispositions communes

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 – Modification du règlement

La Communauté de Communes peut modifier le présent règlement dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Ces modifications feront l'objet de notes d'information remises aux occupants mentionnant la date de mise en application du règlement modifié.

Article 10 – Affichage du règlement intérieur

La Communauté de Communes affichera le règlement dans l'emplacement de l'accueil prévu à cet effet.

Ce règlement pourra être amendé en fonction des besoins.

Fait à Cestas en deux exemplaires originaux le XX/XX/XXXX

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026



ID : 033-243301165-20260707-2026_5_11-DE

Pour l'entreprise,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Gérant

M. / Mme XXX

Pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Président

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_11-DE

S²LOW



**PEPINIERE D'ENTREPRISE DE CESTAS
- TARIFS DE PRESTATION 2026 -**

PEPINIERE	
Espace loué	Redevances (HT / m ² / an) *
Bureaux	
Année 1	103,00 €
Année 2	113,00 €
Année 3	122,00 €
Atelier	
Annuel	46,00 €
Charges locatives §	45,91 €

Accompagnement des entreprises inclus.

HOTEL ENTREPRISE	
Espace loué	Redevances (HT / m ² / an) *
Bureaux	154,00 €
Atelier	46,00 €

LOCATIF STANDARD	
Espace loué	Redevances (HT / m ² / an) *
Bureaux	180,00 €
Atelier	70,00 €

Charges locatives §	45,91 €
----------------------------	----------------

DOMICILIATION (BOITE AUX LETTRES) ¶	
50 € HT / mois	

* Soumis à la clause d'indexation annuelle du loyer (ILAT) selon évolution des prix la consommation et du secteur du bâtiment

¶ Donne également accès aux espaces de co-working et espaces communs

§ Révisé annuellement en fonction du niveau de coûts réels de fonctionnement sur l'année échue

Location Salle de Réunion #	Jauge	Tarifs HT en €
Salle de réunion (1/2 journée)	20	16,00 €
Salle de réunion (journée)	20	29,00 €
Salle de réunion (1/2 journée)	25	20,00 €
Salle de réunion (journée)	25	38,00 €

Gratuité jusqu'à 2 heures d'occupation pour les entreprises hébergées en pépinière, en hôtel d'entreprise et en domiciliation

Service facturés en fonction des consommations	
Prestations	Tarifs HT
Photocopie ou impression noir et blanc (€ / unité) §	
1 à 100	0,05 €
101 à 300	0,04 €
301 à 500	0,03 €
> 501	0,02 €
Photocopie ou impression couleur (€ / unité) §	
1 à 100	0,09 €
101 à 300	0,08 €
301 à 500	0,07 €
> 501	0,06 €
Accès fibre	Inclus
Centre de documentation	Gratuit
Clef supplémentaire ou en remplacement	126,00 €
Signalétique extérieure	Inclus

§ Selon relevé mensuel pour chaque entreprise (compteur et code personnel)



PEPINIERE D'ENTREPRISES
Zone d'Activités Technologiques de Merisot
3 chemin de Merisot
38620 CESTAS

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Etat des lieux d'entrée / sortie d'occupation d'un local au sein de la pépinière d'entreprises

Identification du bénéficiaire et description du local

Nom de l'entreprise : Cliquez ici pour entrer du texte.

Superficie du local : Cliquez ici pour entrer du texte, m²

Nature du local : Choisissez un élément.

Numéro de porte : Cliquez ici pour entrer du texte.

ELEMENTS	ETAT D'ENTREE		ETAT DE SORTIE	
	ETAT*	OBSERVATIONS	ETAT*	OBSERVATIONS
Sol				
Murs				
Plafond				
Plafonnier				
Multimédia				
Convecteur(s)				
Fiches électriques				
Prise réseau				
Peintures				

Page 1 sur 2



PEPINIERE D'ENTREPRISES
Zone d'Activités Technologiques de Merisot
3 chemin de Merisot
38620 CESTAS

Interrupteur(s)				

REMISE DES CLES	ETAT D'ENTREE		ETAT DE SORTIE	
	NOMBRE	OBSERVATIONS	NOMBRE	OBSERVATIONS
Porte intérieure				
Porte extérieure				
Boîte aux lettres				

Réalisé le _____ / _____ / _____ en présence de Gestionnaire du site (nom, prénom et signature) Représentant local de l'entreprise (nom, prénom et signature)	Réalisé le _____ / _____ / _____ en présence de Gestionnaire du site (nom, prénom et signature) Représentant local de l'entreprise (nom, prénom et signature)
---	---

* Occupation de l'état : libéré de l'occupation / N° (Nouveau) / BE (Bon état) / EU (Etat d'usage) / VE (Veuillez voir)

Page 2 sur 2

**DÉLIBÉRATION N° 2026/5/12. MISE EN PLACE DE COMPOSTEURS PARTAGES –
CONVENTION TYPE AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX, SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉ,
ASSOCIATIONS ET COMMUNES - MODIFICATION**

*Monsieur BEYRAND présente la délibération et le contexte.
Il indique que cela contribue à la réduction des déchets.*

Intervention de Monsieur FABRE :

« Monsieur le Président,

Le compostage partagé peut être utile, particulièrement dans l'habitat collectif. Mais après plus de deux ans de dispositif, seuls quatre sites ont été déployés sur le territoire.

Avant d'élargir le dispositif, nous souhaitons un retour d'expérience chiffré : combien de foyers participent réellement ? Quelle quantité de biodéchets a été détournée des ordures ménagères ? Combien d'interventions techniques ou de remplacements ont été nécessaires ? Y a-t-il eu des problèmes de nuisances, de mauvais tri, de manque de matière sèche ou d'abandon de sites ?

La convention prévoit un suivi régulier de la collectivité et une durée illimitée. Nous demandons donc la mise en place d'un bilan annuel par site, avec un seuil permettant de réorienter ou de retirer le matériel lorsqu'un site ne fonctionne plus.

Une bonne écologie locale est une écologie concrète, utile et évaluée ».

*Monsieur BEYRAND indique qu'à ce stade, il n'y a pas de nuisances identifiées.
A l'échelle de la résidence, ce qui est intéressant c'est que les gens se rencontrent et ces sites constituent un lieu d'échange pour que les gens fassent connaissance.*

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/5/12

Réf 7.8

OBJET : MISE EN PLACE DE COMPOSTEURS PARTAGES – CONVENTION TYPE AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX, SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉ, ASSOCIATIONS ET COMMUNES - MODIFICATION

Monsieur BEYRAND expose,

En respect de la loi AGECE du 10 février 2020 et dans le cadre de sa politique de gestion des biodéchets, la Communauté de Communes souhaite, en complément des bornes d'apport volontaire, développer le compostage sous toutes ses formes notamment le compostage partagé dans un quartier, ou en bas de résidence.

Par délibération n°2024/5/13 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024, la convention type pour l'installation de composteurs partagés a été approuvée et le Président a été autorisé à signer les conventions avec les bailleurs sociaux, les syndicats de copropriété, Associations ou Communes

Depuis la mise en place d'un premier site en décembre 2023, place des Bruyères à Canéjan, 4 sites de compostage partagé ont été déployés sur le territoire. Ces premières installations ont permis de confirmer l'intérêt de cette démarche pour la réduction des biodéchets, ainsi que pour le renforcement du lien social entre les habitants autour d'une action écocitoyenne.

Au regard du retour d'expérience acquis depuis le lancement du dispositif, il apparaît nécessaire de faire évoluer la convention initialement approuvée afin de préciser les modalités d'implantation, de fonctionnement et de suivi des sites de compostage partagé.

Les principales modifications portent sur la clarification des engagements respectifs de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et du propriétaire, notamment en matière d'équipement, de suivi technique, de responsabilité civile, de communication et de gestion du matériel mis à disposition.

La nouvelle convention annexée à la présente délibération définit ainsi les rôles et responsabilités de chaque partie afin de garantir la pérennité et le bon fonctionnement des sites de compostage partagé.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **Approuve** la convention type pour l'installation de composteurs partagés
- **Autorise** le Président à signer les conventions à intervenir avec les bailleurs sociaux, les syndicats de copropriété, Associations ou Communes

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE EN HABITAT COLLECTIF OU SIMILAIRE

Entre :

La Communauté de communes Jalle Eau Bourde (CDC JEB)

dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas
représentée par son Président, Monsieur Bernard GARRIGOU

Dénommée ci-après « la CC JEB »,

D'une part,

Et

Nom de la structure :

.....
.....

Représentée par :

.....
.....

En qualité de :

.....
.....

Téléphone : Mail :

.....
.....

Adresse du siège :

.....
.....

Dénommée ci-après « le propriétaire »,

D'autre part,

Préambule :

La CC JEB exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), et conformément à la réglementation (notamment la loi AGECE 2020), la collectivité développe des solutions de gestion de proximité des biodéchets.

À ce titre, elle encourage et accompagne la mise en place de sites de compostage partagé, permettant de réduire la quantité de déchets ménagers résiduels, valoriser localement les biodéchets, sensibiliser les usagers aux enjeux environnementaux, et favoriser le lien social.

La mise en place d'un site de compostage partagé repose sur une démarche collective impliquant la coopération des parties sur la durée.

Contexte réglementaire :

La Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité précise le cadre technique et organisationnel dans lequel ces opérations doivent être mises en œuvre, afin de garantir leur efficacité, leur pérennité et la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'arrêté du 9 avril 2018 du ministère de

L'Agriculture fixe les dispositions applicables aux composteurs collectifs, autorisés à traiter jusqu'à 52 tonnes de biodéchets par an.

En cohérence avec le droit européen, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) est venue renforcer les dispositions de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), en généralisant le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs, particuliers et professionnels, à compter du 1er janvier 2024.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation, de fonctionnement et de suivi d'un site de compostage partagé sur un espace privé dont la localisation est la suivante :

.....

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le site comprend a minima :

- 1 bac d'apport, destiné au dépôt des biodéchets (épluchures, restes de repas, marc de café, fleurs fanées, etc.).
- 1 bac de matière sèche, (broyat, paille, feuilles mortes séchées, carton brun, etc.) qui apporte du carbone, aère et structure le compost.
- 1 bac de maturation, de stockage du compost en cours de transformation
- 1 signalétique

Article 2 - Engagements de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

La CC JEB s'engage à :

- Mettre à la disposition du partenaire les composteurs, les bio-seaux, le matériel nécessaire à l'entretien et au brassage du compost (exemple : brass'compost/aérateur) tout en conservant la propriété de ceux-ci ;
- Assurer le suivi des sites de compostage sur son territoire en accord avec la réglementation ;
- Assurer la formation des référent(s) à la gestion du site de compostage et former les habitants sur les règles d'utilisation par un maître composteur ;
- Créer les visuels nécessaires à l'installation d'une signalétique adaptée indiquant les consignes concernant le dépôt et le brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et refusés ;
- Assurer un suivi régulier du site de compostage par l'intervention du service gestion des déchets, et vérifier l'état d'usage du matériel.

- Remplacer le matériel sur demande en cas de défaut de fabrication. En cas de perte, de vol, de destruction par un tiers, la CCJEB s'engage à remplacer une fois chaque composteur concerné ;
- Redimensionner le site en fonction des apports de biodéchets : ajout, retrait de composteurs, qui fera l'objet d'une mise à jour.
- Fournir et/ou aider par ses conseils à organiser un approvisionnement régulier, suffisant et pérenne du site en matière carbonée structurante

Article 3 - Engagements du propriétaire du site

Le propriétaire s'engage à :

- Accompanyer la collectivité et le(s) référent(s)-composteurs pour étudier la faisabilité du site de compostage partagé en participant au diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'écoulement du compost obtenu...) ;
- Autoriser l'implantation du matériel de compostage sur son terrain et aménager le site de compostage (surface nécessaire d'environ 10m²) de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (pose de dalles, création d'un chemin, aplanissement du terrain...) ;
- Participer à la mobilisation des usagers potentiels en relayant les supports de communication de la collectivité et en autorisant leur diffusion (affichage, boîtage...) et informer les nouveaux arrivants sur la présence du site de compostage et son utilisation ;
- Reconnaître en faveur de la collectivité et de ses prestataires un droit de passage à titre gratuit pour les visites de suivi ou autres interventions (distributions de compost, animations ponctuelles...) ;
- S'assurer du bon usage des composteurs et les conserver en bon état ;
- Signaler et remettre à la CC JEB, le matériel fournit gracieusement en cas de déménagement et/ou fermeture d'établissement, ou arrêt du site de compostage ;
- Accompanyer et appuyer le(s) référent(s) de site dans leurs démarches relatives au bon fonctionnement du site de compostage ;
- Autoriser la collectivité à communiquer sur le site (presse locale, intervention d'un journaliste, presse locale, d'un photographe ...).

Article 4 - Approvisionnement en matière sèche

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes, sciures de bois...). Pour cela, la collectivité mettra à disposition un bac dédié au stockage de cette matière sèche.

Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts de la résidence
- Mise à disposition des déchets bruns communaux (broyat, ...)
- Autres partenariats à développer (ex : scierie, services espaces verts de la collectivité...)

Article 5 – Utilisation du compost

Le « compost » produit peut être distribué aux usagers du site/ou utilisé par l'exploitant du site pour des activités de jardinage. Seul un usage local est autorisé pour les jardins d'ornement, plantes d'intérieur, espaces verts collectifs, en accord avec la réglementation en vigueur. Cependant, le propriétaire n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu.

Article 6 - La durée de la convention

Cette convention a une durée illimitée. Les effets de la présente convention subsistent pendant toute la durée d'utilisation des composteurs par les utilisateurs et prennent fin en cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de cessation d'activité de la structure partenaire, cette dernière devra en informer la CC JEB afin que cette dernière récupère le matériel. Le partenaire sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression du site de compostage.

Article 7 – Modification - Résiliation

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra par conséquent être restitué à la Communauté de communes Jalle Eau Bourde.

Fait en deux exemplaires,

A.....Le.....
.....

La Communauté de communes Jalle Eau Bourde
Le Président
Bernard GARRIGOU

Le propriétaire (nom et qualité)
Signature

ANNEXE 1

.....autorise la
 CCJEB à installer un site de compostage partagé au sein de la résidence
située

 sur la parcelle cadastrée

La gestion de ces composteurs respecte les engagements réciproques suivants conformément à la convention cadre signée par les parties en date du :

ANNEXE 2

Porteur de projet :

Nom Prénom	Mail/ Téléphone	Adresse

Personnes référentes du site :

Nom Prénom	Mail / Téléphone	Signature

DÉLIBÉRATION N° 2026/5/13. CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITIONS D'EMPRISES AVEC LES COMMUNES DE CANEJAN, CESTAS ET SAINT JEAN D'ILLAC POUR L'IMPLANTATION DE VELOS EN LIBRE-SERVICE ET POUR L'AMENAGEMENT D'UN ABRI-VELOS SECURISE – AUTORISATION

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

Intervention de Monsieur FABRE :

« Monsieur le Président,

Je ne suis pas opposé aux mobilités alternatives, et un stationnement vélo sécurisé à proximité d'un arrêt express peut avoir du sens. Mais nous devons sortir de la logique selon laquelle un projet serait forcément peu coûteux parce que l'équipement est financé par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Les documents précisent que la collectivité reste responsable des travaux d'installation, du raccordement électrique, de la consommation électrique, de l'entretien des abords et, dans certains cas, du coût d'un déplacement demandé par la collectivité.

Avant de nous engager pour dix ans, renouvelables une fois, je sollicite donc un chiffrage consolidé par site : coût des travaux, coût du raccordement, consommation annuelle estimée, coût d'entretien des abords, coût prévisionnel de sécurisation et de réparation en cas de dégradations.

J'aimerais également connaître les indicateurs de réussite :

-combien d'abonnés ou d'utilisateurs sont attendus ?

-À partir de quel niveau d'utilisation considérerez-vous que le dispositif est utile ?

-Et à quelle fréquence le conseil communautaire recevra-t-il un bilan d'usage réel ? »

Monsieur QUINTANO indique qu'en septembre, une réunion de la commission transport va être programmée, il lui demande de faire parvenir ses questions écrites afin que nous soyons les plus précis possible. La réflexion a été menée par NAM et de tre côté dans le cadre du PDMS pour essayer de comprendre précisément les emplacements choisis. Le financement est pris en charge par NAM mais aussi par la Communauté de Communes.

Monsieur FABRE demande pourquoi nous n'attendons pas d'avoir tous les chiffres relatifs au financement avant de voter la délibération ?

Monsieur QUINTANO indique que ce travail est engagé depuis longtemps avec NAM. Il indique qu'il y a déjà les abris vélos et qu'il faut anticiper tout cela. Nous sommes dans une deuxième phase. Nous pâtissons tous des bouchons. Il faut travailler sur des mobilités alternatives.

Le Président précise également que ne pas le faire maintenant, reviendrait aussi à se priver de voir augmenter la fréquentation des bus.

Intervention de Monsieur GORALCZYK :

« Monsieur le Président,

Nous sommes favorables au développement des mobilités actives et à l'intermodalité. Installer des vélos en libre-service à proximité des arrêts structurants et des pôles de mobilité va dans le bon sens.

Mais ces délibérations montrent aussi une complexité administrative très importante pour des équipements de faible emprise. Entre les mises à disposition des communes, les conventions avec la communauté de communes, les conventions avec Nouvelle-Aquitaine Mobilités, les annexes par site, les redevances symboliques, les coûts électriques et les autorisations d'urbanisme, le montage devient difficilement lisible.

Il s'agit d'un sujet de méthode. Pour installer des structures d'environ 25 m², nous mobilisons un formalisme administratif très lourd. Il faut peut-être l'accepter juridiquement, mais il faut alors simplifier politiquement et administrativement les prochains déploiements, par exemple avec une convention-cadre plus lisible. Car les normes doivent être au service de l'action publique et non l'inverse...

Nous voterons POUR sur le principe, mais avec une demande : un chiffrage complet des coûts directs et indirects pour la Communauté de Communes. »

Monsieur GORALCZYK soulève la lourdeur administrative pour l'implantation de mobiliers. Il insiste également pour savoir si nous disposons des tarifs qui seront proposés aux usagers sur ces structures, les conditions d'accès ainsi que les coûts directs et indirects à la fois pour la Communauté de Communes et pour chacune des communes. Il est intéressant de connaître les coûts d'investissements et d'entretien de tout ce mobilier.

Monsieur QUINTANO reconnaît la lourdeur administrative, mais précise qu'en intégrant le système de NAM, nous intégrons le système de gestion MODALIS.

Il souligne le fait que NAM puisse venir en Commission présenter leur proposition d'Abri Vélos sécurisés (AVS) et de Vélos Libre-Service (VLS).

Intervention de Monsieur BUCHOUL :

« Monsieur le Président,

Nous souhaitons savoir si des passerelles sont prévues entre le futur service porté avec Nouvelle-Aquitaine Mobilités et les systèmes déjà existants, notamment le service Le Vélo par TBM.

L'objectif est d'éviter une multiplication des abonnements, des applications mobiles et des parcours usagers, alors que de nombreux habitants se déplacent quotidiennement entre notre territoire et Bordeaux Métropole.

Concrètement, y aura-t-il une interopérabilité entre les services : sur l'abonnement, l'application, le paiement ou l'accès aux vélos ?

Et qu'en est-il du matériel lui-même : un vélo pris dans une station NAM pourra-t-il être déposé dans une station TBM, et inversement ?

Si ce n'est pas prévu, quelles solutions sont envisagées pour que ce nouveau service reste simple et lisible pour les usagers ?

Je vous remercie ».

Monsieur QUINTANO précise que COABN et COBAS fonctionnent avec NAM – La Métropole également. Pour les vélos, nous fonctionnons avec VELO MODALIS et c'est sur notre secteur. Sur nos Communes, dans le futur, nous pourrions utiliser le vélo MODALIS ou notre propre vélo. Le travail est en cours pour essayer de trouver une uniformisation du système.

La délibération est adoptée par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur FABRE)

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/5/13

Réf 8.7

OBJET : CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITIONS D'EMPRISES AVEC LES COMMUNES DE CANÉJAN, CESTAS ET DE SAINT JEAN D'ILLAC POUR L'IMPLANTATION DE VÉLOS EN LIBRE-SERVICE ET POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ABRI VÉLO SÉCURISÉ – AUTORISATION.

Monsieur QUINTANO expose :

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) a piloté une étude afin de définir le déploiement des projets Car Express Ceinture Sud-Ouest et Car Express Bassin Nord. Ce projet s'inscrit dans la volonté de NAM de renforcer l'usage des mobilités actives en assurant une complémentarité avec les autres modes de transport.

Dans ce cadre, les arrêts dénommés « Mairie » et « Centre commercial » desservis par la ligne express 480, et « Mairie » et « Av. de Boulac » desservis par la ligne express 410, situés respectivement sur les Communes de Canéjan et de Saint Jean d'Illac constituent des éléments essentiels pour assurer un rabattement et une diffusion efficace des futurs usagers. Le caractère prioritaire des stations VLS est confirmé par la présence d'un hub de mobilités sur l'aire de la Gare de Gazinet-Cestas, et également la proximité d'une ZAE ou la situation en cœur de ville, avec respectivement la zone de Marticot et la Mairie de Cestas.

L'arrêt « Mairie » situé sur la Commune de Saint d'Illac, identifié comme Hub de mobilités par NAM, prévoit la création d'une zone de stationnements vélos qui sera équipée de dispositifs sécurisés pour les vélos, dit Abri Vélos Sécurisé (AVS).

Il a été validé leur requalification dans le cadre d'un projet d'aménagement prévoyant la création de stations de mise à disposition de vélos électriques, dit Vélos en Libre-Service (VLS) et pour la création d'un Abri Vélos Sécurisé (AVS).

Les zones sur lesquelles seront aménagés les VLS et l'AVS étant située sur le domaine public des communes de Canéjan, de Saint Jean d'Illac et de Cestas, il convient, pour la Communauté de Communes, en sa qualité de maître d'ouvrage de signer :

- Une convention de mise à disposition des emprises avec la Commune de Canéjan
- Une convention de mise à disposition des emprises avec la Commune de Saint Jean d'Illac
- Une convention de mise à disposition des emprises avec la Commune de Cestas

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition des emprises avec les Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac, définissant les modalités techniques et financières de ces prestations.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur FABRE)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président ou le Vice-Président en charge des mobilités à signer les conventions de mise à disposition des emprises avec les Communes de Canéjan, Cestas et

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_13-DE



Saint Jean d'Illac, définissant les modalités techniques et financières de ces prestations (ci-jointes).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITIONS D'EMPRISES Pour l'aménagement de stations vélos en libre-service

Entre

La Commune de Canéjan, ci-après dénommée « Canéjan », représentée par son Maire, Monsieur Bernard GARRIGOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du XXX

Et

La Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde, ci-après dénommée « la CDC Jalle-Eau Bourde », représentée par son Vice-Président en charge des mobilités, Monsieur Edouard QUINTANO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du XXX

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

CONTEXTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 – LOYER

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPRISES

ARTICLE 5 – ASSURANCES

ARTICLE 6 – LITIGES

ANNEXE

CONTEXTE :

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) a piloté une étude afin de définir une ligne de Car Express volet routier du RER Métropolitain, sur un axe Beautiran-Le Haillan.

Le projet de Car Express Ceinture Sud-Ouest vise à renforcer l'offre de transport collectif en optimisant l'intermodalité sur l'ensemble du territoire concerné.

Dans ce cadre, les arrêts dénommés « Mairie » et « Centre commercial » desservis par la ligne express 480, et situés sur la Commune de Canéjan et le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde constituent des éléments essentiels pour assurer un rabattement et une diffusion efficace des futurs usagers.

Il a été validé leur requalification dans le cadre d'un projet d'aménagement prévoyant la création de stations de mise à disposition de vélos électriques, dit Vélos en Libre-Service (VLS).

Les zones sur lesquelles seront aménagés les VLS étant sur le domaine communal de Canéjan, et la Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde étant maître d'ouvrage des aménagements relevant de son ressort territorial, il convient de signer une mise à disposition des emprises entre ces deux parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Canéjan met gracieusement à disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, une partie de la parcelle cadastrée AN 0250 correspondant à l'emprise foncière au droit de la Mairie de Canéjan au niveau du chemin de Peyrères, et une partie de la parcelle cadastrée AW 0175 au droit de la Médiathèque de Canéjan au niveau du chemin de La House.

Les périmètres sont définis sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie pour une durée déterminée par l'exploitation des points d'arrêt de transport en commun dénommés « Mairie » et « Centre commercial » par un service de transport de personnes d'intérêt intercommunal et / ou régional. Elle est conclue à compter de la signature des différentes parties.

ARTICLE 3 – LOYER :

La mise à disposition des emprises par la Commune de Canéjan à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde sont consenties à titre gratuit

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPRISES :

Les emprises sont mises à disposition par la Commune de Canéjan pour permettre à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et à Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'assurer la création et la gestion de stations vélos en libre-service.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'engage à utiliser ces emprises dans les strictes limites de réalisation telles que définies ci-dessus

ARTICLE 5 – ASSURANCES :

La Communauté de Communes est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain, et déclare être assuré en responsabilité civile.

ARTICLE 6 – LITIGES :

Tout litige survenant entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et la Commune de Canéjan et ayant trait à la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal administratif de Bordeaux

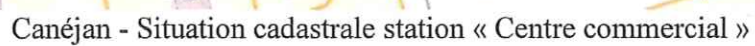
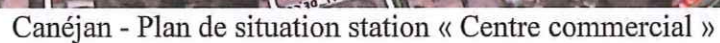
<i>A Canéjan, le</i> <i>Pour la Commune de Canéjan</i>	<i>A Cestas, le</i> <i>Pour la CDC Jalle-Eau Bourde</i>
---	--



Canéjan - Plan de situation station « Mairie »



Canéjan - Situation cadastrale station « Mairie »





CONVENTION DE MISE A DISPOSITIONS D'EMPRISES Pour l'aménagement de stations vélos en libre-service et d'un abri vélos sécurisé

Entre

La Commune de Saint Jean d'Ilac, ci-après dénommée « Saint Jean d'Ilac », représentée par son Maire, Monsieur Edouard QUINTANO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du XXX

Et

La Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde, ci-après dénommée « la CDC Jalle-Eau Bourde », représentée par son Président, Monsieur Bernard GARRIGOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du XXX

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

CONTEXTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 – LOYER

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPRISES

ARTICLE 5 – ASSURANCES

ARTICLE 6 – LITIGES

ANNEXE

CONTEXTE :

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) a piloté une étude afin de définir une ligne de Car Express volet routier du RER Métropolitain, sur un axe COBAN-BORDEAUX METROPOLE.

Le projet de Car Express Bassin Nord vise à renforcer l'offre de transport collectif en optimisant l'intermodalité sur l'ensemble du territoire concerné.

Dans ce cadre, les arrêts dénommés « Mairie » et « Av. de Boulac » desservis par la ligne express 410, et situé sur la Commune de Saint Jean d'Illac et le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde constitue un élément essentiel pour assurer un rabattement et une diffusion efficace des futurs usagers.

Il a été validé leur requalification dans le cadre d'un projet d'aménagement prévoyant la création de stations de mise à disposition de vélos électriques, dit Vélos en Libre-Service (VLS) et pour la création d'un Abri Vélos Sécurisé (AVS).

Les zones sur lesquelles seront aménagés les VLS et l'AVS étant sur le domaine communal de Saint Jean d'Illac, et la Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde étant maître d'ouvrage des aménagements relevant de son ressort territorial, il convient de signer une mise à dispositions des emprises entre ces deux parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Saint Jean d'Illac met gracieusement à disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, une partie de la parcelle cadastrée AC 009 correspondant à l'emprise foncière sur la Place Charles De Gaulle au niveau de la RD106, et une partie de la parcelle cadastrée AS 0240 au niveau de la RD106.

Les périmètres sont définis sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie pour une durée déterminée par l'exploitation des points d'arrêts de transport en commun dénommés « Mairie » et « Av. de Boulac » par un service de transport de personnes d'intérêt intercommunal et / ou régional. Elle est conclue à compter de la signature des différentes parties.

ARTICLE 3 – LOYER :

La mise à disposition des emprises par la Commune de Saint Jean d'Illac à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde sont consenties à titre gratuit

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPRISES :

Les emprises sont mises à disposition par la Commune de Saint Jean d'Illac pour permettre à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et à Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'assurer la création et la gestion de stations vélos en libre-service pour les arrêts « Mairie et « Boulac », et l'aménagement d'un abri vélos sécurisé pour l'arrêt « Mairie ».

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'engage à utiliser ces emprises dans les strictes limites de réalisation telles que définies ci-dessus

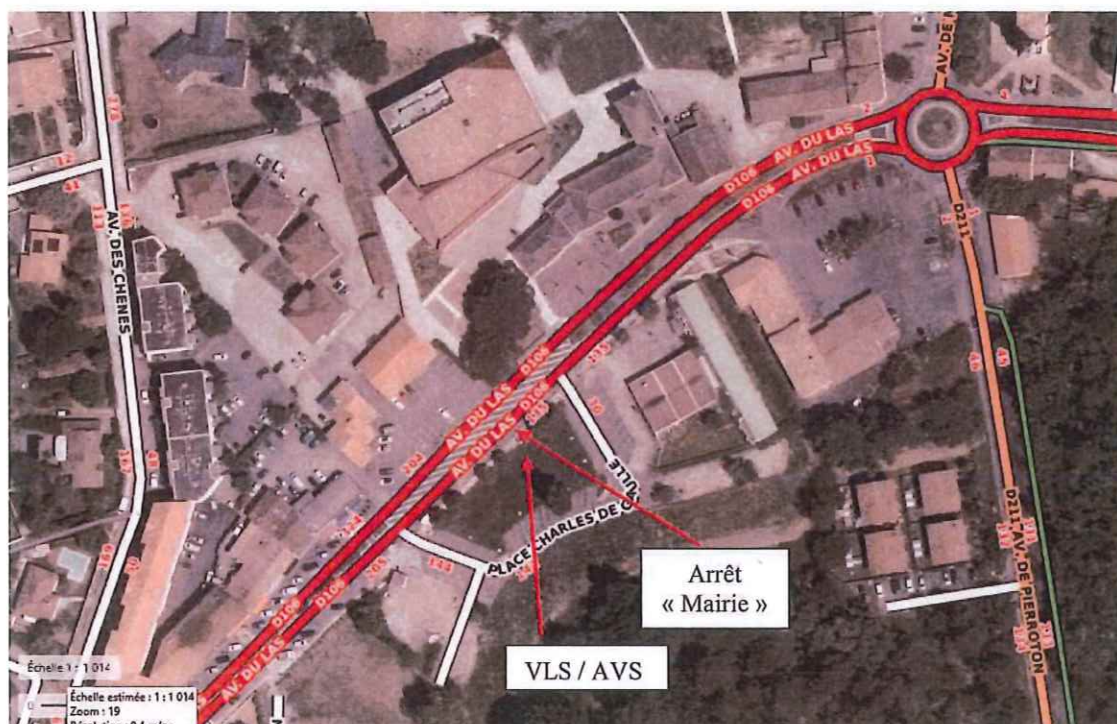
ARTICLE 5 – ASSURANCES :

La Communauté de Communes est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain, et déclare être assuré en responsabilité civile.

ARTICLE 6 – LITIGES :

Tout litige survenant entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et la Commune de Saint Jean d'Illac et ayant trait à la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal administratif de Bordeaux

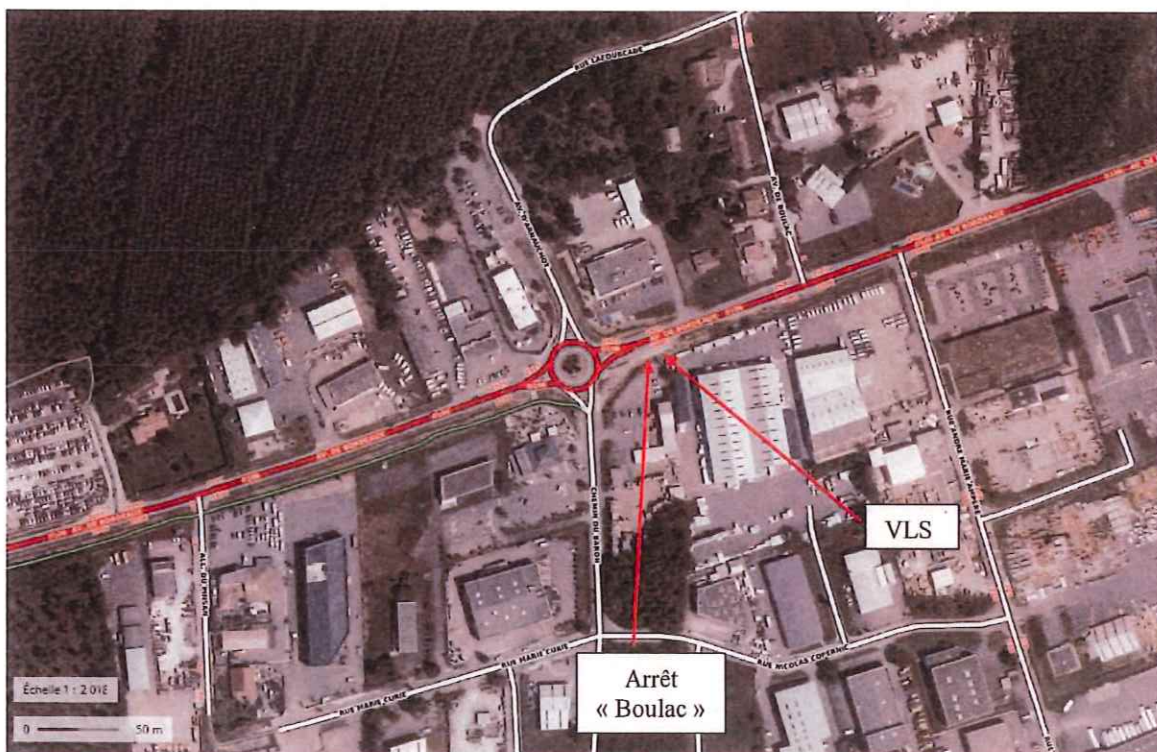
<i>A Saint Jean d'Illac, le</i> <i>Pour la Commune de Saint Jean d'Illac</i>	<i>A Cestas, le</i> <i>Pour la CDC Jalle-Eau Bourde</i>
---	--



Saint Jean d'Ilac - Plan de situation station et abri « Mairie »



Saint Jean d'Ilac - Situation cadastrale station et abri « Mairie »



Saint Jean d'Ilac - Plan de situation station « Av. de Boulac »



Saint Jean d'Ilac - Situation cadastrale station « Av. de Boulac »



CONVENTION DE MISE A DISPOSITIONS D'EMPRISES pour l'aménagement de stations vélos en libre-service

Entre

La Commune de Cestas, ci-après dénommée « Cestas », représentée par son Maire, Monsieur Jérôme STEFFE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du XXX

Et

La Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde, ci-après dénommée « la CDC Jalle-Eau Bourde », représentée par son Président, Monsieur Bernard GARRIGOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du XXX

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

CONTEXTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 – LOYER

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPRISES

ARTICLE 5 – ASSURANCES

ARTICLE 6 – LITIGES

ANNEXE

CONTEXTE :

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) a piloté une étude afin de développer une offre de vélos en Libre-Service (VLS), en articulation avec les réseaux interurbains et urbains existants et le réseau ferré. Les stations VLS sont préconisées en priorité aux gares et aux principaux arrêts de Car Express. La possibilité d'installer des stations VLS est également envisagée, en cœur de ville et aux ZAE éloignée d'une gare du territoire, après études de la densité de population, déplacements pendulaires en voiture et cyclabilité.

Dans ce cadre, les arrêts dénommés « Mairie » et « Marticot » desservis par la ligne régionale 413, et situés sur la Commune de Cestas et le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde constituent des éléments essentiels pour assurer un rabattement et une diffusion efficace des usagers. La gare de Gazinet-Cestas étant qualifiée de Hub de Mobilité par NAM, l'offre de VLS fait partie intégrante des équipements essentiels.

Il a été validé leur requalification dans le cadre d'un projet d'aménagement prévoyant la création de stations de mise à disposition de vélos électriques, dit Vélos en Libre-Service (VLS).

Les zones sur lesquelles seront aménagés les VLS étant sur le domaine Communal de Cestas, et la Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde étant maître d'ouvrage des aménagements relevant de son ressort territorial, il convient de signer une mise à disposition des emprises entre ces deux parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Cestas met gracieusement à disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

- une partie de la parcelle au niveau de la Route de Fourc au droit de l'arrêt de bus nommé « Marticot »
- une partie de la parcelle cadastrée BK 0074 correspondant à l'emprise foncière au droit de la Mairie de Cestas au niveau de l'avenue du Baron Haussmann.
- la situation de l'arrêt « Gare de Gazinet-Cestas » sera définie ultérieurement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie pour une durée déterminée par l'exploitation des points d'arrêt de transport en commun dénommés « Mairie de Cestas » et « Marticot » par un service de transport de personnes d'intérêt intercommunal et / ou régional. Elle est conclue à compter de la signature des différentes parties.

ARTICLE 3 – LOYER :

La mise à disposition des emprises par la Commune de Cestas à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde sont consenties à titre gratuit

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPRISES :

Les emprises sont mises à disposition par la Commune de Cestas pour permettre à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et à Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'assurer la création et la gestion de stations vélos en libre-service.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'engage à utiliser ces emprises dans les strictes limites de réalisation telles que définies ci-dessus.

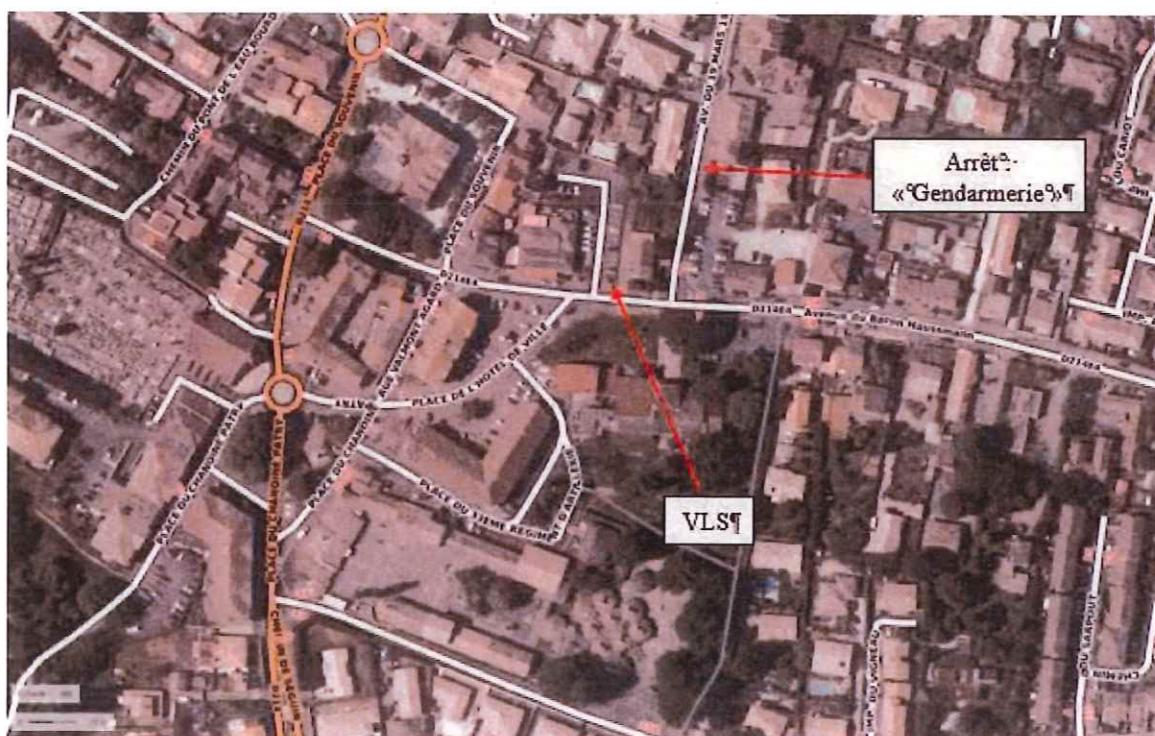
ARTICLE 5 – ASSURANCES :

La Communauté de Communes est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain, et déclare être assuré en responsabilité civile.

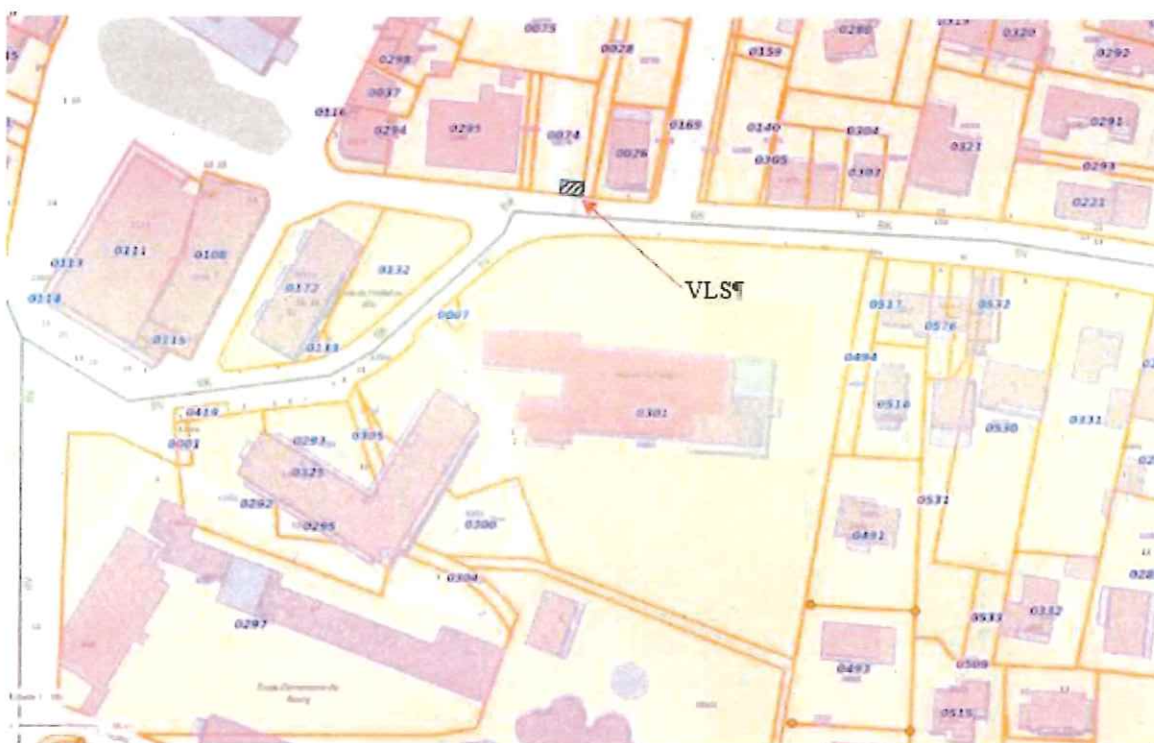
ARTICLE 6 – LITIGES :

Tout litige survenant entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et la Commune de Cestas et ayant trait à la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal administratif de Bordeaux

<i>A Cestas, le</i> <i>Pour la Commune de Cestas</i>	<i>A Cestas, le</i> <i>Pour la CDC Jalle-Eau Bourde</i>
---	--



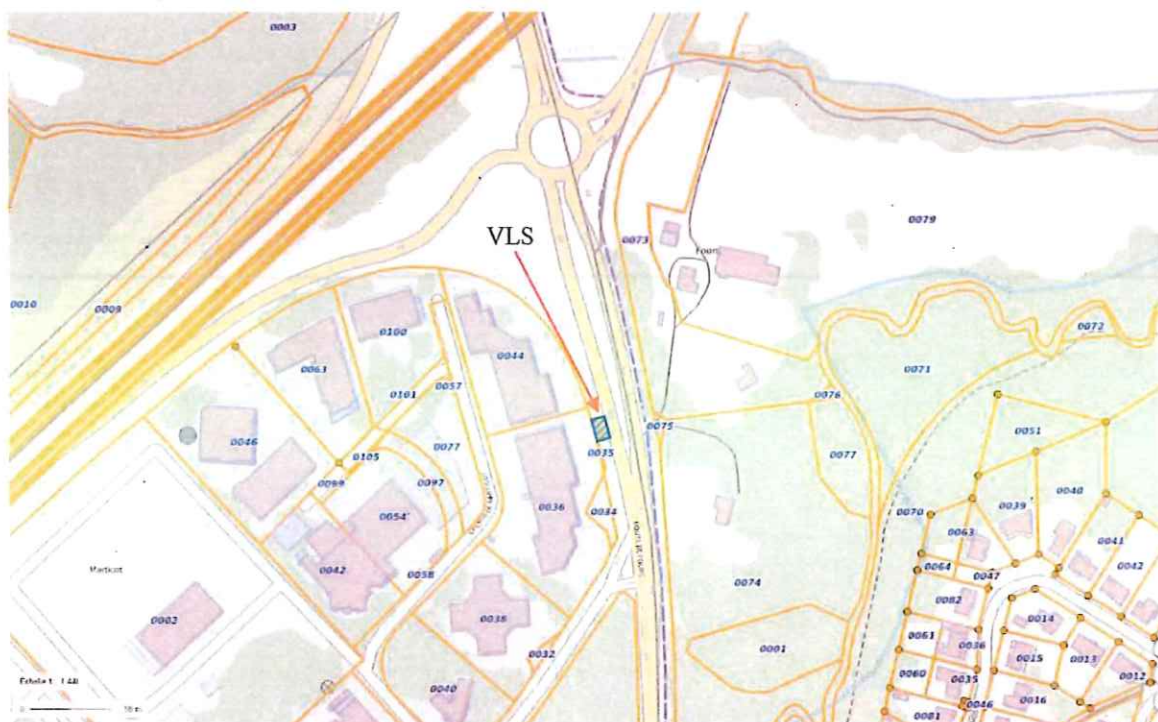
Cestas - Plan de situation station « Mairie »



Cestas - Situation cadastrale station « Mairie »



Cestas - Plan de situation station « Marticot »



Cestas - Situation cadastrale station « Marticot »

**DÉLIBÉRATION N° 2026/5/14. DEPLOIEMENT ET EXPLOITATION D'UN ABRI VELOS
SECURISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES –
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC NOUVELLE-AQUITAINE
MOBILITE – AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

*Sans observations, la délibération est adoptée par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur
FABRE)*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/14
Réf 8.7

**OBJET : DEPLOIEMENT ET EXPLOITATION D'UN ABRI VELOS SECURISE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC NOUVELLE AQUITAINE
MOBILITE – AUTORISATION.**

Monsieur QUINTANO expose,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment L. 5211-9 relatif aux compétences et décisions du Conseil ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), et plus spécifiquement son article 7.1 portant sur ses compétences obligatoires en matière de coordination et de développement des services de mobilité ;

Vu la validation du projet en date du 19 juin 2025, par la Commission Locale des Mobilités de Gironde, dans le cadre de la stratégie Vélo Modalis, visant à favoriser l'intermodalité et le rabattement vers les réseaux structurants,

Vu la validation par le Comité de pilotage du 19 juin 2025 de la mise en œuvre opérationnelle, technique et financière de ce projet sur les réseaux structurants suivant la stratégie Vélo Modalis de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation d'abris vélos sécurisés,

Considérant que le projet porté par NAM vise à déployer sur le territoire de la Gironde, des abris vélos sécurisés, afin de renforcer l'usage des mobilités actives et d'assurer une complémentarité avec les autres modes de transport ;

Considérant que, pour les abris vélos sécurisés (AVS), le financement de l'équipement et son exploitation sont assurés par NAM, les travaux d'installation des AVS et leur raccordement électrique restant à la charge des collectivités bénéficiaires. En cas de déploiement concomitant sur la même dalle d'un AVS et d'une station Vélos en Libre-Service (dit VLS), les travaux d'installation des AVS et leur raccordement électrique sont à la charge de NAM.

Considérant que, pour les AVS, les dépenses afférentes à l'alimentation électrique des installations sont supportées par les collectivités bénéficiaires ;

Considérant que la réussite de ce déploiement nécessite la coopération des collectivités bénéficiaires, notamment pour la conclusion des conventions d'occupation et la bonne gestion des démarches administratives et techniques ;

Considérant que la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde souhaite mettre en place un AVS, au lieu définis dans la convention jointe, pour permettre le stationnement sécurisé et faciliter l'intermodalité,

Considérant que NAM s'est rapproché de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde afin de solliciter une autorisation d'occupation d'emplacement situé et listé en **annexe**, en vue d'y installer, exploiter, entretenir et maintenir un AVS,

Considérant que l'emprise identifiée (voir annexe) appartenant à la Commune de Saint Jean d'Illac est mise à disposition de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

Considérant que les travaux s'inscrivent dans un objectif d'intérêt général afin d'encourager l'utilisation de moyen de mobilité douce et bénéficieront à l'ensemble de la population de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

Considérant, que la mise à disposition de l'emprise est consentie en contrepartie du paiement d'une faible redevance, compte tenu de l'absence de rentabilité de l'activité et du montant des investissements réalisés par NAM,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur FABRE)

Autorise Nouvelle-Aquitaine Mobilités à installer et exploiter, sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, un abri vélos sécurisé, conformément aux modalités validées par la Commission Locales des Mobilités et le COPIL du 19 juin 2025,

Prend acte que :

- pour les abris vélos sécurisés (AVS), les travaux d'installation et de raccordement électrique sont à la charge de la collectivité bénéficiaire, le financement de l'équipement, sa pose et son exploitation étant assurés par NAM. Dans le cas d'une installation commune AVS /VLS les frais de travaux sont à la charge de NAM.

Précise que le suivi et l'évaluation du projet seront assurés dans le cadre des instances de gouvernance existantes, notamment la Commission Locale des Mobilités et le Comité de pilotage.

Autorise le Président, ou Edouard QUINTANO, Vice-président en charge des mobilités, à signer la convention d'occupation et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approuve la convention, ci-annexée, pour la mise à disposition du foncier relative à l'implantation d'un abri vélos sécurisés, sur le site ci-dessus énoncé,

Fixe le montant de la redevance annuelle à un euro par site.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation et l'exploitation d'un abri vélos sécurisé

Entre : Le Syndicat Mixte Ouvert **Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, dont le siège est situé au 39 rue d'Armagnac à Bordeaux représenté par Renaud LAGRAVE, dûment habilité par délibération en date du 15 Décembre 2025

Ci-après désigné « **l'Occupant** »,

Et : La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde dont le siège est situé 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, Président dûment habilité par délibération en date du XXX,
Ci-après désignée « **la Collectivité** » ou « **le Propriétaire** »,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser NAM à occuper une partie du domaine public de la collectivité, à l'emplacement listé en **annexe**, en vue d'y installer, exploiter, entretenir et maintenir :

- un abri vélos sécurisé (AVS).

Article 2 – Localisation des emprises

L'emprise mise à disposition est précisée en **annexe** (plans et coordonnées).
Toute modification d'implantation fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par accord écrit des parties une fois pour une durée équivalente. Elle peut être résiliée de façon anticipée selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie de cette occupation, NAM versera à la collectivité une redevance annuelle forfaitaire fixée à **un (1) euro TTC** par site et pour toute la durée de l'occupation, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du XXX

Article 5 – Obligations et responsabilités respectives

Article 5.1. Obligations générales

La Collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition de NAM, conformément aux règles domaniales applicables, les emprises nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des équipements, telles que définies en annexe,
- Faciliter la mise en œuvre de la présente convention et, le cas échéant, l'obtention des autorisations complémentaires prévues par le Code de la voirie routière,
- Transmettre à NAM, dans les meilleurs délais, l'ensemble des informations foncières et techniques nécessaires à la bonne exécution du projet,
- Participer, en tant que de besoin, aux visites de site et réunions de coordination,
- Maintenir en état de propreté et d'entretien les espaces publics à proximité des emprises mises à disposition, y compris par la réalisation périodique d'opérations d'élagage,
- Informer sans délai NAM de tout projet ou intervention susceptible d'affecter, directement ou indirectement, les emplacements mis à disposition.

NAM s'engage à :

- Installer et exploiter les équipements conformément aux normes en vigueur,
- Assurer la maintenance préventive et curative des équipements afin de garantir leur bon état de fonctionnement et de sécurité,
- Déplacer ou retirer les équipements, à ses frais, en cas de nécessité (travaux, sécurité, projet d'aménagement), à sa charge, dans les délais convenus avec la Collectivité,
- Souscrire et maintenir les assurances nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques liés à l'occupation des emprises et à l'exploitation des équipements,
- Maintenir les équipements en bon état de fonctionnement et de propreté. Les dégradations imputables à NAM seront réparées à ses frais,

Article 5.2. Obligations spécifiques en matière d'AVS

NAM s'engage à :

- assurer le financement, l'installation, la maintenance et son exploitation de l'AVS ;

- assurer le financement, le paramétrage, l'installation et l'exploitation du contrôle d'accès Modalis. Les contrôles d'accès déjà en place ne seront pas pris en charge financièrement par NAM.

La Commune ou l'EPCI s'engage à :

- réaliser à sa charge les travaux d'installation et de raccordement électrique nécessaires au fonctionnement des équipements de l'AVS.

Article 6 – Consommation électrique

La consommation électrique nécessaire au fonctionnement des abris vélos sécurisés (AVS) est à la charge de l'EPCI.

Article 7 – Assurances

NAM doit fournir à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, lors de la signature de la convention, une attestation d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens couvrant l'ensemble des équipements installés.

Article 8 – Déplacement ou retrait des équipements

En cas de nécessité, la Communauté de Communes peut demander à NAM le déplacement ou le retrait temporaire d'un équipement, moyennant un préavis de trente (30) jours, sauf urgence. Les frais sont à la charge de la collectivité, si le déplacement résulte d'une demande exclusive de la collectivité sauf si nécessité technique ou de sécurité.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant terme :

- par accord écrit des deux parties,
- par la Collectivité, en cas de non-respect des obligations par NAM, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 60 jours,
- par NAM, en cas d'impossibilité d'exploiter le service pour des raisons indépendantes de sa volonté.

A l'issue de la convention, que celle-ci résulte de l'échéance normale du terme ou de la clause de résiliation anticipée, et dans l'hypothèse où un nouveau titre d'occupation ne sera pas délivré à l'Occupant, la Collectivité demande soit la remise en état du site soit la rétrocession des biens et équipements s'y trouvant.

En cas de remise en l'état du site, l'Occupant est tenu de remettre les lieux en l'état à ses frais, et notamment de déposer l'ensemble des installations auxquelles il a procédé. L'Occupant disposera pour ce faire d'un délai de 3 mois à compter du terme de la présente convention.

A l'issue de ce délai, ou à l'achèvement des opérations de remise en état si elles interviennent plus tôt, la Collectivité et l'Occupant constateront contradictoirement l'accomplissement de ces obligations. En suite du constat, ou passé le délai de trois (3) mois,

la Collectivité pourra, après mise en demeure restée infructueuse, exécuter les travaux de remise en état aux frais et risques de l'Occupant. Un titre de recettes sera alors émis à l'encontre de l'Occupant correspondant aux dépenses ainsi engagées.

En cas de rétrocession, l'abri vélos sécurisés ainsi que de l'ensemble des biens et équipements afférents sera transférée de plein droit et à titre gratuit à la Collectivité s'il a été amorti.

Article 10 – Dispositions générales

La présente convention est régie par le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code de la voirie routière. Tout litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Cestas le XXX En deux exemplaires originaux.

Pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

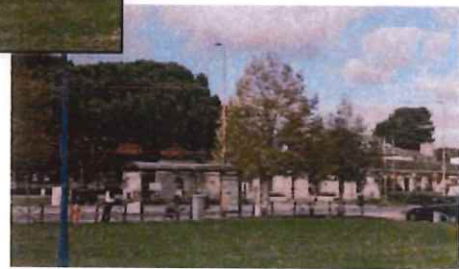
Le Président – XXX

ANNEXE DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC



PC 6 - Avant



PC - Abris vélos
ST JEAN D'ILLAC

CDC de la Région
7 avenue du Baron MATHIEU
63 610 CESTAS

INSERTION

Juin
2026

Indice A
Ech. -

PC_6

**DÉLIBÉRATION N° 2026/5/15. DEPLOIEMENT ET EXPLOITATION DE STATIONS VELOS
EN LIBRE-SERVICE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES –
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC NOUVELLE-AQUITAINE
MOBILITE – AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

*Sans observations, la délibération est adoptée par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur
FABRE)*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/15
Réf 8.7

OBJET : DEPLOIEMENT ET EXPLOITATION DE STATIONS VELOS EN LIBRE-SERVICE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC NOUVELLE AQUITAINE MOBILITE – AUTORISATION.

Monsieur QUINTANO expose,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment L. 5211-9 relatif aux compétences et décisions du Conseil ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), et plus spécifiquement son article 7.1 portant sur ses compétences obligatoires en matière de coordination et de développement des services de mobilité ;

Vu la validation du projet en date du 19 juin 2025, par la Commission Locale des Mobilités de Gironde, dans le cadre de la stratégie Vélo Modalis, visant à favoriser l'intermodalité et le rabattement vers les réseaux structurants,

Vu la validation par le Comité de pilotage du 19 juin 2025 de la mise en œuvre opérationnelle, technique et financière de ce projet sur les réseaux structurants suivant la stratégie Vélo Modalis de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation de stations de vélos en libre-service,

Considérant que le projet porté par NAM vise à déployer sur le territoire de la Gironde, des stations de vélos en libre-service, afin de renforcer l'usage des mobilités actives et d'assurer une complémentarité avec les autres modes de transport ;

Considérant que, pour les vélos en libre-service (VLS), le financement, l'installation et l'exploitation sont intégralement assurés par NAM et ses prestataires ;

Considérant que, pour les VLS, les dépenses afférentes à l'alimentation électrique des installations sont supportées par les collectivités bénéficiaires ;

Considérant que la réussite de ce déploiement nécessite la coopération des collectivités bénéficiaires, notamment pour la conclusion des conventions d'occupation et la bonne gestion des démarches administratives et techniques ;

Considérant que la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde souhaite mettre en place des VLS, aux lieux définis dans la convention jointe, pour permettre le stationnement sécurisé et faciliter l'intermodalité,

Considérant que NAM s'est rapproché de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde afin de solliciter une autorisation d'occupation d'emplacement situés et listés en **annexe**, en vue d'y installer, exploiter, entretenir et maintenir des VLS,

Considérant que les emprises identifiées (voir annexe) appartenant aux Communes du territoire sont mises à disposition de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

Considérant que les travaux s'inscrivent dans un objectif d'intérêt général afin d'encourager l'utilisation de moyen de mobilité douce et bénéficieront à l'ensemble de la population de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

Considérant, que la mise à disposition de l'emprise est consentie en contrepartie du paiement d'une faible redevance, compte tenu de l'absence de rentabilité de l'activité et du montant des investissements réalisés par NAM,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur FABRE)

Autorise Nouvelle-Aquitaine Mobilités à installer et exploiter, sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, des stations de vélos en libre-service, conformément aux modalités validées par la Commission Locales des Mobilités et le COPIL du 19 juin 2025,

Prend acte que :

- pour les Vélos en libre-service (VLS), le financement, l'installation, la maintenance et l'exploitation du service seront assurés intégralement par NAM et ses prestataires.

Précise que le suivi et l'évaluation du projet seront assurés dans le cadre des instances de gouvernance existantes, notamment la Commission Locale des Mobilités et le Comité de pilotage.

Autorise le Président, ou Edouard QUINTANO, Vice-président en charge des mobilités, à signer la convention d'occupation et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approuve la convention, ci-annexée, pour la mise à disposition du foncier relative à l'implantation de stations de vélos en libre-service, sur les sites ci-dessus énoncés,

Fixe le montant de la redevance annuel à un euro par site

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT - Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation et l'exploitation de stations vélos libre-service

Entre : Le Syndicat Mixte Ouvert **Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, dont le siège est situé au 39 rue d'Armagnac à Bordeaux représenté par Renaud LAGRAVE, dûment habilité par délibération en date du XXX

Ci-après désigné « **l'Occupant** »,

Et : La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde dont le siège est situé 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, Président dûment habilité par délibération en date du XXX,

Ci-après désignée « **la Collectivité** » ou « **le Propriétaire** »,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser NAM à occuper une partie du domaine public de la collectivité, aux emplacements listés en **annexe**, en vue d'y installer, exploiter, entretenir et maintenir :

- des stations de vélos en libre-service (VLS).

Article 2 – Localisation des emprises

Les emprises mises à disposition sont précisées en **annexe** (plans et coordonnées). Toute modification d'implantation fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

L'arrêt « Réjouit Centre Commercial » situé sur la Commune de Cestas, identifié comme Pole d'échange Multimodal (PEM) par NAM, prévoit la création d'une zone de stationnements vélos qui sera équipée de dispositifs sécurisés pour les vélos, dit Abri Vélos Sécurisé (AVS).

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par accord écrit des parties une fois pour une durée équivalente. Elle peut être résiliée de façon anticipée selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie de cette occupation, NAM versera à la collectivité une redevance annuelle forfaitaire fixée à **un (1) euro TTC** par site et pour toute la durée de l'occupation, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du XXX.

Article 5 –Obligations et responsabilités respectives

Article 5.1. Obligations générales

La Collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition de NAM, conformément aux règles domaniales applicables, les emprises nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des équipements, telles que définies en annexe,
- Faciliter la mise en œuvre de la présente convention et, le cas échéant, l'obtention des autorisations complémentaires prévues par le Code de la voirie routière,
- Transmettre à NAM, dans les meilleurs délais, l'ensemble des informations foncières et techniques nécessaires à la bonne exécution du projet,
- Participer, en tant que de besoin, aux visites de site et réunions de coordination,
- Maintenir en état de propreté et d'entretien les espaces publics à proximité des emprises mises à disposition, y compris par la réalisation périodique d'opérations d'élagage,
- Informer sans délai NAM de tout projet ou intervention susceptible d'affecter, directement ou indirectement, les emplacements mis à disposition.

NAM s'engage à :

- Installer et exploiter les équipements conformément aux normes en vigueur,
- Assurer la maintenance préventive et curative des équipements afin de garantir leur bon état de fonctionnement et de sécurité,
- Déplacer ou retirer les équipements, à ses frais, en cas de nécessité (travaux, sécurité, projet d'aménagement), à sa charge, dans les délais convenus avec la Collectivité,
- Souscrire et maintenir les assurances nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques liés à l'occupation des emprises et à l'exploitation des équipements,
- Maintenir les équipements en bon état de fonctionnement et de propreté. Les dégradations imputables à NAM seront réparées à ses frais,

Article 5.2. Obligations spécifiques en matière de stations VLS

NAM assume l'entière responsabilité financière, technique et opérationnelle des stations VLS. A ce titre, il s'engage à assurer le financement, l'installation et la mise en service des stations.

Article 6 – Consommation électrique

La consommation électrique nécessaire au fonctionnement des stations de vélos en libre-service (VLS) est à la charge de l'EPCI.

Article 7 – Assurances

NAM doit fournir à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, lors de la signature de la convention, une attestation d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens couvrant l'ensemble des équipements installés.

Article 8 – Déplacement ou retrait des équipements

En cas de nécessité, la Communauté de Communes peut demander à NAM le déplacement ou le retrait temporaire d'un équipement, moyennant un préavis de trente (30) jours, sauf urgence. Les frais sont à la charge de la collectivité, si le déplacement résulte d'une demande exclusive de la collectivité sauf si nécessité technique ou de sécurité.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant terme :

- par accord écrit des deux parties,
- par la Collectivité, en cas de non-respect des obligations par NAM, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 60 jours,
- par NAM, en cas d'impossibilité d'exploiter le service pour des raisons indépendantes de sa volonté.

A l'issue de la convention, que celle-ci résulte de l'échéance normale du terme ou de la clause de résiliation anticipée, et dans l'hypothèse où un nouveau titre d'occupation ne sera pas délivré à l'Occupant, la Collectivité demande soit la remise en état du site soit la rétrocession des biens et équipements s'y trouvant.

En cas de remise en l'état du site, l'Occupant est tenu de remettre les lieux en l'état à ses frais, et notamment de déposer l'ensemble des installations auxquelles il a procédé. L'Occupant disposera pour ce faire d'un délai de 3 mois à compter du terme de la présente convention.

A l'issue de ce délai, ou à l'achèvement des opérations de remises en état si elles interviennent plus tôt, la Collectivité et l'Occupant constateront contradictoirement l'accomplissement de ces obligations. En suite du constat, ou passé le délai de trois (3) mois, la Collectivité pourra, après mise en demeure restée infructueuse, exécuter les travaux de remise en état aux frais et risques de l'Occupant. Un titre de recettes sera alors émis à l'encontre de l'Occupant correspondant aux dépenses ainsi engagées.

En cas de rétrocession, les stations de vélos en libre-service ainsi que de l'ensemble des biens et équipements afférents sera transférée de plein droit et à titre gratuit à la Collectivité s'ils ont été amortis.

Article 10 – Dispositions générales

La présente convention est régie par le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code de la voirie routière. Tout litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Cestas le XXX En deux exemplaires originaux.

Pour **Nouvelle-Aquitaine Mobilités**

Pour la **Communauté de Communes Jalle Eau Bourde**

Le Président – Bernard GARRIGOU

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026



ID : 033-243301165-20260707-2026_5_15-DE

ANNEXE DES EMPRISES MISES A DISPOSITION

COMMUNE DE CANEJAN - MAIRIE



Envoyé en préfecture le 10/07/2026

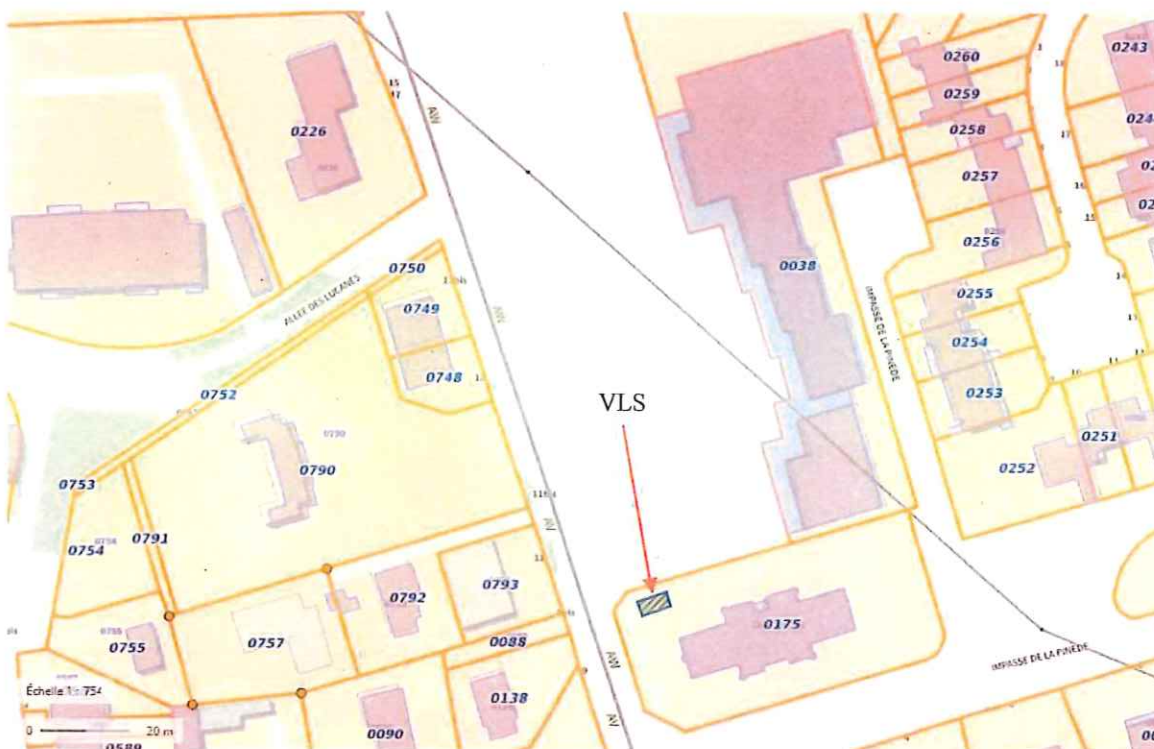
Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

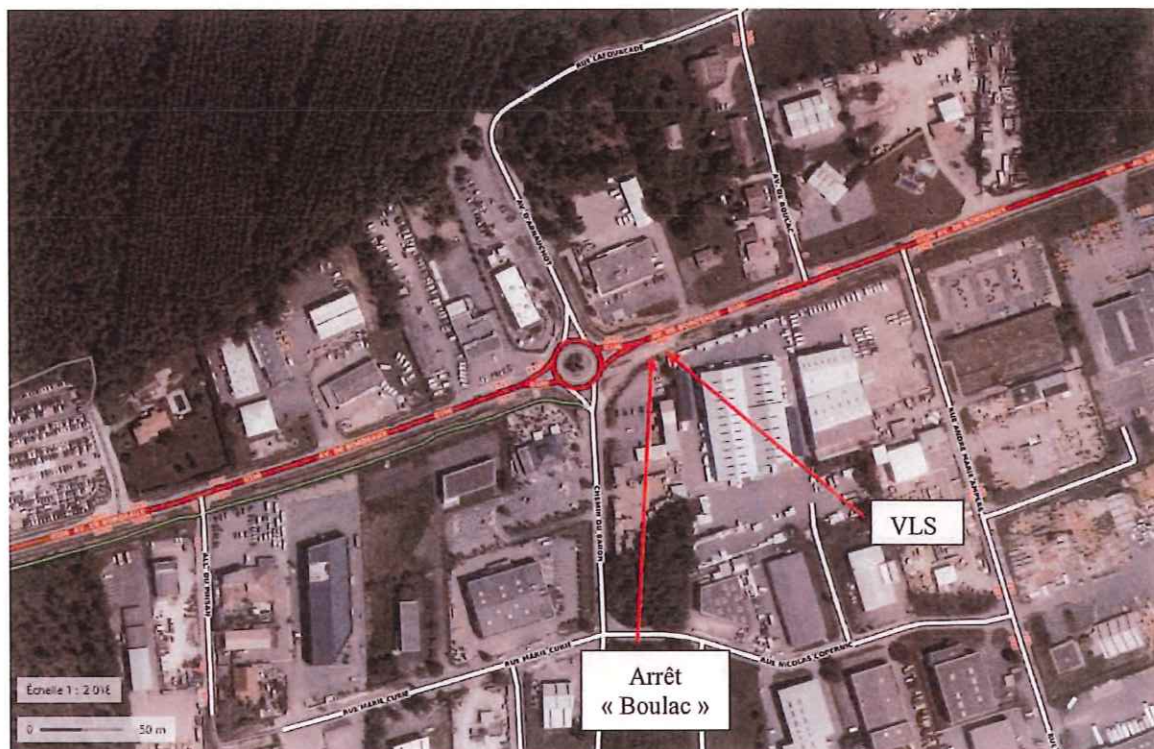


ID : 033-243301165-20260707-2026_5_15-DE

COMMUNE DE CANEJAN – CENTRE COMMERCIAL LA HOUSE



COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC - BOULAC



Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

S²LO

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_15-DE

COMMUNE DE CESTAS - MARTICOT



Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_15-DE



COMMUNE DE CESTAS – REJOUIT CENTRE COMMERCIAL



DÉLIBÉRATION N° 2026/5/16. DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN ABRI VELO SECURISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE – AUTORISATION

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur FABRE)

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/16

Réf 8.7

**OBJET : DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN ABRI VELOS
SECURISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n° 2025/5/24 du Conseil Communautaire du 15 Décembre 2025, vous avez autorisé le déploiement et l'exploitation d'abris vélos sécurisés sur le territoire de la Communauté de Communes, et la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec Nouvelle-Aquitaine Mobilité.

Dans le cadre du déploiement du projet Car Express Bassin Nord, il convient de créer un abri vélos sécurisé supplémentaire situé à proximité de l'arrêt de bus « Mairie » sur la Commune de Saint Jean d'Illac.

L'aménagement projeté consiste en l'installation d'un abri vélos sécurisé d'une surface unitaire d'environ 24 m², implanté :

- Place Charles de Gaulle - Commune de Saint Jean d'Illac

La collectivité a souhaité confier la mission de maîtrise d'œuvre au cabinet HANUMAN pour l'accompagner dans ce projet, pour un montant de 700€ HT soit 840 € TTC.
Cette mission comprend l'avant-projet, l'établissement des documents graphiques et pièces écrites nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis de construire et le dépôt du dossier de permis de construire auprès du service instructeur de la Commune de Saint Jean d'Illac.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à déposer une demande de permis de construire pour la création d'un abri vélos sécurisé auprès du service instructeur de la Commune de Saint Jean d'Illac.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur FABRE)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à déposer une demande de permis de construire pour la création d'un abri vélos sécurisé auprès du service instructeur de la Commune de Saint Jean d'Illac.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT - Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

S²LO

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_16-DE

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC



PC 6 - Avant



HanUMAN
architecture & urbanisme



PC - Abris vélos
ST JEAN D'ILLAC

CDC Adly Euz Boudie
2 avenue du Baron HAUTCOMBON
33 610 CESTAS

INSERTION

Juin
2026

Indice A
Ech: -

PC_6

**DÉLIBÉRATION N° 2026/5/17. SIGNATURE DE CONVENTIONS DE DELEGATION DE LA
COMPÉTENCE TRANSPORTS SCOLAIRES – AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

Intervention de Monsieur FABRE :

« Monsieur le Président, Chers collègues,

Nous recevons cette convention au moment de la séance, et c'est vrai qu'en tant qu'élu je me vois mal voter pour un texte que je n'ai pas eu le temps d'étudier c'est pour ça que je m'abstiendrai ».

La délibération est adoptée à 23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mesdames MOREIRA et GANDRAND, Messieurs BUCHOUL, GORALCZYK et FABRE).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/17
Réf 8.7

**OBJET : SIGNATURE DE CONVENTIONS DE DELEGATION DE LA
COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES – AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO expose,

Une convention de délégation de compétence « Transport scolaire » a été signée en 2019 entre la Commune de Cestas et la Région Nouvelle Aquitaine pour les lignes de transports scolaires 114-01 à 114-12 desservant le Collège Cantelande, le Lycée des Graves, ainsi que le Collège Mauguin, Ces services étant effectués par des transporteurs privés.

Une seconde convention de délégation de compétence « Transport scolaire » a été signée en 2019 entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et la Région Nouvelle Aquitaine pour les lignes de transports scolaires de 249-01 à 249-11, de 249-14 à 249-16 et de 249-19 à 249-22 desservant les collèges Cantelande, Monjous, Mauguin, les lycées de Gradignan, Talence et Pessac, ainsi que les groupes scolaires Bourg, Pierrettes, Maguiche à Cestas. Ces services étant effectués en régie.

Par délibération n°3/23 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2023, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine en lieu et place de la Commune de Cestas, valable jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2024/2025, pour les lignes de transports scolaires 114-01 à 114-12.

Par délibération n°3/22 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2023, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer un avenant n°4 avec la Région Nouvelle Aquitaine prolongeant la durée de la convention de délégation de la compétence transports scolaires d'un an, soit pour l'année scolaire 2025/2026.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer les conventions de délégation de la compétence des transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine ci-jointes, valables jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2027/2028 et définissant les modalités techniques et financières.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mesdames MOREIRA et GANDRAND, Messieurs BUCHOUL, GORALCZYK et FABRE)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Président à signer la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine jointe en annexe pour les lignes de transports scolaires 114-01 à 114-12 desservant le Collège Cantelande, le Lycée des Graves, ainsi que le Collège Mauguin.
- **Autorise** le Président à signer la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine jointe en annexe pour les lignes de transports scolaires de 249-01 à 249-11, de 249-14 à 249-16 et de 249-19 à 249-22 desservant les collèges Cantelande, Monjous, Mauguin, les lycées de

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_17-DE



Gradignan, Talence et Pessac, ainsi que les groupes scolaires Bourg, Pierrettes, Maguiche à Cestas.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIG

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_17-DE



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES
EN GIRONDE**

(cas d'une régie)

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilitée par la délibération 2026.374.CP en date du 20 avril 2026

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

La communauté de Communes JALLE EAU BOURDE, représentée par son Président, Monsieur Bernard GARRIGOU dûment habilité par, en date du

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part.

II EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION.....	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2 ND RANG	4
Article 4.1 Principes généraux	4
Article 4.2 Relations avec les usagers	5
Article 4.3 Définition et exécution de l'offre de service	6
Article 4.4 Sécurité	6
Article 4.5 Contrôle des services.....	7
Article 4.6 Accompagnateurs	7
Article 4.7 Modulation de la participation familiale	7
Article 4.8 Assurances	7
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES.....	7
Article 5.1 Financement des accompagnateurs.....	7
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région..	8
Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services	8
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 7 : LITIGES	9
ARTICLE 8 : RESILIATION	10
ANNEXE 1 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	11
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES ET CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)	11
ANNEXE 1.2 DEFINITION DU COÛT JOURNALIER	34
ANNEXE 2 MODULATION DE LA TARIFICATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 3– CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES	37
Article 1. Droits et Obligations	37
Article 2. Consistance des services.....	37
Article 3. Respect des itinéraires – dessertes – horaires	37
Article 4. Personnel de conduite	37
Article 5. Véhicules	38
Article 6. Billettique	39
Article 7. Admission à bord des véhicules et contrôle	40
Article 8. Sécurité et discipline.....	40
Article 9. Continuité du service	40

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2026 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027/2028 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur ;
- fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur ;
- met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- établit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant :

- Un relai de proximité auprès des usagers du service ;
- L'exploitation des services définis en Annexe 1 et selon les conditions définies à l'Annexe 3.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers

Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires en vigueur, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, l'encaissement des participations familiales réglées par chèque et en numéraire relève de la compétence exclusive des AO2, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.

Le recouvrement contentieux relève de la responsabilité exclusive de la Région quel que soit le mode de paiement choisi par la famille (chèque, numéraire, paiement en ligne, virement) selon les modalités prévues au règlement régional de transport scolaire. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 4^{ème} lundi du mois de juillet, les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires.

Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports :

L'instruction des droits est de la responsabilité de la Région.

Les cartes sans contacts sont fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région après instruction, validation des demandes de transports et paiement de la part familiale.

Article 4.2.3 Discipline

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;

- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition et exécution de l'offre de service

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à la Région les évolutions des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.
- Propose à la Région des adaptations et rééquilibrages des services au regard des effectifs au moment de la rentrée scolaire.
- Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.
- La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure la bonne exécution des services dans le respect des dispositions relatives aux conditions d'exécution définies à l'Annexe 1.

Article 4.4 Sécurité

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région ;
- Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;
- Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 Contrôle des services

La Région contrôle la bonne exécution des services effectués par l'AO2 et selon les principes de l'Annexe 3.

Article 4.6 Accompagnateurs

Pour la sécurité des élèves de maternelles transportés, l'Autorité Organisatrice de 2nd rang peut mettre en place un accompagnateur sur toute la durée du service pour les véhicules de plus de 9 places, conformément au règlement régional des transports scolaires. Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1.

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale.

- Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires en vigueur.
- Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

Article 4.8 Assurances

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- **3 000 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine,
- **3 750 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non-versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire et ayant réglé leur participation familiale auprès de l'AO2.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante : Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services

Cofinancement des services

L'Autorité Organisatrice de 2nd rang transmettra deux fois par an à la Région, un état récapitulatif des services réalisés :

- En Janvier pour la période de Septembre à décembre
- En Juillet pour la période de Janvier à Juillet

Le montant de la subvention versée par la Région à l'AO2 sera calculé sur la base d'un coût transport journalier défini par la Région en fonction des coûts d'amortissement et de roulage du véhicule et de temps de conduite (annexe1.2)

Ce prix journalier est révisé annuellement au 1^{er} septembre (M0 = 1^{er} septembre 2025) sur la base de la formule suivante :

$$\text{Prix } n = \text{Prix } M0 \times [0,15 + 0,85 \times (0,55 \times \frac{\text{SHO-HZn}}{\text{SHO-HZ0}} + 0,15 \times \frac{\text{Gn}}{\text{G0}} + 0,30 \times \frac{\text{FSD3n}}{\text{FSD30}})]$$

SHO-HZ	indice du taux de salaire horaire des ouvriers par activité – Transports et entreposage (Source Le Moniteur)
G	moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole connus à la date de révision : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (Source INSEE 001764105)
FSD3	Frais et service divers n°3 (Source Le moniteur)

La 1^{ère} révision interviendra au 1^{er} septembre 2026 sur la base de l'annexe 1.2

Le versement de cette subvention se fait par acomptes mensuels de septembre à juin et un solde en fin d'année scolaire en août en fonction du nombre de jours effectivement roulés conformément aux états récapitulatifs des services réalisés.

Dans l'hypothèse où l'organisateur secondaire a décidé de prendre en charge des élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement ou des élèves du premier degré et des collèges domiciliés hors du secteur de recrutement, la Région déduira de sa subvention une participation financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève NAD transporté ; le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.

Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 ne percevra aucun financement de la Région. Seul l'équivalent des parts familiales perçues par la Région pour ces services sera reversé à l'AO2.

La Région se réserve la possibilité de contrôler que l'AO2 remplies les prérogatives indiquées à l'article 4. L'absence de mise en application des prérogatives qui incombent à l'AO2 peut conduire au non-versement de la contribution régionale.

Rémunération des AO2

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à prendre en charge ce mandatement avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1^{er} Avril.

La Région se réserve la possibilité de contrôler que l'AO2 remplit les prérogatives indiquées à l'article 4. L'absence de mise en application des prérogatives qui incombent à l'AO2 peut conduire au non-versement de la contribution régionale.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait en deux (2) exemplaires,

Pour le Président du Conseil Régional,

Pour l'Autorité Organisatrice de second rang,

Le Sous-Directeur des Transports
Rouiers de Voyageurs Bordeaux

ANNEXE 1 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES ET CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)

249-01 A CANEJAN - GRADIGNAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 9.9 km	LMMJV
20971A	CESTAS - L'AJONCIERE	07:24
13413A	CANÉJAN - CHEM. SALVADOR ALLENDE	07:26
13406A	CANÉJAN - MAIRIE	07:28
18578A	CANÉJAN - ALLEE DES BLEUETS	07:30
13407A	CANÉJAN - ALLEE DE ROUILLAC	07:32
13410A	CANÉJAN - GRANET	07:35
18585A	CANÉJAN - ALLEE DES MESANGES	07:37
13411A	CANÉJAN - AV. DU PARC	07:38
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	07:47

249-01 R GRADIGNAN - CANEJAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 10 km	M	LMJV
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	14:10	16:10
13406A	CANÉJAN - MAIRIE	14:16	16:16
18578A	CANÉJAN - ALLEE DES BLEUETS	14:17	16:17
13407A	CANÉJAN - ALLEE DE ROUILLAC	14:19	16:19
13410A	CANÉJAN - GRANET	14:21	16:21
18585A	CANÉJAN - ALLEE DES MESANGES	14:23	16:23
13411A	CANÉJAN - AV. DU PARC	14:24	16:24
13413A	CANÉJAN - CHEM. SALVADOR ALLENDE	14:26	16:26
20971A	CESTAS - L'AJONCIERE	14:28	16:28

249-01R -GRADIGNAN - CANEJAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	LMJV	LMJ
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 10 km		
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	17:10	18:10
13406A	CANÉJAN - MAIRIE	17:16	18:16
18578A	CANÉJAN - ALLEE DES BLEUETS	17:17	18:17
13407A	CANÉJAN - ALLEE DE ROUILLAC	17:19	18:19
13410A	CANÉJAN - GRANET	17:21	18:21
18585A	CANÉJAN - ALLEE DES MESANGES	17:23	18:23
13411A	CANÉJAN - AV. DU PARC	17:24	18:24
13413A	CANÉJAN - CHEM. SALVADOR	17:26	18:26
	ALLENDE		
20971A	CESTAS - L'AJONCIERE	17:28	18:28

249-02 R GRADIGNAN - CANEJAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	LMMJV
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 7.6 km	
10326A	GRADIGNAN - COLL. A. MAUGUIN	16:00
13459A	GRADIGNAN - COLLEGE F. MONJOUS	16:05
13417A	CANÉJAN - CENTRE COMMERCIAL	16:15
13416A	CANÉJAN - PRES DE PETIOT	16:16
18581A	CANÉJAN - ECOLE J. BREL	16:18
13414A	CANÉJAN - ALLEE DU VIVIER	16:20

249-03 R GRADIGNAN - CANEJAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	LMMJV
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 8.3 km	
10326A	GRADIGNAN - COLL. A. MAUGUIN	16:05
13459A	GRADIGNAN - COLLEGE F. MONJOURS	16:11
18573A	CANÉJAN - PETIT ARCACHON	16:21
13406A	CANÉJAN - MAIRIE	16:23
18578A	CANÉJAN - ALLEE DES BLEUETS	16:25
13407A	CANÉJAN - ALLEE DE ROUILLAC	16:27
13410A	CANÉJAN - GRANET	16:29
18585A	CANÉJAN - ALLEE DES MESANGES	16:31

249 04 A CESTAS - GRADIGNAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 20.2 km	LMMJV
18847A	CESTAS - GAZINET NORD	07:01
18230A	CESTAS - ALLEE DES PINS	07:02
18231A	CESTAS - RES. LES NOISETIERS	07:03
18848A	CESTAS - AV. DU PROF. FLEMING	07:04
18780A	CESTAS - PL. DE LA REPUBLIQUE	07:05
22385A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNY	07:07
18782A	CESTAS - CLOS DE LA FONTAINE	07:08
18783A	CESTAS - AV. DES PRATVIELS	07:09
18784A	CESTAS - PL. DU GART	07:10
18785A	CESTAS - ALLEE DES ORIOUS	07:12
20874A	CESTAS - ALLEE DE MAGUICHE	07:13
20334A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNYNO53B	07:15
18232A	CESTAS - ALLEE COMBELONGE	07:16
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	07:17
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	07:18
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	07:19
13391A	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	07:27
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	07:28
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	07:29
13382A	CESTAS - LE GINESTET	07:30
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	07:31
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	07:32
18743A	CESTAS - CHEM. DE LOU PLOUM	07:33
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	07:34
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	07:35
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	07:45

249 04 R GRADIGNAN - CESTAS

Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 20.1 km		M	LMJV	LMJV2
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	14:10	17:10	18:10
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	14:20	17:20	18:20
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	14:21	17:21	18:21
18743A	CESTAS - CHEM. DE LOU PLOUM	14:22	17:22	18:22
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	14:23	17:23	18:23
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	14:24	17:24	18:24
13382A	CESTAS - LE GINESTET	14:25	17:25	18:25
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	14:26	17:26	18:26
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	14:27	17:27	18:27
13391A	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	14:28	17:28	18:28
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	14:31	17:31	18:31
18847A	CESTAS - GAZINET NORD	14:39	17:39	18:39
18230A	CESTAS - ALLEE DES PINS	14:40	17:40	18:40
18231A	CESTAS - RES. LES NOISETIERS	14:41	17:41	18:41
18848A	CESTAS - AV. DU PROF. FLEMING	14:42	17:42	18:42
18780A	CESTAS - PL. DE LA REPUBLIQUE	14:43	17:43	18:43
22385A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNY	14:44	17:44	18:44
18782A	CESTAS - CLOS DE LA FONTAINE	14:45	17:45	18:45
18783A	CESTAS - AV. DES PRATVIELS	14:46	17:46	18:46
18784A	CESTAS - PL. DU GART	14:47	17:47	18:47
18785A	CESTAS - ALLEE DES ORIOUS	14:48	17:48	18:48
20874A	CESTAS - ALLEE DE MAGUICHE	14:49	17:49	18:49
20334A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNYNO53B	14:50	17:50	18:50
18232A	CESTAS - ALLEE COMBELONGE	14:52	17:52	18:52
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	14:53	17:53	18:53
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	14:54	17:54	18:54

249-05 A CESTAS - GRADIGNAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 8 km	LMMJV
13385A	CESTAS - AV. MLLE DE LA HARPE	07:26
13386A	CESTAS - MANO	07:27
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	07:28
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	07:29
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	07:30
18259A	CESTAS - AV. DES BRUYERES	07:31
13390A	CESTAS - STADE	07:32
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILIERE	07:33
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	07:50

249 05 R GRADIGNAN - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 8.6 km	M	LMJV	LMJ
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	14:10	17:10	18:10
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILIERE	14:14	17:14	18:14
13390A	CESTAS - STADE	14:18	17:18	18:19
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	14:22	17:22	18:22
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	14:23	17:23	18:23
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	14:24	17:24	18:24
13386A	CESTAS - MANO	14:25	17:25	18:25
13385A	CESTAS - AV. MLLE DE LA HARPE	14:26	17:26	18:26

249 06 A CESTAS - GRADIGNAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 11.7 km	LMMJV
18754A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 1	07:20
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	07:21
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	07:24
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	07:25
18734A	CESTAS - LE BARRAS	07:26
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	07:27
18731A	CESTAS - ALLEE DE LA HARRIE	07:28
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	07:29
13384A	CESTAS - MAIRIE	07:31
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	07:33
18268A	CESTAS - PRES DE PINGUET	07:35
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	07:37
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	07:45

249 06 R GRADIGNAN - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 12.6 km	M	LMJV	LMJ
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	14:10	17:10	18:10
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	14:18	17:18	18:18
22135A	CESTAS - PRES DE PINGUET 1	14:20	17:20	18:20
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	14:22	17:22	18:22
13384A	CESTAS - MAIRIE	14:24	17:24	18:24
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	14:25	17:25	18:25
18731A	CESTAS - ALLEE DE LA HARRIE	14:26	17:26	18:26
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	14:27	17:27	18:27
18734A	CESTAS - LE BARRAS	14:28	17:28	18:28
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	14:29	17:29	18:29
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	14:30	17:30	18:30
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	14:33	17:33	18:33
18754A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 1	14:35	17:35	18:35

249-07 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 10.1 km	LMJV
18760A	CESTAS - DOM. DE JARRY	06:55
18753A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO4	06:59
20336A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO17	07:00
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	07:07
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	07:09
18734A	CESTAS - LE BARRAS	07:10
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	07:11
18731A	CESTAS - ALLEE DE LA HARRIE	07:12
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	07:13
13384A	CESTAS - MAIRIE	07:14
13385A	CESTAS - AV. MLLE DE LA HARPE	07:15
13386A	CESTAS - MANO	07:17
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	07:19

249-07 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE		
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 9.8 km	M	M
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	13:30	14:30
13386A	CESTAS - MANO	13:33	14:33
13385A	CESTAS - AV. MLLE DE LA HARPE	13:35	14:35
13384A	CESTAS - MAIRIE	13:36	14:36
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	13:37	14:37
18731A	CESTAS - ALLEE DE LA HARRIE	13:38	14:38
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	13:39	14:39
18734A	CESTAS - LE BARRAS	13:40	14:40
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	13:41	14:41
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	13:43	14:43
20336A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO17	13:46	14:46
18753A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO4	13:47	14:47
18760A	CESTAS - DOM. DE JARRY	13:51	14:51

249-07 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE		
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 9.8 km	LMJV	LMJV
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	17:30	18:30
13386A	CESTAS - MANO	17:33	18:33
13385A	CESTAS - AV. MLLE DE LA HARPE	17:35	18:35
13384A	CESTAS - MAIRIE	17:36	18:36
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	17:37	18:37
18731A	CESTAS - ALLEE DE LA HARRIE	17:38	18:38
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	17:39	18:39
18734A	CESTAS - LE BARRAS	17:40	18:40
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	17:41	18:41
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	17:43	18:43
20336A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO17	17:46	18:46
18753A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO4	17:47	18:47
18760A	CESTAS - DOM. DE JARRY	17:51	18:51

249-08 A CESTAS - PESSAC

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 19.2 km	LMJV
18778A	CESTAS - CHEM. DE L'HAOUTOU	07:04
18188A	CESTAS - CHEM. DE L'ESCALEY	07:06
19697A	CESTAS - DUCOURT	07:07
18191A	CESTAS - RUE J. FERRY	07:08
18192A	CESTAS - AV. J. MOULIN	07:10
18246A	CESTAS - RUE BONLIEU	07:12
18249A	CESTAS - BEAUSEJOUR	07:13
18193A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 2	07:14
18194A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 1	07:15
18195A	CESTAS - LE RUCHER DE MONSALUT	07:16
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	07:19
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	07:45
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	07:50

249-08 R PESSAC - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 18.3 km	M	LMJV
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	13:10	18:10
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	13:15	18:15
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	13:30	18:30
18195A	CESTAS - LE RUCHER DE MONSALUT	13:35	18:35
18193A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 2	13:37	18:37
18194A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 1	13:38	18:38
18249A	CESTAS - BEAUSEJOUR	13:39	18:39
18246A	CESTAS - RUE BONLIEU	13:40	18:40
18192A	CESTAS - AV. J. MOULIN	13:41	18:41
18191A	CESTAS - RUE J. FERRY	13:42	18:42
19697A	CESTAS - DUCOURT	13:43	18:43
18188A	CESTAS - CHEM. DE L'ESCALEY	13:44	18:44
18778A	CESTAS - CHEM. DE L'HAOUTOU	13:45	18:45

249-09 A CESTAS - TALENCE

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 29.4 km	LMJV
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	06:45
18757A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO231	06:49
20304A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO235	06:50
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	06:53
18749A	CESTAS - LA LOUVETIERE	06:57
21673A	CESTAS - CLOS GODIN	07:01
18254A	CESTAS - IMP. DES JACQUETS	07:02
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	07:03
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	07:04
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	07:05
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	07:09
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	07:10
13382A	CESTAS - LE GINESTET	07:12
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	07:13
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	07:14
13391D	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	07:15
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	07:20
12472A	TALENCE - LYC. HOTELIER	07:45
11098A	TALENCE - LYC. V. LOUIS	07:47
15586A	TALENCE - LYC. A. KASTLER	07:50

249-09 R TALENCE - CESTAS

Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 32.9 km		M
15586A	TALENCE - LYC. A. KASTLER	13:10
11098A	TALENCE - LYC. V. LOUIS	13:13
12472A	TALENCE - LYC. HOTELIER	13:17
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	13:29
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	13:41
18757A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO231	13:45
20304A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO235	13:46
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	13:48
18749A	CESTAS - LA LOUVETIERE	13:53
21673A	CESTAS - CLOS GODIN	13:57
18254A	CESTAS - IMP. DES JACQUETS	13:58
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	13:59
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	14:00
13391D	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	14:01
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	14:05
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	14:06
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	14:07
13382A	CESTAS - LE GINESTET	14:09
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	14:10
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	14:11

249-09 R TALENCE - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 32.9 km	LMJV	LMJV
15586A	TALENCE - LYC. A. KASTLER	17:10	18:10
11098A	TALENCE - LYC. V. LOUIS	17:13	18:13
12472A	TALENCE - LYC. HOTELIER	17:17	18:17
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	17:30	18:29
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	18:41	18:41
18757A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO231	18:45	18:45
20304A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO235	18:46	18:46
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	18:48	18:48
18749A	CESTAS - LA LOUVETIERE	18:53	18:53
21673A	CESTAS - CLOS GODIN	18:57	18:57
18254A	CESTAS - IMP. DES JACQUETS	18:58	18:58
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	18:59	18:59
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	19:00	19:00
13391D	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	19:01	19:01
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	19:05	19:05
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	19:06	19:06
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	19:07	19:07
13382A	CESTAS - LE GINESTET	19:09	19:09
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	19:10	19:10
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	19:11	19:11

249-10 A CESTAS - PESSAC

Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 24.6 km		LMJV
18251A	CESTAS - LE BOIS DE L'ERMITAGE	06:45
18769A	CESTAS - CHEM. DE L'AOUBEC	06:47
18247A	CESTAS - CHEM. DE LA MATRASSE	06:49
13399A	CESTAS - PIECES DE CHOISY	06:50
13400A	CESTAS - CASSINI	06:52
18768A	CESTAS - PRES AUX CLERCS	06:56
18270A	CESTAS - CHEM. DE LA TEULERE	06:58
18836A	CESTAS - CHEM. DE CAMPARIAN	06:59
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	07:00
22135A	CESTAS - PRES DE PINGUET 1	07:03
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	07:05
18842A	CESTAS - MIMAUT	07:06
18765A	CESTAS - ALLEE DES CHARDONNERETS	07:07
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILIERE	07:09
13390A	CESTAS - STADE	07:11
18259A	CESTAS - AV. DES BRUYERES	07:13
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	07:14
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	07:15
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	07:16
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	07:20
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	07:40
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	07:50

249-10 R PESSAC - CESTAS

Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 22 km		M
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	13:10
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	13:15
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	13:30
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	13:34
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	13:35
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	13:36
18259A	CESTAS - AV. DES BRUYERES	13:37
13390A	CESTAS - STADE	13:39
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILIERE	13:40
18765A	CESTAS - ALLEE DES CHARDONNERETS	13:43
18842A	CESTAS - MIMAUT	13:44
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	13:45
22135A	CESTAS - PRES DE PINGUET 1	13:47
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	13:50
18836A	CESTAS - CHEM. DE CAMPARIAN	13:51
18270A	CESTAS - CHEM. DE LA TEULERE	13:52
18768A	CESTAS - PRES AUX CLERCS	13:54
13400A	CESTAS - CASSINI	13:58
13399A	CESTAS - PIECES DE CHOISY	14:00
18247A	CESTAS - CHEM. DE LA MATRASSE	14:01
18769A	CESTAS - CHEM. DE L'AOUBEC	14:03
18251A	CESTAS - LE BOIS DE L'ERMITAGE	15:05

249-10 R PESSAC - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 22 km	LMJV	LMJV
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	17:10	18:10
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	17:15	18:15
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	17:30	18:30
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	17:34	18:33
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	17:35	18:35
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	17:36	18:36
18259A	CESTAS - AV. DES BRUYERES	17:37	18:37
13390A	CESTAS - STADE	17:39	18:39
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILIERE	17:40	18:40
18765A	CESTAS - ALLEE DES CHARDONNERETS	17:43	18:43
18842A	CESTAS - MIMAUT	17:44	18:44
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	17:45	18:45
22135A	CESTAS - PRES DE PINGUET 1	17:47	18:47
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	17:50	18:50
18836A	CESTAS - CHEM. DE CAMPARIAN	17:51	18:51
18270A	CESTAS - CHEM. DE LA TEULERE	17:52	18:52
18768A	CESTAS - PRES AUX CLERCS	17:54	18:54
13400A	CESTAS - CASSINI	17:58	18:58
13399A	CESTAS - PIECES DE CHOISY	18:00	19:00
18247A	CESTAS - CHEM. DE LA MATRASSE	18:01	19:01
18769A	CESTAS - CHEM. DE L'AUBEC	18:03	19:03
18251A	CESTAS - LE BOIS DE L'ERMITAGE	19:05	19:05

249-11 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 9.9 km	LMJV
18848A	CESTAS - AV. DU PROF. FLEMING	07:26
18234A	CESTAS - ALLEE DE LA CHARTREUSE	07:28
22385A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNY	07:30
18782A	CESTAS - CLOS DE LA FONTAINE	07:32
18783A	CESTAS - AV. DES PRATVIELS	07:33
18784A	CESTAS - PL. DU GART	07:34
18785A	CESTAS - ALLEE DES ORIOUS	07:35
20874A	CESTAS - ALLEE DE MAGUICHE	07:36
20334A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNYNO53B	07:38
18232A	CESTAS - ALLEE COMBELONGE	07:39
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	07:40
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	07:41
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:50

249-11 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 10.9 km	M	LMJV
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	12:10	16:40
18848A	CESTAS - AV. DU PROF. FLEMING	12:15	16:45
18234A	CESTAS - ALLEE DE LA CHARTREUSE	12:16	16:46
22385A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNY	12:18	16:48
18782A	CESTAS - CLOS DE LA FONTAINE	12:20	16:50
18783A	CESTAS - AV. DES PRATVIELS	12:22	16:52
18784A	CESTAS - PL. DU GART	12:23	16:53
18785A	CESTAS - ALLEE DES ORIOUS	12:24	16:54
20874A	CESTAS - ALLEE DE MAGUICHE	12:25	16:55
20334A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNYNO53B	12:27	16:57
18232A	CESTAS - ALLEE COMBELONGE	12:28	16:58
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	12:29	16:59
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	12:30	17:00

249-14 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 6.3 km	LMJV
19487A	CESTAS - ECOLE DES PIERRETTES	08:00
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	08:05
18734A	CESTAS - LE BARRAS	08:12
19487A	CESTAS - ECOLE DES PIERRETTES	08:25

249-14 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 6.3 km	LMJV
19487A	CESTAS - ECOLE DES PIERRETTES	16:40
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	16:45
18734A	CESTAS - LE BARRAS	16:52
19487A	CESTAS - ECOLE DES PIERRETTES	17:05

249-15 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 13.6 km	LMJV
19477A	CESTAS - ECOLES DU BOURG	07:50
21674A	CESTAS - LES HAUTS DE TRIGAN	07:55
18844A	CESTAS - LA PEPINIERE	08:00
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	08:02
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	08:08
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	08:17
19477A	CESTAS - ECOLES DU BOURG	08:25

249-15 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 13.6 km	LMJV
19477A	CESTAS - ECOLES DU BOURG	16:40
21674B	CESTAS - LES HAUTS DE TRIGAN	16:40
18844A	CESTAS - LA PEPINIERE	16:49
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	16:50
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	17:09
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	17:09
19477A	CESTAS - ECOLES DU BOURG	17:09

249-16 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 16.6 km	LMJV
18236A	CESTAS - ECOLE MAGUICHE	07:50
20301A	CESTAS - HAMEAU DE BETOUS	08:02
23063A	CESTAS - COMBELONGE	08:17
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	08:17
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	08:19
18780A	CESTAS - PL. DE LA REPUBLIQUE	08:22
18236A	CESTAS - ECOLE MAGUICHE	08:25

249-16 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 16.8 km	LMJV
18236A	CESTAS - ECOLE MAGUICHE	16:40
18803A	CESTAS - LE HAMEAU DE BETOUS	16:50
23063A	CESTAS - COMBELONGE	17:00
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	17:01
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	17:02
18780A	CESTAS - PL. DE LA REPUBLIQUE	17:05
18236A	CESTAS - ECOLE MAGUICHE	17:07

249-19 R -TALENCE - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 39.5 km	LMJV
12472A	TALENCE - LYC. HOTELIER	18:10
11098A	TALENCE - LYC. V. LOUIS	18:13
15586A	TALENCE - LYC. A. KASTLER	18:17
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	18:30
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	18:38
13382A	CESTAS - LE GINESTET	18:39
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	18:40
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	18:41
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	18:43
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	18:44
13391A	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	18:45
18266A	CESTAS - CHEM. DU PARGOT	18:47
18842A	CESTAS - MIMAUT	18:48
18765A	CESTAS - ALLEE DES CHARDONNERETS	18:49
18761A	CESTAS - CHEM. ENTRE LES LAGUNES	18:50
18743A	CESTAS - CHEM. DE LOU PLOUM	18:51
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	18:52
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	18:53
18844A	CESTAS - LA PEPINIERE	18:55
18254A	CESTAS - IMP. DES JACQUETS	18:56
18749A	CESTAS - LA LOUVETIERE	18:57
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	19:00
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	19:01
18754A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 1	19:03
20306A	CESTAS - MONUMENT DU PUCH	19:07
21832A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO211B	19:16
18757A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO231	19:17
21155A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO195B	19:18

249 20 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 9.7 km	M
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	13:30
18847A	CESTAS - GAZINET NORD	13:39
18230A	CESTAS - ALLEE DES PINS	13:40
18231A	CESTAS - RES. LES NOISETIERS	13:41
18848A	CESTAS - AV. DU PROF. FLEMING	13:42
18780A	CESTAS - PL. DE LA REPUBLIQUE	13:43
22385A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNY	13:44
18782A	CESTAS - CLOS DE LA FONTAINE	13:45
18783A	CESTAS - AV. DES PRATVIELS	13:46
18784A	CESTAS - PL. DU GART	13:47
18785A	CESTAS - ALLEE DES ORIOUS	13:48
20874A	CESTAS - ALLEE DE MAGUICHE	13:49
20334A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNYNO53B	13:50
18232A	CESTAS - ALLEE COMBELONGE	13:52
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	13:53
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	13:54

249 21 R PESSAC - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE		
	Capacité véhicule: 63 pl.	M	LMJV
	Kilométrage: 13.2 km		
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	14:10	17:10
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	14:15	17:15
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	14:30	17:30
18195A	CESTAS - LE RUCHER DE MONSALUT	14:35	17:35
18193A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 2	14:36	17:36
18194A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 1	14:37	17:37
18249A	CESTAS - BEAUSEJOUR	14:39	17:39
18246A	CESTAS - RUE BONLIEU	14:40	17:40
18192A	CESTAS - AV. J. MOULIN	14:41	17:41
18191A	CESTAS - RUE J. FERRY	14:42	17:42
19697A	CESTAS - DUCOURT	14:43	17:43
18188A	CESTAS - CHEM. DE L'ESCALEY	14:44	17:44
18778A	CESTAS - CHEM. DE L'HAOUTOU	14:45	17:45

249-22 A CESTAS - CESTAS

	REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 63 pl.	LMMJV
	Kilométrage: 3.4 km	
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	07:34
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	07:35
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	07:36
18259A	CESTAS - AV. DES BRUYERES	07:37
20035A	CESTAS - MOULIN DE LA MOULETTE	07:40
18205A	CESTAS - COLL. CANTELAND	07:50

ANNEXE 1.2 DEFINITION DU COÛT JOURNALIER

BM&BL	N° Iti.	Tarif Journalier	Capacité du Car
CDC JALLE Eau Bourde	249-01 AR- 2R - 3R	236,86 €	63
	249-04 -14 - 20 R	265,04 €	63
	249-05 - 13	210,65 €	63
	249-06	246,62 €	63
	249-07 -15	275,25 €	63
	249-08 -16 -21	283,14 €	63
	249-09	231,20 €	63
	249-10 -17	296,71 €	63
	249-11 -19 R	208,08 €	63

ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES
 NOM DE L'A02 OU CACHET : CDC JALLE EAU BOURDE

RENTREE 2026/2027

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,60 €	21,42 €	15,30 €	- €	30,60 €	21,42 €	15,30 €
2	58,20 €	40,74 €	29,10 €	- €	58,20 €	40,74 €	29,10 €
3	91,80 €	64,26 €	45,90 €	- €	91,80 €	64,26 €	45,90 €
4	130,20 €	91,14 €	65,10 €	- €	130,20 €	91,14 €	65,10 €
5	171,30 €	119,91 €	85,65 €	- €	171,30 €	119,91 €	85,65 €
NAD *	223,50 €	156,45 €	111,75 €	- €	223,50 €	156,45 €	111,75 €
NAVETTE RPI	30,60 €	21,42 €	15,30 €	- €	30,60 €	21,42 €	15,30 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	91,80 €			- €	91,80 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

*Parts familiales des non ayants droit

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?

oui	non
oui	non

ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES
 NOM DE L'A02 OU CACHET : CDC JALLE EAU BOURDE

RENTREE 2027/2028

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,20 €	21,84 €	15,60 €	- €	31,20 €	21,84 €	15,60 €
2	59,40 €	41,58 €	29,70 €	- €	59,40 €	41,58 €	29,70 €
3	93,60 €	65,52 €	46,80 €	- €	93,60 €	65,52 €	46,80 €
4	132,60 €	92,82 €	66,30 €	- €	132,60 €	92,82 €	66,30 €
5	174,90 €	122,43 €	87,45 €	- €	174,90 €	122,43 €	87,45 €
NAD *	227,70 €	159,39 €	113,85 €	- €	227,70 €	159,39 €	113,85 €
NAVETTE RPI	31,20 €	21,84 €	15,60 €	- €	31,20 €	21,84 €	15,60 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	93,60 €			- €	93,60 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

*Parts familiales des non ayants droit

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?

oui	non
oui	non

ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES
NOM DE L'A02 OU CACHET : CDC JALLE EAU BOURDE

RENTREE 2028/2029

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,80 €	22,26 €	15,90 €	- €	31,80 €	22,26 €	15,90 €
2	60,60 €	42,42 €	30,30 €	- €	60,60 €	42,42 €	30,30 €
3	95,40 €	66,78 €	47,70 €	- €	95,40 €	66,78 €	47,70 €
4	135,30 €	94,71 €	67,65 €	- €	135,30 €	94,71 €	67,65 €
5	178,20 €	124,74 €	89,10 €	- €	178,20 €	124,74 €	89,10 €
NAD *	232,50 €	162,75 €	116,25 €	- €	232,50 €	162,75 €	116,25 €
NAVETTE RPI	31,80 €	22,26 €	15,90 €	- €	31,80 €	22,26 €	15,90 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	95,40 €			- €	95,40 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

*Parts familiales des non ayants droit

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?
Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?

☐ oui	☐ non
☐ oui	☐ non

ANNEXE 3– CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 1. Droits et Obligations

L'Autorité Organisatrice de Second Rang :

- Doit répondre aux obligations relatives à l'inscription au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs ;
- Assure les services dans les meilleures conditions de régularité, de confort et de sécurité ;
- S'engage à mettre en œuvre et assurer le maintien en bon état de l'ensemble des biens nécessaires à l'exécution des services ;
- S'engage à respecter la réglementation applicable concernant notamment les transports de voyageurs.

Article 2. Consistance des services

La consistance des services est établie dans les conditions fixées à la présente convention et figure en Annexe 1.

Article 3. Respect des itinéraires – dessertes – horaires

L'AO2 s'engage au respect des itinéraires, des dessertes des points d'arrêts et des horaires définis en Annexe 1. dans les conditions suivantes :

- La desserte de point d'arrêt ne figurant pas en Annexe 1 est strictement interdite ;
- Le véhicule doit être stationné devant l'établissement entre 5 et 10 min avant l'horaire de sortie des élèves ;
- Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure, sont interdits ;

L'AO2 doit remonter dans les plus brefs délais toute difficulté associée à la mise en œuvre des services.

Article 4. Personnel de conduite

Le personnel de conduite doit non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun, mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété et :

- Adopter une attitude d'accueil adaptée et personnalisée : regard direct, formule de politesse, observation par rétroviseurs, courtoisie,
- Avoir une tenue vestimentaire adaptée.

Outre des fonctions de conduite, le personnel de conduite doit :

- Être présent à son poste de conduite pour accueillir les élèves à la sortie des cours ;
- Rappeler régulièrement aux élèves l'obligation du port de la ceinture de sécurité ;
- Veiller à ne pas démarrer avant que tous les élèves soient assis ;
- Eviter une immobilisation brutale du véhicule au moment de l'arrêt ;
- Ne pas ouvrir les portes avant l'arrêt total du véhicule ;
- Actionner les feux de détresse au moment de l'arrêt et pendant toute la durée de celui-ci ;
- Eviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves sauf aménagements prévus à cet effet ;
- Surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves ;
- S'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves et notamment qu'aucun élève ne cherche à traverser devant son véhicule ;

- Veiller avant le départ qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour partir ;
- Veiller à ce qu'à l'intérieur du véhicule, les élèves respectent les prescriptions de sécurité et notamment qu'ils ne se lèvent pas pour descendre avant l'immobilisation complète du véhicule.

A l'issue de chaque course, le personnel de conduite a pour obligation formelle de vérifier qu'aucun enfant ne reste dans son véhicule.

Une attention toute particulière doit être portée pour assurer une formation régulière des personnels de conduite (sécurité, relations avec les usagers, législation des transports scolaires, responsabilités dans les transports scolaires, psychologie du public transporté, gestion des conflits...).

Le personnel de conduite doit impérativement disposer de moyens de communication lui permettant de signaler tout dysfonctionnement du service et de la liste des usagers admis sur le service.

Article 5. Véhicules

L'AO2 doit respecter les dispositions légales en vigueur relatives aux transports en commun de personnes, en matière de sécurité, de confort et de signalisation des véhicules.

Les véhicules mis en œuvre doivent :

- Être adaptés à la fréquentation du service et aux contraintes spécifiques de voirie ;
- Être équipés :
 - d'éthylotest anti-démarrage (véhicules > 9 places)
 - de ceinture de sécurité à tous les sièges,
 - de l'équipement de secours complet : trousse à pharmacie, extincteur et brise – vitres,
 - d'un pictogramme réglementaire « transports d'enfants » à l'avant et à l'arrière pour les véhicules scolaires,
 - de bandes rétro-réfléchissantes en parties hautes et basses sur les côtés et à l'arrière du véhicule afin d'assurer une bonne visibilité du véhicule la nuit ;
 - De l'indication de la destination du service ou du n° de service
- Etre âgés au maximum de :
 - 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places ;
 - 17 ans pour tous les autres véhicules dont la capacité est comprise entre 10 et 35 places ;
 - 17 ans pour les véhicules de plus de 35 places.

L'AO2 fournit pour chaque véhicule :

- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise),
- la copie recto-verso de l'autorisation administrative de circulation (attestation d'aménagement) pour les véhicules de transport en commun,
- la copie du procès-verbal de contrôle technique ;

L'AO2 est tenu de mettre en œuvre, de gérer, d'entretenir et de renouveler les véhicules nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés. Elle en assume la responsabilité et en assure le financement.

Les véhicules sont tenus en bon état de propreté intérieure et extérieure ainsi que d'entretien.

Article 6. Billettique

La Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité Organisatrice a décidé de déployer sur tous ses services de transport un système billettique afin d'améliorer la qualité de service

Les équipements sont mis à disposition des régies par la Région Nouvelle-Aquitaine, à titre gracieux pour toute la durée de la convention. A cet effet, au moment de la mise à disposition, un procès-verbal est établi avec les références des matériels, signé par les parties.

Cet outil a également pour fonction de suivre la qualité de service et l'utilisation effective des services par les élèves.

Les élèves seront munis de cartes à puce compatibles avec cet outil.

Le déclenchement de toutes les courses et le contrôle de la validation des élèves sont obligatoires. Pour toute course non lancée dans l'application, à l'exception du fait des pannes des matériels dûment constatées par l'Autorité Organisatrice, la régie pourra l'objet d'un rappel à ses obligations.

Installation des matériels

L'installation des matériels est à la charge de l'Autorité Organisatrice. Cette installation nécessitera l'intervention d'un prestataire de l'Autorité Organisatrice pour le câblage du véhicule ainsi que l'installation du valideur. Le véhicule devra être immobilisé au moins une demi-journée.

A l'issue de la convention, ces biens devront faire l'objet d'un retour à l'Autorité Organisatrice. Son service Billettique sera mandaté pour récupérer le matériel.

Bonne utilisation du système

Durant le déploiement, chaque conducteur sera formé dans le cadre du contrat conclu entre l'AUTORITE ORGANISATRICE et le fournisseur du système billettique.

La formation de nouveaux conducteurs affectés en cours de contrat est à la charge de la régie, cette dernière veille à ce que l'ensemble des préconisations fournies lors des formations initiales leur soient transmises.

Le déclenchement de la course par le conducteur est obligatoire. Pour déclencher leur course sur le valideur, les conducteurs doivent disposer d'une carte. Pour les nouveaux conducteurs, la régie devra formuler une demande à l'Autorité Organisatrice afin qu'une carte soit éditée par son service Billettique.

Tout manquement pourra conduire à la résiliation de la convention.

Maintenance des matériels

Les matériels fournis font l'objet d'un contrat de maintenance.

Dans ce cadre, tout matériel défaillant sera pris en charge par le prestataire billettique de la Région pour réparation ou échange si nécessaire.

Dans le cas où la panne d'un matériel nécessiterait un retour dans les ateliers du prestataire de la Région, la logistique de ce retour sera directement gérée par l'AUTORITE ORGANISATRICE.

Dégradation des matériels et responsabilité de la régie

Le matériel est financé par l'AUTORITE ORGANISATRICE et confié à la responsabilité de la régie pour une utilisation adaptée des équipements, pris en charge dans le cadre d'un contrat de maintenance explicité ci-dessus. Le titulaire a la garde de la chose.

La garantie et la maintenance ne couvrent pas des dommages dus à une mauvaise utilisation des systèmes embarqués.

Ainsi, tout matériel cassé, que la cassure soit visible (coque) ou interne (électronique), ne sera pas pris en charge dans le cadre de la garantie.

La régie s'assure que les conducteurs prennent soin de l'ensemble des équipements mis à leur disposition et qu'entre autres, ils respectent les préconisations d'usage que diffuseront les équipes de formation du prestataire et/ou de la Région.

Tout matériel perdu, volé, détérioré d'une mauvaise utilisation de la part du conducteur sera réparé ou remplacé à la charge de la régie.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application d'une pénalité de 200€ par jour calendaire de retard.

Article 7. Admission à bord des véhicules et contrôle

Les usagers transportés doivent être en possession d'un titre de transport valide.

Pour les usagers sans titre de transport, le personnel de conduite doit :

- Vérifier si l'utilisateur figure sur la liste des usagers admis sur le service ;
- Rappeler les obligations en matière de détention d'un titre de transport.

Si l'enfant n'est pas référencé sur la liste des usagers admis sur le service, le personnel de conduite doit relever son identité et son adresse. Ces coordonnées doivent être adressées sans délai à la Région.

Les accompagnateurs disposant d'une autorisation d'accès au service doivent être acceptés dans les véhicules.

Article 8. Sécurité et discipline

L'AO2 a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans le cadre de l'exécution des services.

Lorsqu'un élève n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par un parent, le personnel de conduite garde l'élève à bord, puis le conduit, en fin de service, soit au responsable de la garderie, soit à la mairie de la commune de résidence de la famille, soit à la gendarmerie territorialement compétente, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité.

Pendant la durée du trajet, la garde des élèves et la responsabilité en découlant incombent l'AO2. En cas d'indiscipline des élèves, l'AO2 signale à la Région les faits dont le personnel de conduite a été témoins en application de la procédure suivante :

Après chaque constat d'indiscipline, le personnel de conduite transmet à sa hiérarchie un rapport écrit relatant avec précision les faits et l'identité des élèves incriminés.

La Région, le cas échéant en concertation avec le Chef d'établissement et l'AO2 arrête un niveau de sanction.

Article 9. Continuité du service

L'AO2 est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas de mouvement social perturbant, ou de toute autre perturbation réputée prévisible et conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, l'AO2 informe en tout état de cause l'AO dans les délais impartis par la loi.

L'AO2 doit s'assurer qu'un circuit réalisé le matin le soit également le soir. Tout élève déposé le matin devant son établissement scolaire doit être ramené le midi ou le soir à l'arrêt le plus proche de son domicile, sauf cas de force majeure).

L'AO2 devra élaborer un Plan de Transport Adapté correspondant aux priorités de dessertes et aux niveaux de service ainsi définis et un Plan d'Information des Usagers. Ces plans devront être soumis à l'approbation de la Région dans les 3 mois qui suivent le début de prise d'effet la présente convention.

Sauf cas de force majeure, l'information aux usagers doit être délivrée par l'AO2 au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation. Il doit informer immédiatement la Région de toute perturbation ou risque de perturbation.

L'AO2 doit informer immédiatement, suivant la connaissance de toute situation d'urgence décrite ci-après la Région par tout moyen adapté.

1/ En cas d'incidents de véhicule ou d'intempéries exceptionnelles ne permettant pas à l'AO2 d'achever un circuit commencé, elle doit dès qu'elle en est prévenu, dans la mesure où les conditions de circulation et dès que les conditions climatiques le permettent, par tous les moyens, faire appel à un autre véhicule et, soit amener les élèves jusqu'à la fin du circuit, soit les ramener à leur domicile, à la mairie ou à la gendarmerie du lieu de domicile en s'assurant, dans tous les cas, de leur prise en charge par un adulte.

2/ Lorsque, à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident...) l'AO2 se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, elle lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches de celles figurant en Annexe 1.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification importante de ses caractéristiques (retard de plus de vingt minutes, arrêts non desservis...) ainsi qu'en cas de tout incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'AO2 est tenue d'informer immédiatement la Région.

Toutefois, dans le but de communiquer rapidement la cause et l'importance des retards éventuels, l'AO2 doit prévenir directement les établissements scolaires concernés afin que ceux-ci soient en mesure de répercuter l'information auprès des parents d'élèves et des élèves.

3/ Pour les intempéries en période hivernale (neige, verglas, pluies verglaçantes...) ou orageuses, les consignes de prudence doivent être respectées par l'AO2.

Sauf mesure générale d'interdiction des transports scolaires prise par la Préfecture ou la Région, il appartient personnellement à l'AO2 de juger de la possibilité ou non d'assurer les services selon les conditions de circulation liées à la météorologie qui seront localement constatées.

Il est rappelé que le Code de la Route fait obligation d'équiper tout véhicule circulant sur des routes verglacées ou enneigées de dispositifs antidérapants appropriés.

En cas de non-fonctionnement des services en raison d'intempéries, l'AO2 doit préalablement en informer par tout moyen adapté la Région et le ou les établissements scolaires concernés.

Afin de garantir la bonne information de la Région, des usagers, des établissements scolaires et des partenaires du transport scolaire, chaque véhicule doit être équipé d'un téléphone portable avec la liste des personnes à contacter.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_17-DE

S'LO



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES
EN GIRONDE**

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération **2026.374.CP de la Commission Permanente du 20 avril**

Ci-après dénommée « la Région»,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de JALLE EAU BOURDE, représentée par son Président, Monsieur Bernard GARRIGOU, dûment habilité par, en date du

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG	5
Article 4.1 Principes généraux	5
Article 4.2 Relations avec les usagers	5
Article 4.3 Définition de l'offre de service	6
Article 4.4 Sécurité	6
Article 4.5 Contrôle des services	7
Article 4.6 Accompagnateurs	7
Article 4.7 Modulation de la participation familiale	7
Article 4.8 Assurances :	7
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES	7
Article 5.1 Financement des accompagnateurs	7
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région ..	8
Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services	8
Article 5.4 Rémunération des AO2 :	9
ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 7 LITIGES	9
ARTICLE 8 RESILIATION	9
ANNEXE 1 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	10
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES ET CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION	50

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1er juin 2026 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027 /2028 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- Définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- Pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en 0 ;
- Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en 0 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers

Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, l'encaissement des participations familiales réglées par chèque et en numéraire relève de la compétence exclusive des AO2, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.

Le recouvrement contentieux relève de la responsabilité exclusive de la Région quel que soit le mode de paiement choisi par la famille (chèque, numéraire, paiement en ligne, virement) selon les modalités prévues au règlement régional de transport scolaire. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 4^{ème} lundi du mois de juillet, les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires.

Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports

L'instruction des droits est de la responsabilité de la Région.

Les cartes sans contacts sont fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région après instruction, validation des demandes de transports et paiement de la part familiale.

Article 4.2.3 Discipline

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- L'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires ;

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition de l'offre de service

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à la Région les évolutions des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.
- Propose à la Région des adaptations et rééquilibrages des services au regard des effectifs au moment de la rentrée scolaire.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

Article 4.4 Sécurité

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;

- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mis en œuvre par la Région ;
- Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;
- Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 Contrôle des services

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre la Région et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant à la Région tout manquement des transporteurs à ses obligations contractuelles.

Article 4.6 Accompagnateurs

Pour la sécurité des élèves de maternelles transportés, l'Autorité Organisatrice de 2nd rang peut mettre en place un accompagnateur sur toute la durée du service pour les véhicules de plus de 9 places, conformément au règlement régional des transports scolaires

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1.

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

Article 4.8 Assurances :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- 3 000 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine
- 3 750 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Si plusieurs collectivités ou structures se partagent l'accompagnement sur un circuit, la subvention sera versée au prorata du nombre de trajets annuels entre chaque employeur. Le trajet est soit un aller, soit un retour.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non-versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire et ayant réglé leur participation auprès de l'AO2.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante : Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services

Si l'AO2 le souhaite, le transport des élèves Non-Ayant Droit (NAD) au titre du règlement du transport scolaire peut être assuré, sous réserve des places disponibles. Pour rappel, les élèves Non-Ayant Droit sont :

- les élèves résidant à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire,
- les élèves qui ne sont pas scolarisés dans leur établissement de référence. (Hors secteur)

Dans ce cadre, l'AO2 assure un co-financement du service. la Région lui demandera une participation financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève NAD transporté. Le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.

Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 remboursera la totalité du cout du transport à la Région déduction faite des parts familiales perçues sur ces services

Ce co-financement est appelé par la Région en un seul titre de recette au 30 Juin de l'année scolaire.

Article 5.4 Rémunération des AO2 :

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à prendre en charge ce mandatement avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1er Avril.

La Région se réserve la possibilité de contrôler que l'AO2 remplit les prérogatives indiquées à l'article 4. L'absence de mise en application des prérogatives qui incombent à l'AO2 peut conduire au non-versement de la contribution régionale.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait en deux (2) exemplaires, le

Pour le Président du Conseil Régional,

Pour l'Autorité Organisatrice de second rang

Le Sous-Directeur des Transports
Rouiers de Voyageurs Bordeaux

114-01 A CESTAS - GRADIGNAN

	Transporteur: 33-CFTI - Transport David	
	Capacité véhicule: 63 pl.	LMMJV
	Kilométrage: 36.4 km	
18799A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO33	06:45
22908A	CESTAS - RTE D'ARCACHON N° 137	06:49
18822A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO159	06:50
17924A	MARCHEPRIME - SOURIRE	06:51
13549A	MARCHEPRIME - GARE_TER_CROIX_DHINS	06:53
18825A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO188	06:57
12465A	CESTAS - RTE ARCACHON N°122	07:00
18805A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO74	07:01
18804A	CESTAS - AV. DE PIERROTON	07:03
18845A	CESTAS - DOM. DES GARDILLOTS	07:04
20301A	CESTAS - HAMEAU DE BETOUS	07:05
19480A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO42	07:06
18800A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO34	07:06
18791A	CESTAS - TOCTOUCAU ECOLE	07:08
18797A	CESTAS - AV. TOCTOUCAU 2	07:10
22410A	PESSAC - LOU LICOT	07:11
18846A	PESSAC - RD PT TOCTOUCAU	07:13
18788A	CESTAS - ZI	07:14
18787A	CESTAS - RUE DU BLAYAIS	07:15
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	07:18
15310A	CESTAS - FRONTON	07:27
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	07:28
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	07:29
13394A	CESTAS - AV. LOU MOUTOUN	07:31
18761A	CESTAS - CHEM. ENTRE LES LAGUNES	07:32
13395A	CESTAS - CHEM. DU LAGUNON	07:33
18765A	CESTAS - ALLEE DES CHARDONNERETS	07:34
18842A	CESTAS - MIMAUT	07:35
18836A	CESTAS - CHEM. DE CAMPARIAN	07:37
18270A	CESTAS - CHEM. DE LA TEULERE	07:38
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	07:43
10326A	GRADIGNAN - COLL. A. MAUGUIN	07:50

114-01 R GRADIGNAN - CESTAS

	Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 37.5 km	M	LMJV
10326A	GRADIGNAN - COLL. A. MAUGUIN	14:10	17:05
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	14:17	17:10
18270A	CESTAS - CHEM. DE LA TEULERE	14:18	17:17
18836A	CESTAS - CHEM. DE CAMPARIAN	14:19	17:18
18842A	CESTAS - MIMAUT	14:20	17:19
18765A	CESTAS - ALLEE DES CHARDONNERETS	14:21	17:20
13395A	CESTAS - CHEM. DU LAGUNON	14:22	17:21
18761A	CESTAS - CHEM. ENTRE LES LAGUNES	14:23	17:22
13394A	CESTAS - AV. LOU MOUTOUN	14:24	17:23
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	14:25	17:24
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	14:27	17:24
15310A	CESTAS - FRONTON	14:30	17:26
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	14:33	17:27
18787A	CESTAS - RUE DU BLAYAIS	14:40	17:30
18788B	CESTAS - ZI	14:41	17:30
18846A	PESSAC - RD PT TOCTOUCAU	14:42	17:35
22410A	PESSAC - LOU LICOT	14:43	17:37
18797A	CESTAS - AV. TOCTOUCAU 2	14:44	17:38
18791A	CESTAS - TOCTOUCAU ECOLE	14:45	17:39
18799A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO33	14:46	17:40
20301A	CESTAS - HAMEAU DE BETOUS	14:47	17:41
18804A	CESTAS - AV. DE PIERROTON	14:48	17:42
18845A	CESTAS - DOM. DES GARDILLOTS	14:49	17:43
22908B	CESTAS - RTE D'ARCACHON N° 137	14:50	17:44
18822A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO159	14:51	17:45
17924A	MARCHEPRIME - SOURIRE	14:52	17:46
13549A	MARCHEPRIME - GARE_TER_CROIX_DHINS	14:53	17:47
18825A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO188	14:54	17:48
12465A	CESTAS - RTE ARCACHON N°122	14:56	17:49
18805A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO74	14:57	17:50
19480A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO42	14:58	17:51
18800B	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO34	14:58	17:51

114-02R GRADIGNAN - CESTAS

	Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 37.7 km	M	LMJ
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	14:10	18:10
18270A	CESTAS - CHEM. DE LA TEULERE	14:18	18:18
18836A	CESTAS - CHEM. DE CAMPARIAN	14:19	18:19
18842A	CESTAS - MIMAUT	14:20	18:20
18765A	CESTAS - ALLEE DES CHARDONNERETS	14:21	18:21
13395A	CESTAS - CHEM. DU LAGUNON	14:22	18:22
18761A	CESTAS - CHEM. ENTRE LES LAGUNES	14:23	18:23
13394A	CESTAS - AV. LOU MOUTOUN	14:24	18:24
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	14:25	18:25
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	14:27	18:27
15310A	CESTAS - FRONTON	14:30	18:30
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	14:33	18:33
18787A	CESTAS - RUE DU BLAYAIS	14:40	18:40
18846A	PESSAC - RD PT TOCTOUCAU	14:42	18:42
22410A	PESSAC - LOU LICOT	14:43	18:43
18797A	CESTAS - AV. TOCTOUCAU 2	14:44	18:44
18791A	CESTAS - TOCTOUCAU ECOLE	14:45	18:45
18799A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO33	14:46	18:46
20301A	CESTAS - HAMEAU DE BETOUS	14:47	18:47
18804A	CESTAS - AV. DE PIERROTON	14:48	18:48
18845A	CESTAS - DOM. DES GARDILLOTS	14:49	18:49
22908B	CESTAS - RTE D'ARCACHON N° 137	14:50	18:50
12465A	CESTAS - RTE ARCACHON N°122	14:50	18:50
18822A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO159	14:51	18:51
17924A	MARCHEPRIME - SOURIRE	14:52	18:52
13549A	MARCHEPRIME - GARE_TER_CROIX_DHINS	14:53	18:53
18825A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO188	14:53	18:53
18805A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO74	14:57	18:57
19480A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO42	14:58	18:58

114-02 R GRADIGNAN-CESTAS CORRESP

	Transporteur: 33-CITRAM Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 27.4 km	V
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	18:33
18787A	CESTAS - RUE DU BLAYAIS	18:40
18788B	CESTAS - ZI	18:41
18846A	PESSAC - RD PT TOCTOUCAU	18:42
22410A	PESSAC - LOU LICOT	18:43
18797A	CESTAS - AV. TOCTOUCAU 2	18:44
18791A	CESTAS - TOCTOUCAU ECOLE	18:45
18799A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO33	18:46
20301A	CESTAS - HAMEAU DE BETOUS	18:47
18804A	CESTAS - AV. DE PIERROTON	18:48
18845A	CESTAS - DOM. DES GARDILLOTS	18:49
22908B	CESTAS - RTE D'ARCACHON N° 137	18:50
12465A	CESTAS - RTE ARCACHON N°122	18:50
18822A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO159	18:51
17924A	MARCHEPRIME - SOURIRE	18:52
13549A	MARCHEPRIME - GARE_TER_CROIX_DHINS	18:53
18825A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO188	18:53
18805A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO74	18:57
19480A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO42	18:58
18800B	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO34	18:59

114-03 R CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David		M
Capacité véhicule: 63 pl.		
Kilométrage: 30.3 km		
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	13:30
18787A	CESTAS - RUE DU BLAYAIS	13:35
18846A	PESSAC - RD PT TOCTOUCAU	13:43
22410A	PESSAC - LOU LICOT	13:44
18797A	CESTAS - AV. TOCTOUCAU 2	13:45
18791A	CESTAS - TOCTOUCAU ECOLE	13:46
18799A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO33	13:47
20301A	CESTAS - HAMEAU DE BETOUS	13:48
18804A	CESTAS - AV. DE PIERROTON	13:49
22908A	CESTAS - RTE D'ARCACHON N° 137	13:49
18845A	CESTAS - DOM. DES GARDILLOTS	13:50
18822A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO159	13:51
17924A	MARCHEPRIME - SOURIRE	13:53
13549A	MARCHEPRIME - GARE_TER_CROIX_DHINS	13:54
18825A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO188	13:57
18805A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO74	13:59
19480A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO42	14:02

114-04 A CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 19.8 km		LMMJV
18758A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO227	07:13
20304A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO235	07:14
11498A	CESTAS - LE PUCH	07:21
22625A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO182	07:26
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	07:28
18750A	CESTAS - ALLEE DE COPPINGER	07:30
18748A	CESTAS - LA PELOUE	07:31
18749A	CESTAS - LA LOUVETIERE	07:33
20150A	CESTAS - BELLEVUE	07:34
18844A	CESTAS - LA PEPINIERE	07:36
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	07:38
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	07:40
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	07:42
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:50

114 04 R CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 21.4 km		M	LMJV
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	12:10	16:40
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	12:10	16:46
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	12:18	16:48
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	12:20	16:50
18844A	CESTAS - LA PEPINIERE	12:22	16:52
20150A	CESTAS - BELLEVUE	12:23	16:53
18749A	CESTAS - LA LOUVETIERE	12:24	16:54
18748A	CESTAS - LA PELOUE	12:26	16:56
18750A	CESTAS - ALLEE DE COPPINGER	12:27	16:57
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	12:32	17:02
18758A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO227	12:39	17:06
20304A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO235	12:40	17:07
11498A	CESTAS - LE PUCH	12:49	17:15
22625A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO182	12:52	17:17

114-05 A CESTAS - CESTAS		
	Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 6.3 km	LMMJV
13400A	CESTAS - CASSINI	07:25
21672A	CESTAS - CASSINI 2	07:26
13398A	CESTAS - ALLEE DU COURTILLAS	07:29
21673A	CESTAS - CLOS GODIN	07:31
18254A	CESTAS - IMP. DES JACQUETS	07:34
21674A	CESTAS - LES HAUTS DE TRIGAN	07:38
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	07:40
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:50

114-05 R CESTAS - CESTAS			
	Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 7.6 km	M	LMJV
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	12:10	16:40
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	12:18	16:48
21674A	CESTAS - LES HAUTS DE TRIGAN	12:20	16:50
13400A	CESTAS - CASSINI	12:27	17:02
21672A	CESTAS - CASSINI 2	12:29	17:04
13398A	CESTAS - ALLEE DU COURTILLAS	12:32	17:07
21673A	CESTAS - CLOS GODIN	12:33	17:08
18254A	CESTAS - IMP. DES JACQUETS	12:35	17:10

114-06 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 8 km	LMMJV
13399A	CESTAS - PIECES DE CHOISY	07:25
18247A	CESTAS - CHEM. DE LA MATRASSE	07:27
18769A	CESTAS - CHEM. DE L'AOUBEC	07:30
18250A	CESTAS - CHEM. DES JAUGES	07:31
18251A	CESTAS - LE BOIS DE L'ERMITAGE	07:33
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:50

114-06 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 7.2 km	M	LMJV
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	12:10	16:40
13399A	CESTAS - PIECES DE CHOISY	12:23	16:53
18247A	CESTAS - CHEM. DE LA MATRASSE	12:25	16:55
18769A	CESTAS - CHEM. DE L'AOUBEC	12:27	16:57
18250A	CESTAS - CHEM. DES JAUGES	12:29	16:59
18251A	CESTAS - LE BOIS DE L'ERMITAGE	12:35	17:05

114-07 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 7.9 km	LMMJV
18756A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 3	07:24
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	07:25
18754A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 1	07:26
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	07:30
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	07:32
18734A	CESTAS - LE BARRAS	07:33
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	07:34
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	07:35
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:50

114-07 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 10.7 km	M	LMJV
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	12:10	16:40
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	12:15	16:45
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	12:16	16:46
18734A	CESTAS - LE BARRAS	12:17	16:47
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	12:19	16:49
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	12:20	16:50
18756A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 3	12:24	16:54
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	12:25	16:55
18754A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 1	12:26	16:56

114-08 A -CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 6.4 km		LMMJV
18266A	CESTAS - CHEM. DU PARGOT	07:25
18838A	CESTAS - CHEM. DE CHAPET	07:28
18837A	CESTAS - CHEM. DE PEYRE	07:30
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	07:31
18767A	CESTAS - AV. DU BARON HAUSSMANN	07:32
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	07:34
18268A	CESTAS - PRES DE PINGUET	07:36
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILIERE	07:38
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:50

114-08 R CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 4.9 km		M	LMJV
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	12:10	16:40
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILIERE	12:15	16:45
18266A	CESTAS - CHEM. DU PARGOT	12:16	16:46
18268A	CESTAS - PRES DE PINGUET	12:17	16:47
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	12:19	16:49
18767A	CESTAS - AV. DU BARON HAUSSMANN	12:21	16:51
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	12:22	16:52
18838A	CESTAS - CHEM. DE CHAPET	12:23	16:53
18837A	CESTAS - CHEM. DE PEYRE	12:25	16:55

114-09 A CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 8.6 km		LMMJV
18842A	CESTAS - MIMAUT	07:23
18766A	CESTAS - CHEM. DE LA MOUTINE	07:25
13396A	CESTAS - PL. DU GRAND CHENE	07:26
18768A	CESTAS - PRES AUX CLERCS	07:27
18270A	CESTAS - CHEM. DE LA TEULERE	07:29
18836A	CESTAS - CHEM. DE CAMPARIAN	07:31
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:50

114-09 A CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 7 km		M	LMJV
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	12:10	16:40
18842A	CESTAS - MIMAUT	12:18	16:48
18766A	CESTAS - CHEM. DE LA MOUTINE	12:19	16:49
13396A	CESTAS - PL. DU GRAND CHENE	12:20	16:50
18768A	CESTAS - PRES AUX CLERCS	12:22	16:52
18270A	CESTAS - CHEM. DE LA TEULERE	12:25	16:55
18836A	CESTAS - CHEM. DE CAMPARIAN	12:28	16:58

114-10 A CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 22.3 km		LMMJV
18799A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO33	07:05
22908A	CESTAS - RTE D'ARCACHON N° 137	07:07
18822A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO159	07:08
17924A	MARCHEPRIME - SOURIRE	07:10
13549A	MARCHEPRIME - GARE_TER_CROIX_DHINS	07:11
12465A	CESTAS - RTE ARCACHON N°122	07:16
21831A	CESTAS - RTE D'ARCACHON 102 BIS	07:17
18805A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO74	07:19
20331A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO68 BIS	07:20
18804A	CESTAS - AV. DE PIERROTON	07:22
18845A	CESTAS - DOM. DES GARDILLOTS	07:24
18803A	CESTAS - LE HAMEAU DE BETOUS	07:25
19480A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO42	07:26
18800A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO34	07:27
18791A	CESTAS - TOCTOUCAU ECOLE	07:28
18797A	CESTAS - AV. TOCTOUCAU 2	07:30
18778A	CESTAS - CHEM. DE L'HAOUTOU	07:34
18188A	CESTAS - CHEM. DE L'ESCALEY	07:35
18191A	CESTAS - RUE J. FERRY	07:36
19697A	CESTAS - DUCOURT	07:37
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:45

114-10 A CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 23 km		M	LMJV
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	12:10	16:40
19697A	CESTAS - DUCOURT	12:16	16:46
18191A	CESTAS - RUE J. FERRY	12:17	16:47
18188A	CESTAS - CHEM. DE L'ESCALEY	12:18	16:48
18778A	CESTAS - CHEM. DE L'HAOUTOU	12:19	16:49
18797A	CESTAS - AV. TOCTOUCAU 2	12:23	16:53
18791A	CESTAS - TOCTOUCAU ECOLE	12:25	16:55
18799A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO33	12:27	16:57
18803A	CESTAS - LE HAMEAU DE BETOUS	12:28	16:58
18804A	CESTAS - AV. DE PIERROTON	12:30	17:00
18845A	CESTAS - DOM. DES GARDILLOTS	12:31	17:01
22908A	CESTAS - RTE D'ARCACHON N° 137	12:33	17:03
18822A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO159	12:34	17:04
17924A	MARCHEPRIME - SOURIRE	12:38	17:08
13549A	MARCHEPRIME - GARE_TER_CROIX_DHINS	12:39	17:09
12465A	CESTAS - RTE ARCACHON N°122	12:41	17:11
21831A	CESTAS - RTE D'ARCACHON 102 BIS	12:42	17:12
18805A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO74	12:45	17:15
20331A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO68 BIS	12:47	17:17
19480A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO42	12:49	17:19
18800A	CESTAS - RTE D'ARCACHON NO34	12:50	17:20

114-11 A CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 10 km		LMMJV
18787A	CESTAS - RUE DU BLAYAIS	07:24
18846A	PESSAC - RD PT TOCTOUCAU	07:27
22410A	PESSAC - LOU LICOT	07:28
18241A	PESSAC - RUE AVIGDOR	07:30
18240A	PESSAC - RUE BRUNET	07:33
18239A	PESSAC - STADE DE TOCTOUCAU	07:36
18788A	CESTAS - ZI	07:39
20332A	CESTAS - ZA D'AUGUSTE	07:40
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:50

114-11 R CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 11.3 km		M	LMJV
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	12:10	16:40
18787A	CESTAS - RUE DU BLAYAIS	12:20	16:50
18846A	PESSAC - RD PT TOCTOUCAU	12:23	16:53
18241A	PESSAC - RUE AVIGDOR	12:25	16:55
18240A	PESSAC - RUE BRUNET	12:28	16:58
18239A	PESSAC - STADE DE TOCTOUCAU	12:30	17:00
22410A	PESSAC - LOU LICOT	12:30	17:00
18788A	CESTAS - ZI	12:33	17:03
20332A	CESTAS - ZA D'AUGUSTE	12:34	17:04

114-12 A CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 7.1 km		LMMJV
13391A	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	07:27
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	07:28
13382A	CESTAS - LE GINESTET	07:29
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	07:30
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	07:31
18743A	CESTAS - CHEM. DE LOU PLOUM	07:32
13394A	CESTAS - AV. LOU MOUTOUN	07:36
18761A	CESTAS - CHEM. ENTRE LES LAGUNES	07:37
13395A	CESTAS - CHEM. DU LAGUNON	07:38
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:50

114-12 R CESTAS - CESTAS

Transporteur: 33-CFTI - Transport David Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 5.9 km		M	LMJV
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	12:10	16:40
13391A	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	12:15	16:45
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	12:16	16:46
13382A	CESTAS - LE GINESTET	12:17	16:47
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	12:18	16:48
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	12:19	16:49
18743A	CESTAS - CHEM. DE LOU PLOUM	12:20	16:50
13394A	CESTAS - AV. LOU MOUTOUN	12:21	16:51
18761A	CESTAS - CHEM. ENTRE LES LAGUNES	12:22	16:52
13395A	CESTAS - CHEM. DU LAGUNON	12:23	16:53

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_17-DE



ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES NOM DE L'A02 OU CACHET : CDC VEL DE L'EYRE

RENTREE 2026/2027

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02	A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,60 €	21,42 €	15,30 €	- €	30,60 €	21,42 €	15,30 €
2	58,20 €	40,74 €	29,10 €	- €	58,20 €	40,74 €	29,10 €
3	91,80 €	64,26 €	45,90 €	- €	91,80 €	64,26 €	45,90 €
4	130,20 €	91,14 €	65,10 €	- €	130,20 €	91,14 €	65,10 €
5	171,30 €	119,91 €	85,65 €	- €	171,30 €	119,91 €	85,65 €
NAD *	223,50 €	156,45 €	111,75 €	- €	223,50 €	156,45 €	111,75 €
NAVETTE RPI	30,60 €	21,42 €	15,30 €	- €	30,60 €	21,42 €	15,30 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	91,80 €			- €	91,80 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

*Parts familiales des non ayants droit

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?

oui	non
oui	non

ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES NOM DE L'A02 OU CACHET : CDC VAL DE L'EYRE

RENTREE 2027/2028

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02	A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,20 €	21,84 €	15,60 €	- €	31,20 €	21,84 €	15,60 €
2	59,40 €	41,58 €	29,70 €	- €	59,40 €	41,58 €	29,70 €
3	93,60 €	65,52 €	46,80 €	- €	93,60 €	65,52 €	46,80 €
4	132,60 €	92,82 €	66,30 €	- €	132,60 €	92,82 €	66,30 €
5	174,90 €	122,43 €	87,45 €	- €	174,90 €	122,43 €	87,45 €
NAD *	227,70 €	159,39 €	113,85 €	- €	227,70 €	159,39 €	113,85 €
NAVETTE RPI	31,20 €	21,84 €	15,60 €	- €	31,20 €	21,84 €	15,60 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	93,60 €			- €	93,60 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

*Parts familiales des non ayants droit

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?

oui	non
oui	non

ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES

NOM DE L'A02 OU CACHET : CDC VAL DE L'EYRE

RENTREE 2028/2029

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02	A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,80 €	22,26 €	15,90 €	- €	31,80 €	22,26 €	15,90 €
2	60,60 €	42,42 €	30,30 €	- €	60,60 €	42,42 €	30,30 €
3	95,40 €	66,78 €	47,70 €	- €	95,40 €	66,78 €	47,70 €
4	135,30 €	94,71 €	67,65 €	- €	135,30 €	94,71 €	67,65 €
5	178,20 €	124,74 €	89,10 €	- €	178,20 €	124,74 €	89,10 €
NAD *	232,50 €	162,75 €	116,25 €	- €	232,50 €	162,75 €	116,25 €
NAVETTE RPI	31,80 €	22,26 €	15,90 €	- €	31,80 €	22,26 €	15,90 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	95,40 €			- €	95,40 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

*Parts familiales des non ayants droit

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collégiés domiciliés hors secteur de recrutement?

oui	non
oui	non

**DÉLIBÉRATION N° 2026/5/18 TRANSPORTS - MODIFICATION DES TARIFS
APPLICABLES AUX COMMUNES MEMBRES ET / OU ASSOCIATIONS – AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

Intervention de Monsieur FABRE :

« Monsieur le Président, chers collègues,

Cette délibération prévoit une hausse significative des tarifs de transport facturés aux Communes et aux associations.

Je me suis bien rendu compte de la hausse du carburant, de l'entretien des véhicules, des pneumatiques ou encore des charges de personnel ait évolué. Il serait irresponsable de faire comme si ces réalités n'existaient pas.

Mais le tableau qui nous est présenté appelle une remarque importante : si les forfaits de transport à l'intérieur du périmètre communautaire augmentent déjà de 10,33 %, le tarif kilométrique connaît, lui, une hausse de 30,23 %, passant de 0,55 € à 0,71 € par kilomètre.

Une telle progression n'est pas anodine. Elle frappera particulièrement les écoles, les associations sportives, culturelles ou de loisirs, ainsi que les communes qui organisent des sorties pour les enfants, les seniors ou les personnes en situation de handicap.

Concrètement, plus les déplacements sont longs, plus la hausse sera lourde. Il existe donc un risque réel que certaines activités soient réduites, que des sorties soient annulées ou que le coût soit reporté sur les familles et les adhérents.

Je regrette qu'aucun dispositif d'accompagnement ne soit proposé pour limiter cette hausse pour les structures locales à but non lucratif, notamment lorsqu'elles organisent des actions en faveur des jeunes, des personnes âgées ou des publics fragiles.

Je demande donc que soit étudiée une solution plus équilibrée : ramener le tarif kilométrique de 0,71 € HT à 0,66 € HT, soit une hausse de 20 % au lieu de 30,23 %

Je ne conteste pas la nécessité d'une tarification réaliste. Mais la collectivité doit veiller à ce que l'augmentation de ses recettes ne conduise pas à réduire l'accès de nos habitants aux activités éducatives, sportives, culturelles et associatives.

En l'état, et faute de mesure de protection pour les associations et les familles, je voterais contre cette délibération ».

Monsieur QUINTANO indique que le chiffre l'a marqué au départ mais il s'est rendu compte que nous demeurons en dessous du prix du marché et du prix du privé. Les associations et les écoles ont intérêt à faire appel au service de la régie plutôt qu'au privé. Le chiffre proposé est issu de calcul d'augmentation qui tiennent compte de la réalité économique de notre territoire et de notre secteur. Cette augmentation colle à la réalité et il propose de la maintenir.

Il indique que le recrutement des conducteurs est de plus en plus difficile et que nous devons proposer aux chauffeurs des salaires qui sont équivalents à ceux du privé.

Monsieur FABRE indique qu'il serait intéressant d'avoir une comparaison avec ce qui se fait dans le privé.

Il propose donc l'amendement suivant :

« Il est proposé de modifier la grille tarifaire applicable aux communes membres et aux associations à compter du 1er septembre 2026.

Le tarif kilométrique applicable aux transports à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes ainsi qu'aux transports à l'extérieur du périmètre est fixé à :

- 0,66 € HT par kilomètre ;

- 0,73 € TTC par kilomètre.

Les autres tarifs figurant dans la grille proposée par la délibération demeurent inchangés ».

L'amendement est voté à 23 voix CONTRE, 1 POUR (Monsieur FABRE) et 4 ABSTENTIONS (Mesdames MOREIRA et GANDRAND, Messieurs BUCHOUL et GORALCZYK)

Monsieur QUINTANO rajoute également que l'amortissement du matériel est de plus en plus cher.

Intervention de Mme GANDRAND :

« Monsieur le Président,

Nous comprenons que les coûts de transport augmentent. Le carburant, l'entretien, les pneumatiques, les charges de personnel et les frais de structure pèsent réellement sur ce service.

Mais la délibération ne permet pas aux élus de mesurer l'impact concret de la hausse proposée pour les communes et les associations.

C'est pourtant essentiel. Une hausse tarifaire aura forcément un effet direct sur les activités proposées aux habitants, en particulier les sorties, les événements associatifs, les activités jeunesse ou les déplacements collectifs.

Nous demandons donc une estimation de l'impact annuel pour les principaux utilisateurs. En l'état, nous voterons CONTRE cette forte hausse. »

Monsieur BUCHOUL regrette qu'il n'y ait pas eu de commission mobilité pour débattre de ce dossier. Cela aurait permis de gagner du temps.

Monsieur GORALCZYK intervient en indiquant que certes on en débat entre nous, mais dans le contexte actuel, qui est largement inflationniste on ne peut se satisfaire d'augmenter des tarifs de la sorte. Ce n'est pas raisonnable et il faut qu'on ait cette prise de conscience en tant qu'élus que ce n'est pas une simple délibération, un simple vote il y a des répercussions pour les enfants, les écoles, les parents qui sont souvent mis à contribution supplémentaire. On impacte le pouvoir d'achat des parents et des associations et il veut qu'au sein de cette assemblée on prenne de plus en plus conscience que nos délibérations ont un impact sur le quotidien des citoyens, des administrés. Vous l'avez indiqué, il faut anticiper.

Monsieur QUINTANO répond qu'avec la présentation du PDMS en fin d'année, on comprendra également qu'il faut anticiper les choses, ainsi que le PPI que l'on prépare pour lequel il a déjà posé quelques questions.

La délibération est adoptée par 23 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mesdames MOREIRA et GANDRAND, Messieurs BUCHOUL, GORALCZYK et FABRE)

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/18
Réf 8.7

OBJET : TRANSPORTS – MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX COMMUNES MEMBRES ET / OU ASSOCIATIONS – AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n°2021/3/10 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021, les modalités de facturation des transports aux communes membres et aux autres bénéficiaires des transports ont été adoptées.

Par délibération n°2023/3/26 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2023, un ajustement des tarifs applicables aux communes membres et / ou associations a été adoptée.

Par délibération n°2024/1/26 du Conseil Communautaire du 21 mars 2024, le tarif des frais de repas versés aux chauffeurs a été modifié.

Par délibération n°2024/6/22 du 18 décembre 2024, le Conseil Communautaire a autorisé l'ajustement des montants HT de la délibération n°2023/3/26 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2023.

Il convient d'ajuster les tarifs des transports à facturer aux Communes membres et aux autres bénéficiaires des transports pour tenir compte des évolutions des coûts depuis la dernière modification. En effet, les hausses du coût des carburants (+21,17%), des coûts d'entretiens-réparations-pneumatiques (+8.53%), des charges de personnel (+6%), et des frais de structures (+6,12%) doivent être prises en compte

La formule de calcul retenue par délibération n°3/12 du 26 juin 2018 pour la tarification pour le transport périscolaire, occasionnel de personnes prenant en compte les éléments suivants, reste inchangée :

- Coût kilométrique **CK** (carburant, pneumatiques, entretien-réparations), hors péages
- Coût conducteur **CC** (rémunération, cotisations employeurs, frais de déplacement)
- Coût fixe journalier **CJ** (financement et renouvellements du véhicule, assurances, taxes, coûts indirects de structure)
- Coût conducteur remplaçant **CCR**

Le coût d'une opération de transport est égal à la somme des trois produits suivants :

- Terme kilométrique **CK** x nombre total de kilomètres parcourus pour l'opération de transport (parcours en charge, kilométrage d'approche et de retour à vide à l'entreprise)
- Terme horaire **CC** x nombre d'heures de service nécessitées par l'opération (conduite + temps d'approche, préparation technique, nettoyage) + **CCR**
- Terme journalier **CJ** x le nombre de jours d'utilisation du véhicule pour l'opération de transport (temps de parcours à vide inclus).
- L'itinéraire laissé à l'initiative du transporteur, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, à charge pour lui d'en informer le transporteur avant le

début du service la route la plus sûre et sécuritaire devra être emprunté (en aucun cas les péages devront être évités afin d'abaisser le coût du transport)

- Les étapes doivent être identifiées lors de la demande transmise
- Les frais de péage seront facturés
- Les frais de repas seront facturés
- Les frais de parking, ferry, pont..., et d'hébergement (chambre et sanitaires individuels du/des conducteurs) sont à la charge de l'organisateur
- Les tarifs proposés sous réserves de disponibilité doivent être confirmés, évalués et formalisés par le service des transports.

Tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations au 1^{er} septembre 2026

TRANSPORTS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE CDC	HT	TTC(10%)
Forfait de 0 à 2 h 30 < 25 kilomètres	66,81 €/h	73,49 €
Forfait de 0 à 4 h < 50 kilomètres	108,07 €/h	118,88 €
Forfait de 0 à 7 h 30 < 70 kilomètres	211,13 €/h	232,24 €
Kilomètres supplémentaires CK		
- tarif au kilomètre	0,71 €/km	0,78 €/km
- prise en compte du lieu de départ et d'arrivée de l'organisateur		
Frais appliqués si dépassement d'horaire de retour après 16 h en période scolaire sera facturé 20 € par tranche de 30 minutes	20,52 € par ½ heure	22,57 € par 1/2 heure
TRANSPORTS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE	HT	TTC (10%)
Coût kilométrique (tarif au kilomètre prise en compte du départ au retour véhicule au dépôt) — CK	0,71 €/km	0,78 €/km
Coût conducteur entre 6 h et 21 h du lundi au samedi — CC	25,66 €/h	28,23 €/h
Coût conducteur entre 21 h et 6 h du lundi au samedi — CC	30,79 €/h	33,87 €/h
Coût conducteur de 12 h à 14 h d'amplitude — CC	42,34 €/h	46,57 €/h
Coût conducteur au-delà de 14 h d'amplitude — CC	51,31 €/h	56,44 €/h
Coût fixe horaire — CC	10,27 €/h	11,30 €/h
Frais de repas conducteur : facturés par repas, si non prise en charge par organisateur — CC		20,00 €/repas
Coût conducteur jours fériés — CC	51,31 €/h	56,44 €/h
Coût conducteur entre 6 h et 21 h le Dimanche — CC	30,79 €/h	33,87 €/h
Coût conducteur remplaçant CCR	35,92 €/h	39,51 €/h

Les conditions de facturation dans le cadre d'une annulation tardive, restent inchangées soit :

- 30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ,
- 50% du prix du service si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ,
- 75% du prix du service si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ,
- 90 % du prix du service si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ,

- 100 % du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ.

Monsieur FABRE propose un amendement au vote :

Amendement : Modération de la hausse du tarif kilométrique

Il est proposé de modifier la grille tarifaire applicable aux communes membres et aux associations à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le tarif kilométrique applicable aux transports à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes ainsi qu'aux transports à l'extérieur du périmètre est fixé à :

- ***0,66 € HT par kilomètre ;***
- ***0,73 € TTC par kilomètre***

Les autres tarifs figurant dans la grille proposée par la délibération demeurent inchangés.

L'amendement est voté comme suit : 23 voix CONTRE, 1 voix POUR (Monsieur FABRE), et 4 ABSTENTIONS (Mesdames MOREIRA et GANDRAND, Messieurs BUCHOUL et GORALCZYK)

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 23 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mesdames MOREIRA et GANDRAND, Messieurs GORALCZYK, BUCHOUL et FABRE)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'ajustement des tarifs applicables aux Communes membres et aux associations à compter du 1^{er} septembre 2026
- **Dit** que l'application d'une indemnité forfaitaire en cas d'annulation, conformément au Code des transports, reste inchangée
- **Dit** que les frais de repas conducteur restent inchangés

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026



ID : 033-243301165-20260707-2026_5_18-DE

PROPOSITION HAUSSE TARIF COUT TRANSPORT AU 1/09/2026

	ACTUEL	PROPOSITION	HAUSSE
TRANSPORTS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE CDC	HT	HT	
Forfait de 0 à 2 h 30 < 25 kilomètres	60.56 €/h	66.81 €/h	+10,33%
Forfait de 0 à 4 h < 50 kilomètres	97.95 €/h	108.07 €/h	+10,33%
Forfait de 0 à 7 h 30 < 70 kilomètres	191.36 €/h	211.13 €/h	+10,33%
Kilomètres supplémentaires CK			
- tarif au kilomètre	0.55 €/km	0.71 €/km	+30,23%
- prise en compte du lieu de départ et d'arrivée de l'organisateur			
Frais appliqués si dépassement d'horaire de retour après 16 h en période scolaire sera facturé 20 € par tranche de 30 minutes	19,36 € par ½ heure	20.52 € par ½ heure	+6%
TRANSPORTS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE	HT	HT	
Coût kilométrique (tarif au kilomètre prise en compte du départ au retour véhicule au dépôt) — CK	0.55 €/km	0.71 €/km	+30,23%
Coût conducteur entre 6 h et 21 h du lundi au samedi — CC	24.21 €/h	25.66 €/h	+6%
Coût conducteur entre 21 h et 6 h du lundi au samedi — CC	29.05 €/h	30.79 €/h	+6%
Coût conducteur de 12 h à 14 h d'amplitude — CC	39.94 €/h	42.34 €/h	+6%
Coût conducteur au-delà de 14 h d'amplitude — CC	48.41 €/h	51.31 €/h	+6%
Coût fixe horaire — CC	9.68 €/h	10.27 €/h	+6,12%
Coût conducteur jours fériés — CC	48.41 €/h	51.31 €/h	+6%
Coût conducteur entre 6 h et 21 h le Dimanche — CC	29.05 €/h	30.79 €/h	+6%
Coût conducteur remplaçant CCR	33.89 €/h	35.92 €/h	+6%

DÉLIBÉRATION N° 2026/5/19 REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE – CONSULTATION DES COLLECTIVITES.

Madame ETCHEVERS présente la délibération.

Intervention de Monsieur FABRE :

« Madame, Monsieur le Président,

Le document rappelle que la Communauté de communes dispose déjà de deux aires d'accueil, représentant 54 places au total, mais qu'elles sont vieillissantes et nécessitent des travaux. Il prévoit désormais la réalisation de 16 places de terrains familiaux, soit le relogement de huit familles.

Je ne conteste pas le respect des obligations légales. En revanche, il est indispensable que les élus disposent d'un calendrier, d'un coût prévisionnel complet et d'une stratégie opérationnelle claire.

Où seront implantés ces terrains ?

Quel sera le coût du foncier, de l'aménagement, du raccordement, de la gestion et de l'accompagnement social ?

Quelle part sera financée par l'État, le Département, Bordeaux Métropole ou d'autres partenaires ?

Surtout, le respect de nos obligations doit aller de pair avec une réponse ferme et rapide aux occupations illicites. Les communes qui réalisent les équipements demandés par la loi doivent pouvoir protéger les propriétés publiques, les équipements collectifs, les exploitations agricoles et les riverains.

Je demande donc qu'un plan de financement et un calendrier précis soient présentés avant tout engagement irréversible.

Enfin, la question n'est donc pas seulement « doit-on accueillir ? », car la réponse est oui à l'échelle intercommunale. La vraie question est : où, à quel coût, avec quels financements extérieurs et avec quelles garanties contre les installations illicites ?

A défaut d'informations suffisantes je voterai contre cette délibération. »

Madame ETCHEVERS indique que nos aires sont vieillissantes et qu'il est prévu dans notre PPI la réhabilitation de l'aire de Cestas ainsi qu'un co-financement à l'étude avec Bordeaux Métropole puisque l'aire de Saint Jean d'Illac couvre le territoire de Martignas sur Jalle.

Monsieur FABRE demande si en l'état actuel nous n'avons aucune estimation ?

Madame ETCHEVERS précise qu'à ce stade, il s'agit simplement d'émettre un avis au schéma départemental.

Intervention de Monsieur GORALCZYK :

« Monsieur le Président,

Nous partageons l'objectif d'un accueil organisé, digne et conforme aux obligations du territoire. C'est précisément parce que le sujet est sensible qu'il doit être traité avec méthode, transparence et anticipation.

Le schéma confirme que nos deux aires existent, mais qu'elles sont vieillissantes. Il prévoit également 16 places de terrains familiaux, avec la possibilité d'une équivalence par des PLAI adaptés.

Nous avons en revanche besoin de disposer de plus d'information sur le coût des réhabilitations envisagées, le calendrier, le financement et les modalités de concertation.

Nous souhaitons aussi proposer une modification rédactionnelle simple en page 115. Le texte évoque le souci légitime des élus locaux d'éviter les installations illicites. Nous proposons d'ajouter les riverains, pour écrire : « le souci également légitime des élus locaux et des riverains ».

Cela ne change pas l'équilibre du texte. Cela rappelle simplement que les habitants directement concernés doivent être pris en compte et associés, dans un esprit de responsabilité et d'apaisement ».

Monsieur le Président y est favorable.

La délibération est adoptée par 27 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur FABRE)

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DELIBERATION N°
2026/5/19
Réf 8.5

OBJET : REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE – CONSULTATION DES COLLECTIVITES.

Madame ETCHEVERS expose,

La loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour vocation principale de développer les capacités d'accueil des gens du voyage et de bien les répartir sur le territoire.

L'objectif de cette loi consiste d'une part à établir un équilibre satisfaisant entre, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, à prendre en compte le souci également légitime des élus locaux et des riverains d'éviter des installations illicites.

L'article 1 de cette loi prévoit l'élaboration d'un schéma départemental. Ce schéma est révisé tous les 6 ans. Le précédent schéma 2019-2024 ayant été approuvé le 1^{er} octobre 2019, sa révision a été engagée lors de la commission départementale consultative des gens du voyage qui s'est tenue le 5 décembre 2024. Elle est copilotée par l'Etat et le Conseil Départemental.

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage, son avis sur ce nouveau schéma 2026-2031 est requis.

Le projet de schéma confirme que la Communauté de Communes répond aux besoins en termes de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage puisqu'elle gère actuellement :

- Une aire d'accueil de 30 places (15 emplacements) couvrant le territoire de Cestas et Canéjan
- Une aire d'accueil de 24 places (12 emplacements) couvrant le territoire Saint Jean d'Illac et Martignas. Cette aire d'accueil fait l'objet d'un co-financement (investissement de fonctionnement) de la part de Bordeaux Métropole.

Le schéma précise toutefois que ces deux aires sont vieillissantes. Des projets de réhabilitation sont en cours de pré-études dans le cadre de l'élaboration de notre programme d'investissement en lien avec Bordeaux Métropole en ce qui concerne l'aire de Saint Jean d'Illac.

La Communauté de Communes répond également à ses obligations en ce qui concerne la mise en place d'un projet éducatif et social sur nos deux aires ainsi qu'un suivi social assuré par l'association La Grande Place (anciennement ADAV).

Depuis la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, les schémas départementaux prescrivent également des terrains familiaux. Ces terrains répondent à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un lieu de vie stable, aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ces équipements ayant une vocation d'habitat sont décomptés de l'inventaire SRU des logements sociaux.

Afin d'offrir une réponse adaptée à la diversité des situations et des besoins exprimés par les familles, le projet de schéma prévoit une démarche d'équivalence : les logements très sociaux de type PLAI adaptés peuvent être reconnus en lieu et place des prescriptions de terrains familiaux sous réserve de conditions strictes d'éligibilité et de qualité.

Afin de répondre aux besoins des familles en situation de sédentarisation subies, le projet de schéma impose au territoire la réalisation de 16 places de terrains familiaux (relogement de 8 familles).

L'obligation de réalisation de ces terrains familiaux est répartie sur l'ensemble des EPCI pour répondre aux besoins des populations recensées.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur ce projet et d'engager la procédure d'équivalence entre les terrains familiaux locatifs publics et PLAI adaptés.

Cette démarche repose sur une approche territoriale qui implique :

- Une évaluation sociale préalable des besoins des ménages, de la volonté de sédentarisation et du niveau de précarité
- Une confirmation que le dispositif d'habitat le plus approprié est le logement PLAI adapté.

Cette équivalence sera validée à la double condition

- Que le projet respecte des critères qualitatifs et réglementaires précis
- Que le projet ait été validé par le Préfet et le Président du Département après avis de la commission départementale consultative.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 27 voix POUR et 1 CONTRE (Monsieur FABRE)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Emet** un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Gironde 2026-2031
- **Autorise** le Président à engager la procédure de demande d'équivalence

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

COMMUNICATION N° 2026/5/20 DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président présente les décisions.

Intervention de Monsieur GORALCZYK :

« Monsieur le Président,

Je souhaite intervenir sur la décision n°22, qui concerne l'avenant n°1 au marché conclu avec Veolia Propreté Aquitaine.

Or, par courriel du 2 juin 2026, puis par relance du 20 juin, nous avons sollicité la communication de plusieurs documents administratifs relatifs à l'exploitation des déchèteries de Saint-Jean-d'Illac et de Canéjan-Cestas.

À la suite de cette relance, il nous a été indiqué le 22 juin que les documents demandés nous seraient transmis au plus tard le 23 juin.

À ce jour, nous n'avons reçu ni les documents sollicités, ni une réponse motivée expliquant ce retard.

Je veux faire ici un parallèle regrettable avec la délibération 2026/4/8 du 29 avril dernier, par laquelle notre assemblée a désigné la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Cette désignation allait dans le bon sens. Elle devait précisément permettre de sécuriser, de fluidifier et de rendre plus lisible l'accès aux documents administratifs. Quelques semaines plus tard, nous sommes pourtant contraints de rappeler en séance une demande restée sans réponse, malgré un engagement écrit de transmission.

Ce décalage est regrettable. Il affaiblit la portée de la délibération du 29 avril. Il donne le sentiment que la transparence administrative est affirmée dans les textes, mais qu'elle peine encore à produire ses effets dans la pratique.

Notre demande n'a rien d'exceptionnel. Elle porte sur des documents utiles à l'exercice normal de notre mandat : marché initial, avenants, clauses de reconduction, éléments relatifs aux prix, aux formules de révision, aux tonnages, aux recettes de valorisation et aux conditions d'exploitation des déchèteries.

Ces documents concernent un service public local, financé par les habitants et suivi par notre assemblée. Ils doivent pouvoir être consultés par les élus.

Je vous demande donc de nous confirmer ce soir une date ferme de transmission des documents sollicités.

À défaut de communication ou de réponse motivée dans un délai rapide, nous saisirons la CADA. Nous regretterions d'avoir à le faire, d'autant plus après la désignation récente d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs.

Mais la transparence ne peut pas rester une intention. Elle doit être une méthode de travail, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un marché de service public aussi concret que celui des déchèteries qui concerne les habitants et leur personne.

Je vous remercie ».

Le Président souligne notre optimisme de transmission des documents la veille pour le lendemain. Nous avons été trop précipités dans la réponse. Il indique qu'il n'y a aucun frein à communiquer les éléments, c'est la capacité de moyens à mobiliser et trouver les ressources. Il indique qu'il sera destinataire des documents dans un mois au plus tard.

Monsieur GORALCZYK précise qu'il aurait apprécié avoir un mail indiquant que rassembler les documents prenait du temps.

Il prend note de la transmission des documents dans un mois au plus tard.

Monsieur STEFFE précise que la remarque de Monsieur GORALCZYK est tout à fait légitime, il s'associe au Président dans la volonté de communiquer ces documents.

Il attire l'attention des élu(es), sur les documents qui peuvent être demandés, pour le dernier Conseil Municipal il y a eu beaucoup de demandes, il ne faut pas surcharger nos services administratifs.

Monsieur FABRE demande des compléments d'information des tarifs, sur les décisions n°17 et 21 et demande s'il s'agit d'une formation ponctuelle ?

Madame MEILLON indique qu'il n'y a pas de coût pour la collectivité, ce sont des formations dans le cadre de l'Adhésion à Cap Métiers, le coût de la formation est pris en charge par Cap Métiers dans le cadre de l'adhésion.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - COMMUNICATION

N° 2026/5/20

Réf 5.4.1

OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n°16 – Signature d'une convention de billetterie avec la SAS MAPADO sise rue Chardonnet 69004 LYON, pour un forfait annuel fixe initial de 3 450 € HT pour les 10 000 premiers billets émis.

Le montant de la redevance d'accès à la plateforme est fixe et ferme pour une durée de 3 ans.

Décision n°17 – Signature d'une convention professionnelle avec l'organisme XOA FORMATION & CONSEIL pour la réalisation d'une formation intitulée « Les enjeux et les facettes de la transition écologique en lien avec le travail, des concepts à éclairer entre transition écologique, développement durable, RSE ». Les coûts pédagogiques sont intégralement pris en charge par CAP METIERS AQUITAINE.

Décision n°18 – Signature d'une proposition financière avec l'entreprise individuelle Brindille et Copeaux pour assurer le suivi de deux sites de compostages sur la Commune de Saint Jean d'Illac, au tarif horaire de 70,00 €. La prestation est estimée sur une base horaire de 24h et une durée de 3 mois (soit un montant total estimé à 1 680 € TTC).

Décision n°19 – Signature d'une proposition financière avec la SAS CAP COLLECTIF pour l'accès à la plateforme dénommée « purpoz » pour une durée d'un an et un nombre illimité de projets participatifs au tarif de 1 500€ HT soit 1 800 € TTC. Cette plateforme constitue une solution adaptée aux besoins de la collectivité en matière de participation citoyenne et de consultation publique.

Décision n°20 – Signature d'un marché subséquent n°2025_S07MS03 portant sur les prestations d'arrachage de la Jussie Aquatique et entretien d'un cours d'eau, issu de l'Accord cadre n°2025_S0700, avec ARCINS ENVIRONNEMENT, pour un montant global et forfaitaire de 9 371,25 €.

Décision n°21 – Signature d'une convention professionnelle avec l'organisme ALETHEIA FORMATION pour la réalisation d'une formation intitulée « Identifier les différentes difficultés psychosociales des publics ». Les coûts pédagogiques sont intégralement pris en charge par CAP METIERS AQUITAINE.

Décision n°22 – Signature d'un avenant n°1 au marché n°2025_S_0900 avec la société VEOLIA PROPRETE AQUITAINE ayant pour objet :

-De compléter l'article 7.1 du CCAP relatif aux modalités de reconduction du marché

-De préciser l'article 8.2 du CCAP relatif aux caractéristiques des prix pratiqués et à la formule de révision spécifique au rachat du bois, du carton et de la ferraille.

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché.

Décision n°23 – Signature d'un avenant n°2 au marché n°2025_S_0900 avec la société VEOLIA PROPRETE AQUITAINE ayant pour objet le remplacement de l'indice 00176428, code 1870 – Gazole, base 2015, arrêté après la valeur de décembre 2025, par l'indice des prix à la consommation – Base 2025 – Ensemble des ménages – France métropolitaine –

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 033-243301165-20260707-2026_5_20-DE



Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (ND), identifiant 011816634, avec application d'un coefficient de raccordement de 1,3841.

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

QUESTIONS ORALES (Mme MOREIRA)

Monsieur le Président,

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance constitue un outil essentiel de coordination des politiques de prévention et de sécurité à l'échelle de notre territoire. Pourtant, à ma connaissance, les conseillers communautaires n'ont jamais bénéficié d'une présentation ou d'un bilan de ses activités.

Pouvez-vous nous indiquer :

- la fréquence des réunions du CISPD au cours du précédent mandat et depuis le début du mandat actuel ;
- les principales orientations retenues et les actions conduites sur le territoire intercommunal ;
- les actions spécifiques mises en œuvre dans chacune des communes membres, lorsqu'elles existent ;
- les principaux indicateurs ou données agrégées présentés aux membres du CISPD ;
- et, plus généralement, si un bilan annuel ou un document de synthèse pourrait être communiqué aux conseillers communautaires afin qu'ils puissent exercer pleinement leur mandat d'information et de contrôle ?

Je précise que cette demande porte uniquement sur des informations administratives et générales relatives au fonctionnement de cette instance, à l'exclusion de toute donnée nominative ou couverte par le secret professionnel, le secret de l'enquête ou de l'instruction.

Je vous remercie par avance de bien vouloir inscrire cette question à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Réponse du Président :

Madame la Conseillère communautaire,

Je vous remercie pour votre question et pour l'intérêt que vous portez aux questions de sécurité et de prévention de la délinquance sur notre territoire.

Toutefois, il me revient d'apporter une première précision importante :

Un premier conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance a été installé en 2004 entre les Communes de Cestas et Canéjan dans le cadre d'une démarche intercommunale fondée sur un partenariat volontaire entre collectivités. Son fonctionnement reposait sur un engagement conjoint des deux communes qui avaient fait le choix de conduire ensemble cette politique de prévention.

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ne relève pas obligatoirement des compétences de la Communauté de communes Jalle Eau Bourde.

En lien avec la demande de la Commune de SJI d'intégrer le CISPD existant, la compétence a été transférée à la Communauté de Communes dans le cadre des compétences facultatives conformément à la démarche engagée par chacune des communes. Ce transfert s'est concrétisé par un arrêté préfectoral de décembre 2021.

Comme vous le soulignez, cette instance constitue un outil essentiel de coordination entre les collectivités, les services de l'État, les forces de sécurité, l'autorité judiciaire et l'ensemble des partenaires concernés.

Il convient néanmoins de reconnaître que le précédent mandat, fortement marqué par la crise sanitaire liée à la Covid-19 et ses conséquences organisationnelles, n'a pas permis de réinstaller pleinement cette instance ni de lui redonner toute sa dynamique.

La nouvelle mandature doit être l'occasion de relancer cette démarche dans un cadre renouvelé, en associant désormais pleinement la commune de Saint-Jean-d'Illac, afin de construire un CISPD à l'échelle des trois communes du territoire.

Dans cette perspective, un bilan des travaux et actions conduits lors des précédentes années pourra être établi et partagé avec les élus en amont de la réinstallation de l'instance. Ce travail préparatoire permettra de disposer d'un état des lieux consolidé, d'identifier les principaux enjeux du territoire et de définir les orientations qui guideront les travaux du futur CISPD.

Sa réinstallation interviendra dans les prochains mois, avec la volonté d'en faire un outil opérationnel, utile à l'action publique locale, au partage d'informations entre partenaires et à la mise en œuvre d'actions coordonnées au service des habitants.

Vous pouvez compter sur ma détermination à faire avancer ce dossier, dans un esprit de coopération entre les communes et les partenaires institutionnels, afin de doter notre territoire d'une instance pleinement opérationnelle et à la hauteur des enjeux de prévention et de sécurité. Je ne manquerai pas de tenir le Conseil communautaire informé des prochaines échéances relatives à ce dossier.

Question orale – CDC – 07 juillet 2026

Monsieur le Président,

Des habitants du secteur des Pièces de Choisy à Cestas nous ont récemment sollicités au sujet du Prox'Bus qui ne dessert pas leur quartier. De nombreux collégiens n'ont ainsi pas de solution de transport quand ils terminent les cours avant 16h30.

Cette demande nous conduit à nous interroger plus largement sur l'évolution du réseau Prox'Bus.

Pouvez-vous nous indiquer :

- si des projets d'extension ou d'adaptation du Prox'Bus sont prévus pour le secteur des Pièces de Choisy ou d'autres quartiers de notre territoire ;
- selon quels critères sont aujourd'hui définis les itinéraires et les secteurs desservis ;
- si une étude d'évolution du réseau est envisagée afin de mieux prendre en compte les besoins des habitants, notamment dans les quartiers les plus éloignés des principaux services.

Enfin, qui assure le suivi régulier de la fréquentation du Prox'Bus et comment identifiez-vous les secteurs où la demande est insuffisamment couverte ?

Je vous remercie

Réponse de Monsieur QUINTANO :

Pour rappel, les collégiens du secteur de Choisy La tour bénéficient d'un transport scolaire, organisé par la Région, qui n'est pas prévu à 16H30 mais aux horaires de fermeture de l'établissement.

La Région adapte l'ensemble des transports scolaires aux horaires déclarés par les établissements. Prox'bus est un transport public qui n'a pas vocation à être un transport scolaire.

Question 1 : le PDMS est en cours de finalisation avec la mise en place de nouvelles lignes structurantes de transport. Des solutions de rabattement sont en cours d'étude. Tous les lotissements n'ont pas vocation être desservis par un réseau de transport public, à l'instar du réseau TBM ou alégo sur la COBAN. Un travail est mené en parallèle sur le développement d'un maillage de pistes cyclables vers des points intermodaux structurants.

Question 2 : Les secteurs ont été définis lors de la création du réseau Prox bus avec la mise en place d'un hub de mobilité sur la gare, le rabattement sur les lignes régionales et le pôle d'échange multimodal de Réjouit.

Plusieurs points importants sont pris en compte lors de la définition des lignes de transports publics :

- *La fréquentation potentielle*
- *Le temps de parcours pour rejoindre un pôle multimodal*

- Les ruptures de charges (limitées à 2 pour rendre le transport attractif)

Les lignes trop longues prennent le risque d'un déficit d'attractivité.

Question 3 : le PDMS est en cours de finalisation. Pour la parfaite connaissance de l'ensemble des élus, il fera l'objet d'une nouvelle présentation à la rentrée. Les études menées dans ce cadre ont permis de travailler sur la couverture des différents secteurs, notamment par le maillage des pistes cyclables.

Pour rappel, la communauté de commune a engagé une enquête de mobilité dans le cadre de l'élaboration de son PDMS pour enrichir le travail mené par le bureau d'études. 1022 personnes ont répondu au questionnaire en ligne dont 49% de cestadais. La restitution a été présentée lors des assises de la mobilité.

Le suivi de la fréquentation est assuré par un comptage manuel du service des transports ainsi que les retours journaliers des chauffeurs.

Madame MOREIRA demande si ça peut être amené à évoluer cette situation est figée ?

Monsieur QUINTANO indique que c'est la région qui s'occupe des transports scolaires et le Proxibus n'est pas un transport scolaire.

Madame MOREIRA indique que le Proxibus peut transporter des collégiens.

Monsieur LANGLOIS précise qu'il s'agit d'un transport de confort et qu'il existe des arrêts à moins d'1,5km des pièces de Choisy. Donc on ne peut pas dire que les Pièces de Choisy ne sont pas desservies, d'autant plus qu'il l'est par d'autres lignes.

La séance est levée à 20h32.

Le Président
Bernard GARRIGOU



La secrétaire de séance
Anne-Marie REMIGI